* Année 1957. — N° 32 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 9 Mars 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 136e SEANCE

Séance du Vendredi 8 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1386).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1386).

3. — Approbation de comptes définitifs du budget du Togo. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1386).

4. — Approbation de comptes définitifs de budgets de l'Afrique occidentale française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1387).

5. — Approbation des comptes définitifs du budget de la Nouvelle-Calédonie pour 1951 et 1952. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1388).

6. — Modification des articles 28, 29 et 36 du code pénal. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 1388).

7. — Répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 1388).

8. — Modification des articles 283 à 290 du code pénal. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 1389).

9. — Modification de l'article 198 du code pénal. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 1389).

10. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1389).

Report des questions de MM. Noël, Gozard, Beauguitte, Hersant.

Question de M. Rieu, relative aux indemnités de chômage partiel pour cessation de travail par suite d'intempéries: MM. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Rieu.

Question de M. Pleven, relative aux allocations d'essence entre le 1er mai et le 1er octobre 1957: MM. Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Pleven.

Question de M. Legendre, relative aux recommandations de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Legendre.

Question de M. Berthommier, relative au déficit budgétaire: MM. Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Berthommier.

Question de M. Schaff, relative à la délivrance des permis de construire: MM. Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Schaff.

Question de M. Mérigonde, relative aux permissions des militaires servant en Afrique du Nord: MM. Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées; Mérigonde.

11. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1392).

MM. Hamon, Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption, au scrutin, des propositions.

12. — Revalorisation des rentes viagères. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1393).

Art 12 bis (suite).

Adoption, par scrutin, de l'article 12 *bis* modifié.

Art. 12 ter *et* 13.

M. Leenhardt, rapporteur général.

Retrait des articles.

Art. 14.

Reprise de l'article par la commission: MM. le rapporteur général, Tourtaud, Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Nisse, Frédéric-Dupont.

Rejet, au scrutin, de l'article.

Art. 15. — Réserve.

Art. 1, 2, 3. — Adoption,

Après l'article 3.

Amendement n° 6 de M. Halbout, déposé au nom de la commission de la justice: MM. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice; le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Amendement n° 16 de M. Barrot: M. Halbout, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Art. 4, 5 *et* 6. — Adoption.

Après l'article 6.

Amendement n° 7 rectifié de M. Halbout, déposé au nom de la commission de la justice: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement n° 8 rectifié de M. Halbout, déposé au nom de la commission de la justice: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 29 de M. Halbout, déposé au nom de la commission de la justice: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 *et* 9. — Adoption.

Art. 10.

Amendement n° 19 rectifié de M. Pelleray: MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption.

Art. 15. — Adoption.

13. — Revalorisation des rentes viagères. Seconde délibération d'une proposition de loi (p. 1400).

MM. Leenhardt, rapporteur général, Lamps, Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 12. — Suppression.

Art. 12 bis (nouvelle rédaction). — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Cayeux, Lamps, Frédéric-Dupont, Mme Lefebvre, M. Chauvet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Politique scientifique du Gouvernement. — Discussion d'une interpellation (p. 1402).

MM. Viatte, interpellateur; Billères, ministre de l'éducation nationale; Cogniot.

Renvoi de la suite du débat.

15. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1414).

16. — Renonciation d'une commission à donner un avis (p. 1414).

17. — Dépôt de propositions de loi (p. 1414).

18. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1414).

19. — Dépôt de rapports (p. 1415).

20. — Ordre du jour (p. 1415).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente,

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Chambeiron, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public.

La proposition sera imprimée sous le n° 4443, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

APPROBATION DE COMPTES DEFINITIFS DU BUDGET DU TOGO

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 1155 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 (n° 4134).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer de passer aux articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices suivants:

Compte définitif pour l'exercice 1948.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de sept cent trois millions quatre cent vingt-six mille cinq cent vingt-six francs soixante centimes (703.426.526,60) et, en dépenses, à quatre cent quatre-vingt-seize millions neuf cent soixante-treize mille huit cent vingt-huit francs quatre-vingts centimes (496.973.828,80), fait apparaître un excédent de recettes de deux cent six millions quatre cent cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingts centimes qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme d'un milliard trente-neuf millions huit cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-douze francs quarante centimes (1.039.859.772,40) et, en dépenses, à neuf cent quatre-vingt-un millions deux cent seize mille trois cent dix francs cinquante centimes (981 millions 216.310,50), fait apparaître un excédent de recettes de cent quarante-huit millions six cent quarante-trois mille quatre cent soixante et un francs quatre-vingt-dix centimes (148 millions 643.461,90) qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

Compte définitif de l'exercice 1950.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme d'un milliard quatre cent dix-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante-neuf francs quatre-vingts centimes (1 milliard 418.789.249,80) et, en dépenses, à un milliard cinq cent trente-quatre millions deux cent sept mille quatre cent dix-sept francs trente centimes (1.534.207.417,30), fait apparaître un excédent de dépenses de cent quinze millions quatre cent dix-huit mille cent soixante-sept francs cinquante centimes (115.418.167,50) qui a été couvert par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve.

Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme d'un milliard quatre cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent trente-neuf francs (1.494.985.439) et, en dépenses, à un milliard quatre cent vingt et un millions huit cent cinquante-six mille cinq cent vingt-quatre francs (1.421.856.524), fait apparaître un excédent de recettes de soixante-treize millions cent vingt-huit mille neuf cent quinze francs (73.128.915), qui a été versé à la caisse de réserve du budget local. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du Wharf, pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1948.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent soixante-huit millions quarante-sept mille sept cent soixante-huit francs quatre-vingt centimes (168.047.768,80) et en dépenses à cent quarante-neuf millions trois cent vingt-neuf mille trois cent neuf francs soixante centimes (149.329.309,60) fait apparaître un excédent de recettes de dix-huit millions sept cent dix-huit mille quatre cent cinquante-neuf francs vingt centimes (18.718.459,20) qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent dix-huit millions trois cent vingt-huit mille trois cent soixante-seize francs quatre-vingts centimes (218.328.376,80).

Compte définitif de l'exercice 1950.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent soixante-quinze millions cinquante et un mille neuf cent vingt-neuf francs vingt centimes (275.051.929,20) et en dépenses à deux cent cinquante-huit millions quatre cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-cinq francs dix centimes (258.459.265,10) fait apparaître un excédent de recettes de seize millions cinq cent quatre-vingt douze mille six cent soixante quatre francs dix centimes (16.592.664,10) qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de trois cent neuf millions quatre cent mille sept cent quinze francs (309.400.715) et en dépenses à trois cent cinq millions neuf cent cinquante-six mille sept cent soixante-six francs (305.956.766), fait apparaître un excédent de recettes de trois millions quatre cent quarante-trois mille neuf cent quarante-neuf francs (3.443.949), qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

APPROBATION DE COMPTES DEFINITIFS DE BUDGETS DE L'A. O. F.

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, n° 1157, portant approbation des comptes définitifs de l'A. O. F. suivants: budget général, exercices 1949, 1950 et 1951; budget annexe des transports, exercices 1946, 1947 et 1948; budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, exercices 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952 (n° 4136).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de quinze milliards quatre cent vingt-quatre millions neuf cent soixante-quinze mille cent soixante-huit francs trente centimes (15.424.975.168 F 30) et en dépenses à onze milliards sept cent soixante-huit millions cinq cent trente-neuf mille deux cent-cinquante neuf francs (11.768.539.259 F) fait apparaître un excédent de recettes de trois milliards six cent cinquante-six millions quatre cent trente-cinq mille neuf cent neuf francs trente centimes (3.656.435.909 F 30) qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

Compte définitif de l'exercice 1950.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de vingt-quatre milliards cent quarante-quatre millions six cent quarante et un mille neuf cent soixante-treize francs quatre-vingt-dix centimes (24.144.641.973 F 90) et en dépenses à vingt milliards trois cent trente-cinq millions quarante-deux mille deux cent soixante-deux francs cinquante centimes (20.335.042.262 F 50) fait apparaître un excédent de recettes de trois milliards huit cent neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent onze francs quarante centimes (3.809.599.711 F 40) qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de trente et un milliards cinq cent soixante-dix-neuf millions quatre cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-quatre francs (31.579.423.284 F) et en dépenses à vingt-neuf milliards trois cent treize millions huit cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-quatorze francs (29.313.883.774 F), fait apparaître un excédent de recettes de deux milliards deux cent soixante-cinq millions cinq cent trente-neuf mille cinq cent dix francs (2.265.539.510 F) qui a été versé à la caisse de réserve du budget général. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des transports pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1946.

« Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard cinq cent trois millions sept cent trois mille huit cent cinquante et un francs (1.503.703.851 F).

Compte définitif de l'exercice 1947.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante-seize millions deux cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-neuf francs soixante-dix centimes (76.245.969 F 70) et en dépenses à soixante et onze millions huit cent soixante et un mille six cent quinze francs quatre-vingt-dix centimes (71.861.615 F 90) fait apparaître un excédent de recettes de quatre millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-trois francs quatre-vingts centimes (4.384.353 F 80) qui a été versé au budget général.

Compte définitif de l'exercice 1948.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent cinquante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-huit francs quatre-vingts centimes (159.595.428 F 80) et en dépenses à cent quarante-trois millions deux cent mille sept cent douze francs vingt centimes (143.200.712 F 20) fait apparaître un excédent de recettes de seize millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent seize francs soixante centimes (16.394.716 F 60) qui a été versé jusqu'à concurrence de 16.017.802 F 60 au fonds de roulement des transports de l'Afrique occidentale française.

« Le reliquat, soit 376.974 F, a été versé au budget général de l'Afrique occidentale française. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1948.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cinquante-six millions six cent trente-cinq mille dix francs quatre-vingt-dix centimes (56.635.010 F 90) et en dépenses à trente-quatre millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent trente-cinq francs dix centimes (34.457.935 F 10) fait apparaître un excédent de recettes de vingt-deux millions cent soixante-dix-sept mille soixante-quinze francs quatre-vingts centimes (22.177.075 francs 80) qui a été reporté sur l'exercice suivant.

Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante millions quatre-vingt-huit mille trente-deux francs quatre-vingts centimes (60.088.032 F 80) et en dépenses à vingt-neuf millions deux cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-sept francs (29.219.687 F) fait apparaître un excédent de recettes de trente millions huit cent soixante-huit mille trois cent quarante-cinq francs quatre-vingts centimes (30.868.345 F 80) qui a été reporté sur l'exercice suivant.

Compte définitif de l'exercice 1950.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-un francs quatre-vingts centimes (86.255.381 F 80) et en dépenses à trente-huit millions soixante-douze mille quatre cent cinquante et un francs soixante-dix centimes (38.072.451 francs 70) fait apparaître un excédent de recettes de quarante-huit millions cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente francs dix centimes (48.182.930 F 10) qui a été versé au fonds de réserve du budget de l'école.

Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-quinze francs (45.877.695 F).

Compte définitif de l'exercice 1952.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante millions trois cent trente-deux mille cinq cent trente-six francs (60.332.536 F) et en dépenses à quarante-trois millions quatre cent douze mille neuf cent soixante-douze francs (43.412.972 F) fait apparaître un excédent de recettes de seize millions neuf cent dix-neuf mille cinq cent soixante-quatre francs (16 millions 919.564 F) qui a été versé au fonds de réserve du budget de l'école. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

APPROBATION DES COMPTES DEFINITIFS DU BUDGET DE LA NOUVELLE-CALEDONIE POUR 1951 ET 1952

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 1156 portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952 (n° 4138).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre cent soixante-cinq millions neuf cent quarante-neuf mille trois cent trente-neuf francs C. F. P. (465.949.339 F), et en dépenses à quatre cent cinquante-deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-dix francs C. F. P. (452.497.170 F), fait apparaître un excédent de recettes de treize millions quatre cent cinquante-deux mille cent soixante-neuf francs C. F. P. (13.452.169 F) qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

Compte définitif de l'exercice 1952.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cinq cent vingt-deux millions six cent vingt-quatre mille soixante-dix francs C. F. P. (522.624.070 F), et en dépenses à cinq cent quinze millions trois cent onze mille huit cent quarante-trois francs C. F. P. (515.311.843 F) fait apparaître un excédent de recettes de sept millions trois cent douze mille deux cent vingt-sept francs C. F. P. (7.312.227 F) qui a été versé à la caisse de réserve du territoire. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

MODIFICATION DES ARTICLES 28, 29 ET 36 DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (n°s 2289-4231).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

[*Articles 1er à 5.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour les articles 1er à 5, d'adopter le texte du Conseil de la République:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 28 du code pénal est rédigé comme suit:

« *Art.* 28. — La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique. »

(Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La première phrase de l'article 29 du code pénal est rédigée comme suit:

« *Art.* 29. — Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; »

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 36 du code pénal est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile deviennent les alinéas 1er et 2 de l'article 36 du code pénal, qui reçoit la rédaction suivante:

« *Art.* 36. — Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

« Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile, sont abrogés. » — (*Adopté.*)

[*Article 6.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, à la République autonome du Togo et au Cameroun. »

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé:

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

REPRESSION DES CRIMES COMMIS DANS L'INTERIEUR DES PRISONS

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (n°s 1938-4232).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — La loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons est abrogée. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

MODIFICATION DES ARTICLES 283 A 290 DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 283 à 290 du code pénal (n^{os} 3422-4233).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

[*Articles 1er à 3.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour les articles 1er, 2 et 3, d'adopter le texte voté par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Les articles 119 à 126 inclus du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises deviennent les articles 283 à 290 inclus du code pénal. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Au dernier alinéa de l'article 121 du décret précité, devenu l'article 285 du code pénal, les mots « et visé à l'article 119 du présent décret » sont remplacés par « et visé à l'article 283 du présent code ».

« Au premier alinéa de l'article 123 du décret précité, devenu l'article 287 du code pénal, les mots « par application des articles 119 à 122 qui précèdent » sont remplacés par les mots « par application des articles 283 à 286 qui précèdent ».

« Au dernier alinéa de l'article 125 du décret précité, devenu l'article 289 du code pénal, les mots « pour les infractions prévues par les articles 119 à 125 » sont remplacés par « pour les infractions prévues par les articles 283 à 289 ».

« Au dernier alinéa de l'article 126 du décret précité, devenu l'article 290 du code pénal, les mots « visés à l'article 119 ci-dessus » sont remplacés par « visés à l'article 283 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'intitulé de la section VI du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante:

« Section VI. — De l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre.

« La rubrique « dispositions particulières » figurant dans la section précitée est supprimée. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 198 DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 198 du code pénal (n^{os} 3745-4234).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

[*Articles 1er et 2.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour les articles 1er et 2, d'adopter le texte du Conseil de la République:

« Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 198 du code pénal est modifié comme suit:

« S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

Mme la présidente. M. Marcel Noël et M. Gilles Gozard avaient posé des questions à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Mais M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au 4^{e} alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. André Beauguitte avait posé une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais M. le ministre des affaires étrangères m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

M. Hersant avait posé une question à M. le ministre des affaires économiques et financières.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3^{e} alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

INDEMNITÉS DE CHÔMAGE PARTIEL POUR CESSATION DE TRAVAIL PAR SUITE D'INTEMPÉRIES

Mme la présidente. M. Rieu rappelle à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale que, dans de nombreux départements, et notamment en Gironde, beaucoup d'ouvriers agricoles travaillant dans des exploitations employant moins de cinq personnes, ainsi que des bûcherons et les prix-faiteurs, n'ont pas encore perçu les indemnités de chômage partiel prévues en cas de cessation de travail provoquée par les intempéries de janvier et février derniers. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que soient rapidement appliquées les circulaires ministérielles des 6 et 25 février et du 2 mars 1956 dans l'esprit des déclarations faites par M. le ministre des affaires sociales devant l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, les circulaires des 6 et 25 février et du 2 mars 1956, relatives au versement des allocations de chômage partiel aux ouvriers privés d'emploi par suite du gel, ont été diffusées auprès des inspecteurs divisionnaires et départementaux des lois sociales en agriculture par les soins de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et commentées par les circulaires des 18 février, 2 mars, 10 avril et 30 mai 1956.

En outre, tenant compte des difficultés rencontrées par les employeurs pour l'accomplissement des formalités administratives, une circulaire du 11 septembre 1956 a autorisé les services à accepter les bordereaux de remboursement d'allocations de chômage partiel, transmis dans un délai de trois mois (au lieu d'un mois).

Cette même circulaire disposait que les états transmis après l'expiration de ce délai ne devaient pas être rejetés systématiquement, mais adressés à l'administration centrale, accompagnés d'un rapport indiquant les causes du retard apporté à leur présentation et les conditions dans lesquelles le contrôle du chômage avait été effectué.

Par une circulaire en date du 11 septembre dernier, nous avons prescrit aux préfets et aux directeurs divisionnaires du travail et directeurs départementaux et aux chefs de ser-services départementaux du travail et de la main-d'œuvre ce qui suit:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour tenir compte du retard avec lequel certains employeurs ont pu être informés des dispositions des circulaires susvisées concernant l'indemnisation des arrêts de travail provoqués en février 1956 par les intempéries ainsi que des difficultés rencontrées pour l'accomplissement des formalités administratives en raison de la dispersion de la main-d'œuvre agricole, j'ai décidé de porter de un à trois mois le délai de transmission des bordereaux de remboursement fixés par la circulaire MO. 2 du 20 janvier 1954 concernant l'indemnisation du chômage partiel.

« D'autre part, je rappelle que conformément aux dispositions de la circulaire précitée du 20 janvier 1954, les états transmis après l'expiration de ce délai ne devront pas être rejetés systématiquement mais adressés par M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à mon administration centrale, accompagnés d'un rapport indiquant les causes du retard apporté à leur présentation et les conditions dans lesquelles le contrôle du chômage a été effectué. »

J'ajoute enfin que sur un crédit total de 900 millions de francs environ, 420 millions ont été affectés à l'indemnisation des départements agricoles particulièrement éprouvés: Gironde et Landes notamment. Dans ces départements, les allocations de chômage partiel versées aux salariés agricoles représentent 88 p. 100 de la dépense globale d'indemnisation pour le gel (trois cent soixante-treize millions de francs).

Mme la présidente. La parole est à M. Rieu.

M. Jean Rieu. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des renseignements que vous venez de me fournir. Mais je regrette qu'une question posée le 3 juillet de l'année dernière ne reçoive une réponse qu'au mois de mars suivant, c'est-à-dire plus d'un an après le sinistre qu'elle visait.

Je voudrais néanmoins, après votre réponse, insister sur deux points.

C'est la première fois, en effet, qu'à la suite d'une proposition de loi déposée par un député, des dispositions sont prises pour que les ouvriers agricoles travaillant dans des exploitations employant moins de cinq personnes bénéficient de cette indemnité de chômage partiel.

Beaucoup d'employeurs étaient dans l'ignorance des décrets dont vous venez de parler. Il me semble utile qu'à l'avenir les dispositions prises soient plus largement diffusées et les formalités simplifiées.

Je sais bien, qu'en ce qui concerne tous les cas particuliers qui vous ont été signalés, vous êtes intervenu pour qu'ils reçoivent une réponse favorable. Mais j'ai encore des lettres d'ouvriers agricoles qui indiquent qu'un an après le gel aucune indemnité ne leur a été versée.

Dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne faites pas allusion aux prix-faiteurs dont j'avais évoqué le cas. Cela veut dire sans doute — je l'interprète ainsi — que vous ne faites pas de différence entre les prix-faiteurs et les autres ouvriers agricoles ainsi que les bûcherons.

Certains services, notamment l'inspection du travail de la Gironde, ont fait quelques difficultés aux prix-faiteurs qui demandaient le bénéfice des circulaires dont vous venez de faire état. Le prétexte invoqué est que les prix-faiteurs ne sont pas des ouvriers agricoles. Or, dans les actes administratifs du département de la Gironde, notamment dans le bulletin d'information des maires édité par la préfecture, il est précisé, en ce qui concerne les salaires, que les prix-faiteurs sont des ouvriers agricoles; ils sont affiliés aux caisses d'assurances sociales agricoles comme les autres ouvriers agricoles et, comme eux, ils bénéficient des allocations familiales.

Dans ces conditions, il n'y a pas de raison pour que certaines inspections du travail refusent à ces ouvriers le bénéfice des circulaires relatives à l'indemnisation du chômage partiel.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir à nouveau auprès de ces services pour que tous les ouvriers agricoles, quels qu'ils soient, ainsi que les bûcherons, bénéficient de la circulaire du 11 septembre 1956, dont vous venez de parler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

ALLOCATIONS D'ESSENCE ENTRE LE 1er MAI ET LE 1er OCTOBRE 1957

Mme la présidente. M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce de lui exposer d'une manière très précise les règles qui présideront aux allocations d'essence aux touristes étrangers et aux touristes français, pendant la période comprise entre le 1er mai et le 1er octobre 1957, l'imprécision et la complication des dispositions actuellement en vigueur étant de nature à causer le plus grand dommage aux industries touristiques françaises et à la balance des comptes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Les dispositions prévues en matière d'attribution de carburant aux touristes étrangers demandent certainement à être précisées. Elles ont fait l'objet d'études particulières en comité interministériel, et c'est à la suite de ces études que le service central de répartition des carburants a procédé, suivant les instructions qui lui ont été données, à la mise au point d'une réglementation nouvelle pour les visiteurs étrangers circulant dans des véhicules particuliers ou de transport en commun.

Pour les touristes étrangers, les nouvelles dispositions qui doivent entrer en vigueur le 13 avril prochain prévoient:

Premièrement, la création d'une carte de carburant pour chaque véhicule automobile étranger entrant en France;

Deuxièmement, l'attribution d'allocations de séjour à raison de 25 litres par jour par période renouvelable de dix jours;

Troisièmement, l'attribution d'allocations de transit pour le véhicule qui traverserait simplement le territoire métropolitain, à raison de 20 litres par 100 kilomètres;

Quatrièmement, l'attribution éventuelle d'une allocation de retour à raison de 20 litres par 100 kilomètres.

La perception de carburant se fera avec la carte de carburant, au moyen de tickets dit « étrangers » acquis par le touriste dans les établissements bancaires agréés par l'Office des changes, après change de devises en francs représentant le prix du volume de carburant demandé.

Quant aux véhicules étrangers de transport en commun, ils bénéficieront, sans établissement de carte de carburant, des allocations de tickets nécessaires à la réalisation de leur circuit en France. Ces allocations seront perçues auprès d'organismes préfectoraux.

Toutes ces dispositions ont déjà été diffusées à l'étranger par les services de la direction générale du tourisme. Ce régime permettra pratiquement la circulation normale des étrangers en France, avec le minimum de formalités. Le change obligatoire pour l'acquisition de tickets de carburant constituera une garantie pour la régularité des opérations, en même temps qu'un apport certain de devises.

En ce qui concerne le problème des touristes français, il est directement lié à la circulation des voitures particulières, ainsi qu'au niveau et aux modalités de distribution des rations de base

J'ai déjà indiqué que dès le 10 avril — il a été impossible de prévoir une date plus rapprochée en raison de difficultés techniques pour l'impression des tickets — les allocations pour les voitures de tourisme seraient attribuées au moyen de tickets de couleur spéciale valables pour six mois. Chaque usager pourra ainsi les épargner pour ses vacances ou pour entreprendre les voyages touristiques qu'il ambitionne d'effectuer en France.

J'envisage même, non seulement de distribuer dès avril les tickets de ce mois, mais d'y ajouter un acompte à valoir sur les allocations des deux mois suivants, de façon à faciliter les voyages que certains voudraient faire dès les premiers beaux jours.

Ainsi, le maximum sera fait pour que l'industrie touristique comme les automobilistes ne subissent que le minimum de conséquences dommageables du fait de la réduction de nos approvisionnements en produits pétroliers.

Inutile d'ajouter que nous sommes très attentifs aux événements actuels qui présagent le retour prochain aux routes traditionnelles du pétrole. Dès que les éléments en seront réunis avec certitude — j'insiste sur ce dernier mot — le Gouvernement pourra envisager ces problèmes dans une perspective nouvelle.

Mme la présidente. La parole est à M. René Pleven.

M. René Pleven. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir compris la nécessité d'exposer clairement devant l'Assemblée nationale les modalités du régime qui sera appliqué aux touristes pendant une période essentielle pour l'activité d'un très grand nombre de régions de notre pays.

Je suis heureux de vous féliciter des précisions que vous avez données sur le nouveau régime applicable aux touristes français. Ces dispositions marquent un assouplissement tout à fait caractérisé du régime actuel, et je suis persuadé qu'elles seront appréciées par les usagers.

En revanche, en ce qui concerne le régime applicable aux touristes étrangers, je persiste à croire que ces règles demeurent compliquées. Je crains qu'elles ne soient pas appropriées. Je sais fort bien d'ailleurs que la responsabilité n'en incombe pas personnellement au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Il est évident que notre pays va se trouver en concurrence avec des pays limitrophes qui pour être des amis n'en sont pas moins des rivaux sur le plan de l'activité touristique. En Italie, en Allemagne il n'y a pas de restrictions et la Belgique et la Suisse viennent de supprimer celles qui existaient. Le touriste étranger va donc avoir le choix entre notre pays où des restrictions vont demeurer et des pays où ils n'auront à subir aucune formalité. C'est déjà un inconvénient.

De plus, je crois que le système de rationnement de vingt-cinq litres par jour, qui ne tient aucunement compte de la puissance de la voiture, risque d'être à l'origine de très sérieux mécomptes. Car, ou bien le rationnement est trop large s'il s'agit de petites voitures, et on assistera à des trafics de marché noir, ou bien il ne l'est pas assez pour les grosses voitures qui consomment quinze ou vingt litres par cent kilomètres, et on n'imagine pas un touriste étranger mettant quatre ou cinq jours pour aller dans le Midi de la France ou deux ou trois jours pour se rendre en Bretagne.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce de continuer à donner toute son attention à cette question qui, je le répète, est importante pour une des industries dont nous avons le plus besoin pour le redressement de notre balance des comptes. (*Applaudissements.*)

RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Mme la présidente. M. Legendre demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de donner au représentant de la France au conseil permanent de l'Union de l'Europe occidentale, réuni à Londres, mandat de voter pour les recommandations 5, 6 et 7, adoptées par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, à Strasbourg, au cours de sa dernière session, lorsqu'elles seront soumises au conseil pour décision.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.* La question de M. Legendre porte sur les recommandations n°s 5, 6 et 7 adoptées par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Je répondrai donc successivement sur chacune de celles-ci.

Recommandation n° 5. Au cours de ses réunions ministérielles du 15 septembre et du 10 décembre 1956, le conseil de l'Union de l'Europe occidentale a étudié plusieurs questions soulevées par cette recommandation. Le problème, dans son ensemble, a été largement débattu par le conseil de l'O. T. A. N. au cours de sa dernière session ministérielle.

Une directive a été arrêtée, qui tient compte en particulier de la gamme d'armes nouvelles dont l'O. T. A. N. dispose pour sa défense. Les instances militaires de l'alliance ont été chargées de la mise en œuvre de cette directive. Le conseil a d'autre part rappelé à cette occasion que le concept de la défense avancée du continent serait maintenu.

Le Gouvernement français estime pour sa part, ainsi que l'indique le point 2 de la recommandation de l'Assemblée, que toute réorganisation des forces de l'un des pays membres doit être autant que possible effectué dans le cadre de l'alliance.

J'ajoute que les points 3 et 4 de la recommandation rencontrent entièrement les préoccupations du Gouvernement français.

Recommandation n° 6. Le conseil de l'Union de l'Europe occidentale a adressé, le 10 décembre 1956, le texte de sa réponse à cette recommandation de l'Assemblée.

Cette réponse tient compte du fait que l'O. T. A. N. a recueilli progressivement les compétences qu'avait en matière de défense l'Organisation du traité de Bruxelles d'où est issue l'Union de l'Europe occidentale. Elle énumère les activités qui incombent à l'U. E. O. dans le domaine de la défense et propose des mesures propres à améliorer l'information de l'Assemblée.

Recommandation n° 7. Le Gouvernement français n'a pas encore pris position sur la suite à donner à cette recommandation.

Un accord entre l'Agence de contrôle des armements de l'U. E. O. et la Communauté européenne de l'énergie atomique ne pourra être envisagé qu'au jour où, le traité instituant cette communauté ayant été signé et ratifié, les institutions de l'Euratom, notamment celles qui sont relatives au contrôle, seront mises en place.

Mme la présidente. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous venez de me donner.

A dire vrai, cette question orale n'était dans mon esprit qu'un simple artifice de procédure à seule fin d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur les assemblées européennes qui siègent périodiquement à Strasbourg.

Jamais en effet l'écho des travaux importants auxquels ces assemblées se livrent avec assiduité et parfois même avec passion, ne parvient jusque dans cette enceinte, au contraire de ce qui se passe dans les autres parlements des pays membres de l'Union de l'Europe occidentale et de beaucoup de pays membres du Conseil de l'Europe, où s'institue, chaque année, un débat sur les diverses activités européennes.

Je formule le vœu qu'un débat semblable soit institué chez nous, non pas par le biais d'une question orale trop succincte, mais par exemple sur l'initiative du Gouvernement lui-même, ce qui serait à son égard moins péjoratif que le dépôt, par un parlementaire, d'une demande d'interpellation. (*Applaudissements.*)

DÉFICIT BUDGÉTAIRE

Mme la présidente. M. Berthommier demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de lui indiquer, étant donné le déficit budgétaire prévu, s'ajoutant à celui des années écoulées, quelle solution il envisage pour y remédier, et quelle issue il entrevoit s'il n'est pas porté remède à cette situation catastrophique.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des affaires économiques et financières.* L'honorable parlementaire, auteur de la question, trouvera toutes explications utiles sur le problème qui le préoccupe dans les interventions faites par les membres du Gouvernement au cours de la discussion du budget, ainsi que dans les divers documents mis à la disposition du Parlement en vue de ces débats.

Le Gouvernement aura, du reste, l'occasion de traiter à nouveau ce problème avec toute l'ampleur voulue lors de la discussion des interpellations sur sa politique générale qui commencera le 11 mars.

Mme la présidente. La parole est à M Berthommier.

M. Jean Berthommier. Monsieur le ministre, il est évident que je n'attendais pas de votre part une explication détaillée au sujet d'un problème aussi ample. (*Rires.*)

Seulement, il se trouve que des électeurs qui, évidemment, n'ont pas la compétence de nos grands financiers, nous posent assez souvent cette question: Comment peut-on remédier à une pareille situation ? Quand on connaît le déficit prévu, qui s'ajoute à celui des années écoulées, on est en droit de se demander si le seul remède ne consisterait pas à réaliser des économies massives.

Je veux espérer — et je vous donne rendez-vous pour la date que vous avez rappelée — que le Gouvernement nous proposera des économies qui permettront enfin à l'Etat de ne pas dépenser plus qu'il ne perçoit.

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE

Mme la présidente. M. Schaff demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelles mesures il compte prendre pour réduire au moins à trois mois le délai de délivrance des permis de construire pour la région parisienne; 2° si, dans un but d'unification et de simplification réclamé par le Gouvernement, il ne serait pas plus souhaitable de libérer les services préfectoraux de la Seine de cette tâche et de la confier aux services du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

La parole est à M. Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Dans la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation — communes des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, ainsi que les communes des cantons de Creil, Neuilly-en-Thelle, Pont-Sainte-Maxence, Senlis et Nanteuil-le-Haudoin, de l'Oise —, les délais de délivrance du permis de construire sont ceux actuellement en vigueur sur le reste du territoire métropolitain.

Dans les communes de la région parisienne, autres que celles du département de la Seine, la procédure d'instruction des permis de construire est d'ailleurs absolument identique à celle appliquée dans le reste de la France.

Le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne a déjà pris toute une série de mesures pour que soit améliorée, au point de vue de la rapidité et de l'efficacité, la procédure du permis de construire et de l'instruction des demandes d'accord préalable dans le département de la Seine.

Cette réforme a fait l'objet d'une notice aux maîtres d'œuvre, dont les dispositions, valables depuis le 1er octobre 1955, tendent à la simplification des formalités imposées aux constructeurs, à la réduction des délais d'instruction et au contrôle du respect de ces délais, par un bureau de la préfecture spécialement chargé, en outre, de renseigner le public sur la marche des dossiers.

D'autre part, une conférence permanente de coordination a été créée et en cas de difficultés ou de non-réponse, dans les délais prévus, des services consultés, son avis unique se substitue à tous les avis exigés préalablement.

Cette nouvelle procédure a permis de liquider tous les dossiers en cours d'instruction dans les services de la préfecture à l'époque de la réforme, et grâce au bureau de surveillance des délais, il est permis d'affirmer que la quasi-totalité des demandes de permis de construire font l'objet d'une décision de l'administration dans le délai de trois mois à compter de la réception de ladite demande à la préfecture de la Seine, les cas les plus simples recevant généralement une décision dans les quinze jours.

Il y a lieu de noter que le dépôt des demandes de permis de construire et la notification de ceux-ci aux pétitionnaires étant effectués par les communes intéressées, dans certains cas des délais supplémentaires peuvent incomber aux services municipaux et ils ne sont connus de la préfecture, qui s'emploie d'ailleurs immédiatement à les abréger, que lorsque ces retards font l'objet de réclamations des pétitionnaires.

La même procédure est appliquée aux demandes de permis de construire ou d'accords préalables formulées pour la ville de Paris, étant entendu que c'est le préfet de la Seine qui reçoit, alors, les demandes et délivre directement les autorisations.

En raison des résultats satisfaisants déjà obtenus par la préfecture de la Seine en accord avec les différents services ministériels compétents, il n'apparaît pas qu'une modification des structures administratives actuelles soit justifiée. Il n'est d'ailleurs pas certain que celle-ci puisse apporter sur ce point une amélioration notable à la situation actuelle.

Mme la présidente. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le secrétaire d'Etat, en posant la question à laquelle vous venez de répondre, j'avais pensé comme vous à la nécessaire coordination et à la simplification administrative, notamment en ce qui concerne la procédure d'instruction des demandes de permis de construire.

Malgré vos explications, permettez-moi de vous dire que je reste sceptique. Tout en recommandant à ceux que touche de près le problème de la construction, l'augmentation du rythme des travaux, la diminution du coût de la construction, la modernisation de l'équipement et le regroupement des forces disponibles dans le secteur du bâtiment, les pouvoirs publics semblent par contre rester fidèles au maintien d'une cascade hiérarchique complexe et coûteuse, ce qui est une cause de retard dans l'étude des dossiers et la délivrance des permis de construire.

Les réclamations qui nous sont parvenues font état de retards dans la délivrance des permis allant jusqu'à un an. Un tel état de choses ne peut subsister, car il est intolérable.

Quand il s'agit d'accélérer les travaux de construction des immeubles à usage d'habitation, notamment dans la région parisienne, nous estimons à juste titre que l'administration de la région parisienne doit fournir un effort particulier.

A notre avis, chaque demande devrait, comme je l'ai demandé, être étudiée et réglée dans un délai ne dépassant pas trois mois. D'autant plus qu'en province le délai est limité, comme vous l'avez dit, aux termes de la circulaire, à environ un mois.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, qu'une réforme de l'administration du haut commissariat à la reconstruction et à l'urbanisme de la Seine contribuerait largement à atteindre cet objectif.

J'invite donc le Gouvernement, par le truchement de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, à rechercher cette simplification de l'appareil administratif en place et en tout cas à ramener les délais de délivrance des permis au maximum à trois mois. Sinon nous connaîtrons à nouveau, en ce début d'exercice 1957, un retard qui s'accumulera de telle sorte qu'aux mois de septembre ou d'octobre il finira par atteindre encore une fois une année, ce qui est profondément regrettable.

PERMISSIONS DES MILITAIRES SERVANT EN AFRIQUE DU NORD

Mme la présidente. M. Mérigonde signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'un certain nombre de militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent obtenir de permission à l'occasion de la naissance de leurs enfants ou du décès de leurs proches parents. Il lui demande si ces permissions exceptionnelles ne doivent pas être automatiquement accordées par les chefs de corps.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* La concession des permissions n'a jamais un caractère automatique, mais le décès des parents d'un militaire ou la naissance d'un enfant à son foyer constituent des motifs réglementaires d'octroi de permission.

Dès lors que le militaire produit une justification de ces faits, il peut bénéficier d'une permission de courte durée.

Ces règles sont applicables indifféremment aux militaires servant en Europe et en Afrique du Nord. Mais, pour ce dernier territoire, il est possible que des cas de force majeure n'aient pas permis, dans les circonstances présentes, le départ immédiat des permissionnaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Je remercie M. le ministre de sa réponse.

Puis-je rappeler que, des cas de force majeure, il en existait aussi pendant la guerre 1914-1918, et pourtant, lorsqu'un père de famille recevait une dépêche annonçant une naissance à son foyer, ou le décès d'un proche parent, même s'il était désigné pour une patrouille ou pour participer à une attaque devant Verdun, il était immédiatement envoyé en permission.

J'aimerais qu'au moment où l'on parle de pacification en Algérie on n'emploie pas des méthodes qui soient en retrait sur celles que nous avons connues dans une période héroïque de notre histoire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme la présidente. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De maintenir à l'ordre du jour de cet après-midi la suite de la discussion sur les rentes viagères et le début de la discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la recherche scientifique.

2° De consacrer les séances de mardi 12 mars, matin et après-midi, à la discussion des affaires suivantes:

Règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1955;

Deuxième examen de 12 décrets politiques concernant les territoires d'outre-mer;

Projet sur diverses dispositions relatives au Trésor;

Application aux territoires d'outre-mer des modifications apportées à l'article 373 du code pénal;

Sept débats restreints relatifs à la législation en Algérie;

Suite de la discussion de la proposition sur les entreprises gazières non nationalisées.

3° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mercredi 13 mars, après-midi:

Débat restreint sur la proposition relative à la protection de la volaille de Bresse;

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la recherche scientifique, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme;

Suite des baux ruraux;

Suite de l'ordre du jour du mardi 12 mars, après-midi.

4° De consacrer les séances de jeudi 14 mars, après-midi; vendredi 15 mars, après-midi; mardi 19 mars, matin, après-midi et soir; mercredi 20 mars, après-midi et soir; jeudi 21 mars, après-midi, à la discussion, organisée sur huit séances, des interpellations sur la politique générale du Gouvernement, étant entendu que le vote éventuel sur la question de confiance devra intervenir le vendredi 22 mars, après-midi.

5° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 15 mars, après-midi, l'examen en deuxième lecture du décret concernant les réserves constituées pour investissements dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste j'élève la plus vive protestation contre le refus de joindre au débat sur la politique générale du Gouvernement l'interpellation de notre collègue Kriegel-Valrimont sur la nomination du général allemand von Speidel au commandement des troupes terrestres du centre-Europe.

Je suppose que pour cette nomination le Gouvernement français a été consulté. Dans l'affirmative, il a donc fallu qu'il ait donné son approbation.

Les patriotes, les résistants, les anciens combattants de notre pays trouveront étrange, singulier, que le Gouvernement ne juge pas utile de soumettre une telle nomination à la discussion de l'Assemblée nationale.

En effet, personne ne peut contester sérieusement le rôle capital joué par von Speidel au service de la politique hitlérienne. D'aucuns ont tenté de le faire, mais ils l'ont fait en se réfugiant dans de vagues généralités — et pour cause — sans apporter un seul fait précis. Par contre, d'éminentes personnalités de la Résistance ont fait la démonstration que von Speidel est allé un jour jusqu'à dire qu'on ne fusillait pas assez d'otages en France.

On ne peut pas nier que cette nomination a soulevé dans tout le pays une intense émotion. De très nombreuses personnalités du monde résistant ont protesté avec la plus vive indignation. L'Union française des anciens combattants, qui groupe plus de deux millions d'anciens combattants des deux guerres, a protesté contre cette nomination.

Empêcher le débat sur un tel problème, c'est tout de même une singulière conception de la démocratie.

La semaine prochaine, l'Assemblée discutera des interpellations sur la politique générale du Gouvernement, mais en refusant d'y joindre celle de M. Kriegel-Valrimont, le Gouvernement prend, en somme, l'initiative d'une discrimination entre les points de sa politique qui doivent être soumis à l'Assemblée.

Ce n'est pas une attitude conforme à l'esprit démocratique, car on ne peut pas dire alors que le Gouvernement soumet sa politique générale à l'appréciation de l'Assemblée. En réalité, il lui soumet la partie de sa politique qu'il lui plait de lui soumettre.

Voilà pourquoi nous sommes fondés à protester avec la plus grande indignation

Comment peut-on interpréter une telle attitude du Gouvernement ? En réalité, ce débat le gêne (*Applaudissements à l'extrême gauche*) parce qu'il ne peut pas apporter une justification à la nomination du général von Speidel: il n'ose pas apporter publiquement, à la tribune de l'Assemblée, une justification à la nomination de ce général nazi à la tête d'une partie de l'armée française. C'est pour cela qu'il s'oppose au débat.

C'est pour cela que le groupe communiste votera contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mes chers collègues, je laisse le soin à M. Hamon d'apprécier comme il l'entend l'attitude du Gouvernement et de nous donner ici, fort gratuitement d'ailleurs, des leçons de démocratie.

Je souligne simplement que la question qui a fait l'objet d'une demande d'interpellation par M. Kriegel-Valrimont a provoqué ici, il y a quelques jours, une réponse de M. le ministre de la défense nationale à une question orale d'un membre du groupe de M. Hamon, que la même question a fait l'objet récemment d'un débat au Conseil de la République et que le Parlement français, même pour faire plaisir à M. Hamon, ne peut pas tous les jours discuter de la même question.

M. Auguste Tourtaud. Elle n'a pas donné lieu à débat devant l'Assemblée nationale.

M. Marc Dupuy. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a simplement répondu à une question orale.

M. Henri Pourtalet. Pourquoi donc le Gouvernement a-t-il peur ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Une conception saine de la démocratie exige aussi qu'on laisse parler les orateurs sans les interrompre.

La question posée par M. Kriegel-Valrimont a donc été suffisamment discutée.

C'est ce qu'a estimé à l'unanimité, à l'exception du groupe communiste, la conférence des présidents. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter ses propositions.

M. Marcel Hamon. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. La réponse de M. le secrétaire d'Etat confirme l'appréciation que nous avons portée tout à l'heure.

Quand un Gouvernement estime que, sur une question de cette importance, il a fait tout son devoir en répondant à une question orale d'un membre de l'Assemblée ou par un débat au Conseil de la République...

M. Marc Dupuy. C'est la preuve de son mépris pour l'Assemblée !

M. Marcel Hamon. ...cela signifie tout simplement, comme vient de le dire M. Marc Dupuy, qu'il manifeste le mépris le plus total de l'opinion de l'Assemblée nationale...

M. Auguste Joubert. D'une partie !

M. Marcel Hamon. ...de la représentation populaire.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	436
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

REVALORISATION DES RENTES VIAGERES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi:

1° De M. Frédéric-Dupont, n° 118, tendant à la revision des majorations de rentes viagères prevue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées;

2° De M. Dorey, n° 287, tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères;

3° De M. Lamps et plusieurs de ses collègues, n° 470 rectifié, tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères;

4° De M. Quinson et plusieurs de ses collègues, n° 644, tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

5° De M. de Léotard, n° 1389, tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public;

6° De M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1670, tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée;

7° De M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1673, tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936;

8° De M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 2111, tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères;

9° De M. Vigier et plusieurs de ses collègues, n° 2606, tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques;

10° De M. Baurens et plusieurs de ses collègues, n° 2741, tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi;

11° De M. Frédéric-Dupont, n° 3146, tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite (n°s 3693-3953-4154-4411).

[*Article* 12 bis (suite).]

Mme la présidente. A la fin de la séance d'hier après-midi, l'Assemblée a adopté un amendement de M. Francis Leenhardt complétant le texte de l'article 12 *bis* résultant de l'adoption de l'amendement n° 17 de M. Gilbert Martin.

Je donne lecture de l'article 12 *bis* dans cette nouvelle rédaction:

« La couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi sera assurée par une majoration du prix de vente des tabacs.

« Un décret pris en conseil des ministres fixera le taux de celle-ci.

« Le montant de la recette à attendre de l'application de la majoration prévue au premier alinéa ne pourra dépasser 5.150 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 *bis* ainsi rédigé.

M. René Lamps. Nous voterons contre et demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	319
Contre	235

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles* 12 ter *et* 13.]

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 12 *bis*, que l'Assemblée vient de voter, assurant le financement de la proposition, la commission retire les articles 12 *ter* et 13 qui prévoyaient des modes de financement complémentaires et sont maintenant sans objet.

Le financement de la réforme étant maintenant assuré, notre débat pourrait être assez bref, d'autant plus que nous avons fixé hier un plafond de recettes.

A partir de ce plafond, il est entendu que toute disposition qui se substituerait à une disposition de la commission des finances et qui entraînerait une dépense supplémentaire ou ne serait pas financée serait passible de l'article 48 du règlement.

Seuls les amendements se substituant au texte de la commission et n'ayant pas d'incidence financière pourraient être retenus par l'Assemblée. Je tiens à préciser ce point dès la reprise du débat.

J'ajoute que nous avons étudié avec infiniment d'attention les priorités à accorder dans cette atténuation partielle de la misère des rentiers viagers. Je demande donc à l'Assemblée de respecter les priorités que la commission des finances propose à l'Assemblée.

La commission avait également retiré l'article 14, mais elle le reprend, étant donné que le Gouvernement en a tenu compte dans le plafond qu'il a accepté. Il a trait, en effet, à la revision du cadastre.

Mme la présidente. Les articles 12 *ter* et 13 sont retirés.

[*Article* 14.]

Mme la présidente. « Art. 14. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières en addition aux crédits accordés pour 1957 au budget des finances et affaires économiques (II. — Services financiers) des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 500 millions de francs applicables au titre III « Moyens des services ».

« Ces crédits se répartissent comme suit:

« Chap. 31-55. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel .... 430.000.000 F.

« Chap. 34-53. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel .... 70.000.000 F. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Etant donné le mode de financement qui a été retenu, nous considérons qu'il y aurait un véritable scandale — un de plus — à faire supporter par les fumeurs le coût de la réévaluation cadastrale.

En commission comme en séance publique, nous avons entendu des députés — particulièrement ceux qui siègent de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*) — s'opposer au financement de la majoration des rentes viagères parce que — ils visaient notamment les dispositions relatives aux revenus ruraux — une seule catégorie de la population serait appelée à participer à ce financement.

Nous leur disons maintenant, sans nous opposer à la nécessaire réévaluation cadastrale, qu'il serait tout de même scandaleux d'en faire supporter les frais aux fumeurs.

Prélever sur les fumeurs 500 millions pour les affecter à la réévaluation cadastrale témoigne peut-être d'une nouvelle orientation de la politique agricole et de la politique financière du Gouvernement, mais c'est une orientation que nous n'acceptons pas, et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser l'article 14.

Il semble normal que l'Etat assume cette charge, sur l'initiative même de M. le secrétaire d'Etat au budget qui attend certainement de la réévaluation cadastrale des rentrées fiscales plus élevées.

En aucun cas, pour notre part, nous n'accepterons qu'elle se fasse aux dépens des fumeurs.

M. René Lamps. D'autant plus qu'elle n'a rien à voir avec les rentiers viagers.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Je n'ai pas la même conception du scandale que M. Tourtaud.

M. René Lamps. Nous nous en doutions.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En effet, lorsque hier nous avons fixé à 5.150 millions le plafond des recettes, ce plafond a été déterminé en considération du rapport de la commission des finances qui comprenait cette dépense, et de plusieurs côtés de l'Assemblée on a bien dit que ce plafond couvrait d'une

part la dépense de 4.650 millions nécessitée par la revalorisation des rentes viagères et les 500 millions que coûtera la revision du cadastre.

Un accord est donc déjà intervenu au sein de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai souvent demandé qu'on procède à la réévaluation du revenu cadastral qui, tel qu'il est établi maintenant, défavorise un certain nombre de départements, dont le département du Nord.

Mais j'ai demandé avec plus d'insistance encore que soient modifiées les bases sur lesquelles est établi ce revenu cadastral.

Vous vous souvenez certainement, mes chers collègues, que par arrêté du 15 avril 1955, il y aura donc bientôt deux ans, a été constituée à la présidence du conseil une commission chargée de procéder à l'étude du mode de détermination du revenu cadastral et de formuler des conclusions sur les dispositions à prendre en vue d'améliorer la situation actuelle.

Le 8 décembre dernier, lors de la discussion de la loi de finances, j'avais déposé un amendement tendant à ce que le Gouvernement dépose un projet de loi portant revision du mode de détermination du revenu cadastral.

Le Gouvernement m'avait alors opposé l'article 68 du règlement, bien que M. Ramadier eût reconnu la nécessité d'une nouvelle loi pour établir sur des bases nouvelles le revenu cadastral.

Je tiens à indiquer une fois de plus que j'insiste pour que la revision du revenu cadastral soit entreprise le plus rapidement possible, mais qu'elle ne pourra cependant l'être que lorsque seront fixées les nouvelles bases sur lesquelles il sera calculé.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est exact que, dans son rapport primitif, la commission des finances avait doté de 500 millions de francs la revision accélérée du cadastre; mais la proposition de loi comportait alors un article 12 qui finançait cette revision par la suppression des exonérations sur le revenu des propriétés rurales.

Par contre, dans son rapport supplémentaire développé hier, la commission des finances a abandonné ce financement de 500 millions. Dans ces conditions, elle laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. La précision que vient d'apporter M. le rapporteur général me permettra d'être bref.

En effet, lorsque ce crédit de 500 millions avait été prévu pour hâter la revision des évaluations cadastrales, son mode de financement avait été déterminé par une disposition frappant les revenus ruraux. C'était, en somme, pour faciliter cette opération et pour faire « avaler la pilule » aux agriculteurs que l'on avait promis à ces derniers une réévaluation accélérée du cadastre.

Or, cette disposition n'a maintenant plus aucun rapport avec la revalorisation des rentes viagères, et nous nous opposons à son maintien puisque c'est, en définitive, l'augmentation du prix du tabac qui permettrait de la financer.

Je ne veux pas revenir sur un débat qui a eu lieu, mais si le vote que nous allons émettre vous dispense, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, d'affecter 500 millions à la revision des évaluations cadastrales, vous serez, alors, d'autant plus à l'aise pour exonérer de la majoration envisagée le tabac ordinaire — les gauloises bleues et le paquet de gris — et pour appliquer cette augmentation aux autres présentations, notamment aux tabacs de luxe.

Nous avons seulement fixé un plafond sur lequel vous prélevez 500 millions de francs, car je suis en partie d'accord sur les observations formulées par notre collègue, M. Nisse, qui vient de solliciter du Gouvernement que cette réévaluation du cadastre ne soit accélérée que lorsque nous en aurons déterminé l'application.

Alors, vous pourrez, n'ayant pas à dépenser ces 500 millions qui ne seraient plus affectés à la réévaluation cadastrale, exonérer de la majoration — c'est la demande que je vous présente à nouveau — le tabac ordinaire, le gris et les gauloises bleues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il semble que l'Assemblée veuille rejeter une dépense et que, d'après M. Tourtaud, elle n'ait pas l'intention d'ajouter d'autres dépenses, du moins en ce qui le concerne personnellement, à celle de 4.650 millions de francs figurant dans le rapport de la commission des finances.

J'ai l'intention d'opposer l'article 48 du règlement à toutes les augmentations de dépenses qui me seront présentées par rapport à chacun des articles du texte de la commission.

Par conséquent, si vous n'adoptez pas l'article 14, le plafond sera bien de 5.150 millions de francs, mais les dépenses ne seront que de 4.650 millions de francs.

M. Auguste Tourtaud. Exonérerez-vous le tabac ordinaire ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne sais pas encore si j'exonérerai le tabac ordinaire. Mais si je n'ai besoin que de 4.650 millions de francs, je me limiterai à ce chiffre.

Vous savez que nous ne sommes généralement pas d'accord avec l'Assemblée en matière d'impôts.

Lorsque nous lui en demandons, elle a tendance à nous les refuser et lorsqu'elle nous en offre nous ne les trouvons pas toujours bons. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour répondre au Gouvernement.

M. Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, il est assez curieux qu'une disposition relative au cadastre figure dans une loi sur les rentes viagères et que le financement de cette disposition soit supporté par les fumeurs.

Cela prouve un manque de logique et d'ordre.

Vous savez qu'à l'origine cette disposition était une contrepartie proposée par notre collègue Paquet à la commission des finances à la charge supplémentaire imposée aux revenus agricoles. Mais puisque nous les avons dispensés de cette charge, il n'y a plus lieu de maintenir la disposition relative à la revision accélérée du cadastre.

J'aurais souhaité, après avoir laissé tenter sa chance à la proposition de nos collègues communistes, que l'on affectât ces 500 millions à une revalorisation plus forte des rentes viagères — de l'ordre de 8 p. 100 — car celle de 5 p. 100 que nous envisageons aujourd'hui est bien minime, reconnaissez-le, monsieur le secrétaire d'Etat, je dirai même presque pitoyable.

M. Auguste Tourtaud .C'est aussi notre intention.

M. Frédéric-Dupont. Cette augmentation ne vous coûterait pas un centime, monsieur le secrétaire d'Etat, et je ne crois pas que vous puissiez lui opposer l'article 10 du décret organique. Dans le cadre des dépenses que nous avons fixées hier, le crédit destiné à la revision du cadastre serait affecté à l'augmentation des rentes viagères. Le total de la dépense n'étant pas modifié, vous ne pourriez invoquer l'article 10.

Il appartient à l'assemblée, dans le cadre des décisions prises hier et du financement obtenu par l'augmentation du prix du tabac, de fixer la répartition de ces sommes.

Dans ces conditions, je me réserve, si la proposition de nos collègues communistes tendant à rejeter l'article 14 n'est pas adoptée, de déposer un amendement tendant à affecter ces 500 millions à l'augmentation de 5 à 7,5 p. 100 des rentes viagères.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Frédéric-Dupont a parfaitement raison: je ne peux opposer l'article 10 du décret organique, mais je peux toujours opposer l'article 48 du règlement à toute dépense supplémentaire à celles prévues par le texte de la commission et je ne manquerai pas de le faire.

Je considère au surplus — je suis peut-être le seul dans cette Assemblée...

Plusieurs voix à droite. Pas du tout.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... que lorsqu'on avait arrêté le chiffre de 5.150 millions, 4.650 millions étaient prévus pour la revalorisation des rentes viagères et 500 millions pour la revision du cadastre.

Plusieurs voix à droite. Vous avez raison.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si je suis le seul à l'avoir compris, je le regrette, car je suis alors encore moins compréhensif que je ne le croyais. Il s'agit de savoir si l'on peut conclure avec l'Assemblée un *gentlemen's agreement!*

Mme la présidente. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je précise notre position. Nous n'avons pas déposé d'amendement, mais simplement demandé que l'Assemblée repousse l'article 14.

Il est bien entendu que, cet article étant supprimé, les 500 millions ainsi dégagés pourraient être affectés à la revalorisation des rentes viagères.

M. Frédéric-Dupont. D'accord.

M. Auguste Tourtaud. Mais il faut commencer par repousser l'article 14 qui ouvre un crédit de 500 millions pour une revision cadastrale devenue hors de sujet.

M. Jean-Moreau. Très bien !

M. Auguste Joubert. Il fallait s'en apercevoir hier!

Mme la présidente. La parole est M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Je ne suis pas suspect de manquer de compréhension à l'égard des rentiers viagers puisque je m'acharne, depuis plusieurs mois, à faire aboutir ce texte.

Je dois reconnaître que l'interprétation de M. le secrétaire d'Etat au budget est irréfutable. C'est une question d'entente entre nous. Hier, un contrat a été passé. Nous avons envisagé un plafond de 5.150 millions, dans le cas où l'article 14 serait retenu. Il est bien évident que s'il est rejeté, le plafond retombe à 4.650 millions.

Nous ne pouvons donc jouer sur cette disposition.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

M. René Lamps. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	262
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 15 est réservé jusqu'au vote des articles 1er à 11 qui ont été précédemment réservés et à la discussion desquels nous arrivons maintenant.

[*Articles 1er à 3.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Majoration des rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance-vie.

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant de la majoration est égal à 1.500 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1er août 1914, à 787,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940, à 525 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944, à 262,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946 et à 105 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949, à condition: »...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les neufs premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le montant de la majoration est égal à 1.500 p. 100 de la rente stipulée au contrat:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1er août 1914;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

« La majoration est de 787,5 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 525 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 262,5 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 105 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949;

2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 est à nouveau modifié comme suit:

« En cas de rentes différées, que les contrats aient été groupés ou non, si une partie seulement des primes a été versée, soit antérieurement au 1er août 1914, soit entre cette date et le 1er septembre 1940, soit entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944, soit entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946, soit entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949, les majorations fixées par l'article 2 s'appliquent à la fraction de la rente correspondant à la prime payée au cours de chacune de ces périodes. Cette fraction est déterminée à proportion du nombre de primes ainsi payées par rapport au nombre de primes stipulées. » — (*Adopté.*)

[*Après l'article 3.*]

Mme la présidente. M. Halbout a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 6 tendant, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant:

« Il est ajouté à l'article 1er de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 l'alinéa suivant:

« Sont majorées dans les mêmes conditions les rentes servies:

« 1° En réparation d'un accident par les compagnies d'assurances accidents à leurs propres assurés en vertu d'un contrat d'assurance individuelle. Sont assimilés aux contrats d'assurance individuelle les contrats garantissant les accidents du travail agricoles, lorsque l'assuré n'avait pas adhéré, antérieurement à l'accident ouvrant droit à la rente, à la législation sur les accidents du travail;

« 2° En vertu de contrats d'assurance-groupe invalidité souscrits auprès des compagnies d'assurances par des employeurs en faveur de leurs agents qui étaient avant 1947 exclus des assurances sociales en raison de leur rémunération supérieure au plafond limite d'assujettissement. »

La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* La commission des finances, par la voix de son distingué rapporteur général, M. Leenhardt, a proposé de faire un effort particulier en faveur de certaines catégories de rentiers viagers qu'une législation incomplète avait laissés, jusqu'à présent, dans une situation défavorisée. Il s'agissait des anciens employés des grands magasins, des maisons d'éditions, et de la métallurgie.

Les amendements que j'ai à vous proposer au nom de la commission de la justice procèdent du même esprit avec cette différence que, dans la pensée de leurs auteurs, il n'en résulte pas une charge pour le budget, mais que la majoration proposée est supportée par les débirentiers.

Le premier de ces amendements, l'amendement n° 6, résulte d'une proposition de notre collègue M. Gabelle prévoyant la

majoration de certaines rentes accident dont j'ai parlé dans mon rapport pour avis au cours de la séance du 20 février.

Les majorations sont proposées pour deux catégories de rentiers viagers. Premièrement, pour les rentes servies en réparation d'un accident par les compagnies d'assurances accidents à leurs propres assurés en vertu d'un contrat d'assurance individuelle.

Je ne reprendrai pas mon exposé, je dirai simplement que la loi du 2 août 1949 a accordé le bénéfice des majorations aux crédirentiers des compagnies d'assurances-vie. Il n'y a pas de raison majeure pour refuser cette majoration aux crédirentiers des compagnies d'assurances accidents.

L'amendement exclut, de ce groupe de majorations, les rentes accidents servies à des exploitants agricoles qui n'avaient pas adhéré à la législation sur les accidents du travail.

Cela me conduit à ajouter une précision à mon rapport en reprenant les termes de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

L'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 prévoyait que les exploitants eux-mêmes, bien que non formellement assujettis, pouraient contracter des assurances dans le cadre de la législation sur les accidents du travail.

S'ils l'ont fait, ils bénéficient donc de la majoration de la rente accident du travail.

S'ils ne l'ont pas fait — et liberté entière leur était laissée — leur rente accident n'a été jusqu'à maintenant l'objet d'aucune majoration.

C'est pourquoi l'alinéa 1er de l'amendement que je propose, au nom de la commission de la justice et de législation, me paraît conforme à la plus stricte équité.

Il en est de même, en second lieu, pour les rentes servies en vertu de contrats d'assurance groupe invalidité, souscrits par des employeurs en faveur de leurs agents qui, avant 1947, n'étaient pas assujettis à la sécurité sociale.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, il est loisible de penser que ces majorations pourraient être supportées par les compagnies d'assurances, mais on m'a fait remarquer que le texte entrait dans le cadre de la loi du 24 mai 1951 dont l'article 3 prévoit précisément le financement à l'aide du fonds de majoration, alimenté en partie par l'Etat.

Pour que mon amendement soit recevable et qu'on ne puisse lui opposer aucune irrecevabilité constitutionnelle, j'aurais dû indiquer que l'article 3 n'est pas applicable à cet amendement et, par conséquent, que ce financement doit être assuré directement par les débirentiers.

Sous réserve de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir examiner favorablement cet amendement et, éventuellement, le prendre en considération.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement tel qu'il se présente tombe sous le coup de l'article 48 du règlement que j'ai l'intention d'opposer, mais, au préalable, je peux donner à l'Assemblée quelques explications complémentaires.

La majoration des rentes individuelles accidents est demandée en raison de l'identité de nature entre les contrats d'assurance-vie.

Or, du point de vue technique, ces deux catégories d'assurances sont de nature différente. L'assurance-vie comporte la capitalisation des primes en une réserve mathématique et ce sont les propres reversements de l'assuré qui constituent la rance individuelle accidents et les contrats d'assurance-vie.

Au contraire, en matière d'assurance-accident, il ne s'agit pas d'une opération d'épargne. Aucune individualisation des versements de l'assuré ne peut être effectuée. De la sorte, le titulaire d'une rente individuelle accidents bénéficie davantage d'un apport de prévoyance collective que de son propre apport.

Par suite, à l'encontre de l'opinion formulée par M. Halbout, il s'agirait d'étendre le régime des majorations à une nouvelle catégorie d'intéressés et non pas simplement d'étendre la loi du 24 mai 1951 qui a été citée.

M. Halbout semble considérer que les majorations de rente pourraient être mises à la charge des compagnies d'assurances, mais les compagnies d'assurances contre les accidents — la plupart, du reste, sont nationalisées — sont celles dont la situation financière est, à l'heure actuelle, la plus préoccupante.

C'est d'ailleurs pour des considérations tenant aux possibilités financières des compagnies que les lois de majorations antérieures ont, toutes, mis le financement des majorations qu'elles édictaient à la charge de fonds alimentés presque exclusivement par une surtaxe sur les primes des nouveaux assurés et par des dotations budgétaires.

Le financement a ainsi été effectué dans le rapport trois quarts un quart. Il est, d'ailleurs, à noter qu'une contribution sur les primes d'assurances accidents ne pourrait être perçue qu'en modifiant le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 24 mai 1951 modifiée par celle du 9 avril 1953 puisque ce paragraphe ne vise que les contrats de responsabilité civile accidents.

Or, il ne serait pas sans danger que le fonds sur lequel seraient imputées les nouvelles majorations proposées soit alimenté au moyen d'une surtaxe sur les assurés nouveaux.

En effet, la plupart des contrats d'assurance individuelle accidents prévoient non pas le payement d'une rente mais celui d'un capital.

Il serait inéquitable de faire peser pour partie l'alimentation du fonds sur des assurés qui ne seraient pas, dans l'avenir, susceptibles de bénéficier des majorations.

Le montant total des charges en capital résultant du texte de la proposition de loi défendu par M. Halbout peut être évalué à 180 millions en ce qui concerne les majorations des rentes individuelles et à 250 millions pour les rentes groupe, soit un total de 430 millions. En l'état des textes, il en résulterait directement pour l'Etat une charge de 100 millions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* L'article 48 est applicable.

Mme la présidente. L'amendement n° 6 de M. Halbout est donc disjoint.

MM. Noël Barrot et Halbout ont déposé un amendement n° 16 tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, modifiée, un troisième alinéa ainsi conçu:

« Sont considérées comme constituées à la date du contrat initial, les rentes viagères provenant de la conversion d'un capital différé à son échéance, lorsque cette conversion résulte d'un droit d'option exercé par le bénéficiaire conformément aux stipulations du contrat. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Cet amendement vise à réformer une interprétation particulièrement choquante de la loi.

Certaines personnes ont versé des fonds à diverses échéances en vue de se constituer un capital ou une rente. Or, pour la détermination de la revalorisation éventuelle de la rente, il n'est pas tenu compte de la date des versements; seule compte la date de la demande de conversion du capital en rente.

C'est ainsi que pour des versements antérieurs à 1949, si en 1951 ou 1952 l'option entre capital et rente a été demandée par le crédirentier, c'est à cette époque que l'on se réfère pour calculer la rente.

C'est pour remédier à cette injustice que j'ai déposé un amendement interprétatif. Je pense qu'il ne met pas en danger les finances publiques.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'intervention de M. Halbout a dû convaincre l'Assemblée de la complexité du problème. Sans reprendre l'argumentation de l'auteur de l'amendement, je dirai que le texte qu'il propose se traduit par une dépense supplémentaire à la charge du budget; elle a été chiffrée par mes services à plusieurs centaines de millions.

Dans ces conditions — je m'en excuse — je suis encore obligé d'invoquer l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 16 de MM. Noël Barrot et Halbout est disjoint.

[*Articles 4 à 6.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La majoration est de 1.500 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1er août 1914.

« La majoration est de 787,5 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 juillet 1914 et antérieure au 1er septembre 1940.

« La majoration est de 525 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1940 et antérieure au 1er septembre 1944.

« La majoration est de 262,5 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1944 et antérieure au 1er janvier 1946.

« La majoration est de 105 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 décembre 1945 et antérieure au 1er janvier 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Des décrets pris en application de l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 et de l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 fixeront la répartition entre l'Etat, les compagnies d'assurances et les assurés, des majorations servies par les compagnies d'assurances, en application des lois susvisées du 2 août 1949 et du 24 mai 1951 modifiées par la présente loi. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Majoration des rentes viagères constituées entre particuliers.

« Art. 6. — Les cinq derniers alinéas de l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 sont modifiés comme suit:

« Le montant de la majoration est égal:

« — à 1.500 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er août 1914;

« — à 787,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940;

« — à 525 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

« — à 262,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946;

« — à 105 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949. » — (*Adopté.*)

[*Après l'article 6.*]

Mme la présidente. M. Halbout, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, a déposé un amendement n° 7 rectifié tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant:

« Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié, l'alinéa suivant:

« La majoration sera également exigible immédiatement et de plein droit si le sinistré n'ayant pas entrepris la reconstruction de son immeuble, perçoit l'indemnité d'éviction. Si le débirentier se prévaut des dispositions du premier alinéa du présent article, le montant de l'indemnité d'éviction servira de base à la détermination de la plus-value acquise par le bien entre ses mains. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Cet amendement vise le cas de crédirentiers ayant vendu un immeuble qui a été ensuite sinistré.

Actuellement, le débirentier qui perçoit une indemnité d'éviction n'est pas obligé de servir au crédirentier la rente viagère. C'est pour combler cette lacune de la législation que je propose une disposition particulière.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement ne coûte rien au secrétaire d'Etat au budget: il donne donc son accord.

Au demeurant, M. le garde des sceaux estime que c'est là une bonne disposition.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Halbout, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, a présenté un amendement n° 8 rectifié tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant:

« Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1949.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel postérieurement au 1er janvier 1957 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu du présent article. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Cet amendement reprend le texte d'une proposition de loi de MM. Panier, Naudet, de Lipkowski, de Bailliencourt, Leclercq, Hernu, André Hugues et Rolland, qui vise à étendre aux rentes perpétuelles instituées entre particuliers les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée.

Je ne reprendrai pas les termes du rapport que j'ai déposé sur cette proposition. Je pense que ce texte ne soulève aucune difficulté et ne crée aucune charge pour le Trésor. Les rentes perpétuelles dont il s'agit ne sont d'ailleurs constituées qu'en aliénation de biens immobiliers. Par conséquent, il n'y a pas de transfert de biens directement non mobiliers.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Malgré les nombreuses et sympathiques signatures dont est assortie la proposition de loi que reprend M. Halbout sous forme d'amendement, je ne suis guère favorable à ce texte. Néanmoins, les raisons que je puis donner ne me permettent pas d'invoquer une disposition réglementaire.

Sans doute s'agit-il, en l'occurrence, de cas fort limités, mais cette tendance à la revalorisation générale des capitaux me paraît excessive. Je serais certainement obligé de m'y opposer si elle devait s'appliquer aux rentes sur l'Etat.

Cet argument, je le sais, lorsque je l'expose, ne rencontre pas un grand succès, mais je dois avouer qu'en l'espèce, bien qu'hostile à l'amendement, je ne puis lui opposer une disposition réglementaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

Mme la présidente. « Art. 7. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949 et du 22 juillet 1952 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un an à dater de la promulgation de la présente loi ».

M. Halbout a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 29 tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« La preuve à charge du demandeur se fera par expertise, conformément aux dispositions des articles 302 et suivants du code de procédure civile. Cette expertise devra être ordonnée dans tous les cas, les demandes antérieures non suivies d'expertise pouvant être renouvelées, même si elles ont fait l'objet d'une action précédemment introduite dans les délais légaux. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* L'article 7 ouvre un nouveau délai pour les crédirentiers et les débirentiers à compter de la promulgation du présent texte. La commission de la justice, préoccupée par les difficultés rencontrées par les crédirentiers ou les débirentiers, suivant les cas, pour obtenir gain de cause, m'a chargé de présenter l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

L'expertise dont il s'agit est faite à la diligence des tribunaux et dans le cas de difficultés entre débirentiers et crédirentiers.

Certains rentiers-viagers, n'ayant pu obtenir que leur cas fût réglé par l'expertise, se sont vu refuser les majorations. C'est donc uniquement dans le dessein de venir en aide aux inté-

ressés que nous demandons à leur profit, en même temps que le maintien du droit de présenter une nouvelle demande, la faculté de faire procéder à une expertise.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement va exactement à l'encontre de l'objet que lui assigne son auteur. En effet, les débirentiers ont toujours le droit de demander une expertise; par conséquent, ils peuvent en user chaque fois qu'ils le désirent. Si l'amendement est adopté, l'expertise deviendra obligatoire, ce qui entraînera des frais supplémentaires pour les débirentiers. La disposition proposée est peut-être intéressante pour les experts, elle l'est moins pour les débirentiers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'oppose à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29 de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 8 *et* 9.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 8:

TITRE III

Majoration des rentes viagères de la Caisse autonome d'amortissement.

« Art. 8. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifiée par le décret n° 54-1270 du 23 décembre 1954 sont remplacés, à compter du 1er janvier 1957, par les taux suivants:

« — art. 8: 288,75 p. 100;

« — art. 9: vingt et une fois;

« — art. 11: 341,25 p. 100;

« — art. 12: 288,75 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948 modifiée par le décret du 23 décembre 1954 est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 47.500 francs pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes émises par la Caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 285.000 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 10.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 10:

TITRE IV

Majorations intéressant certaines caisses de retraites.

« Art. 10. — Les retraites d'un montant non variable constituées auprès des caisses de retraite ou de prévoyances créées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés seront majorées dans les mêmes conditions et selon les mêmes pourcentages que les rentes viagères visées à l'article 7, deuxième alinéa, de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953.

« La date retenue pour l'application des pourcentages de majorations sera celle du versement des cotisations ou de l'événement pris en considération pour le calcul de la retraite.

« Ces majorations, dont la charge incombera au budget de l'Etat, ne seront versées par la caisse des dépôts et consignations que dans la mesure où les retraités ne sont pas déjà appelés à bénéficier, en dehors des prestations obligatoires de vieillesse prévues par la législation de la sécurité sociale, d'avantages s'ajoutant aux obligations nominales originelles des caisses de retraite. Celles-ci devront fournir à cet égard à la caisse nationale d'assurances sur la vie tous les éléments nécessaires à la liquidation des majorations.

« Les dispositions du présent article prendront effet du 1er janvier 1957 pour les retraites transférées à la caisse nationale avant le 1er janvier 1958, à la date de la prise en charge pour les retraites transférées après le 31 décembre 1957.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale fixera les conditions d'application du présent article et précisera notamment les modalités selon lesquelles ses dispositions se substitueront à celles prévues par l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953. »

MM. Pelleray et Frédéric-Dupont ont déposé un amendement n° 19 rectifié tendant à insérer, avant le dernier alinéa de cet article, le nouvel alinéa suivant:

« Les statuts des caisses, les conventions passées entre les retraités et les caisses ou les établissements employeurs, ne peuvent avoir pour effet de compenser à des taux inférieurs à ceux résultant du présent article la revalorisation globale dont les intéressés sont susceptibles de bénéficier en vertu, tant des dispositions des alinéas ci-dessus, que des conventions susvisées. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Certaines caisses de retraites et de prévoyance ou certains employeurs ont parfois revisé volontairement les rentes qu'ils servaient. Mais en vertu de clauses prévues dans le statut des caisses ou d'accords passés dans le cadre des conventions collectives, les revisions ultérieures décidées par la loi bénéficient aux caisses et non aux assurés.

Lorsque, du fait de ces revisions, les rentes atteignent ou dépassent les chiffres qui résulteront du présent texte, nous n'avons aucune objection à présenter. Mais dans le cas contraire, il serait anormal que les revisions votées profitent aux employeurs ou aux caisses et non aux rentiers viagers que nous voulons protéger.

C'est pourquoi je propose cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'avais pas tout d'abord mesuré la portée de l'amendement présenté, mais j'ai cru comprendre les explications de M. Frédéric-Dupont dont l'éloquence m'a convaincu. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié de MM. Pelleray et Frédéric-Dupont.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par l'amendement n° 19 rectifié de MM. Pelleray et Frédéric-Dupont.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

Mme la présidente. « Art. 11. — L'article 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, est complété comme suit:

« Les caisses de retraite bénéficiaires de rentes viagères dues par leurs membres en contrepartie d'une remise de sommes sont exclues de l'application de ce texte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 15, qui avait été précédemment réservé:

« Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, qui prendra effet du 1er janvier 1957, sont applicables à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

REVALORISATION DES RENTES VIAGERES

Seconde délibération d'une proposition de loi.

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement la commission des finances demande une seconde délibération de l'ensemble de la proposition de loi.

Elle est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général de la commission des finances.* La commission est prête à rapporter immédiatement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission propose d'apporter deux modifications au texte voté par l'Assemblée.

La première consiste à supprimer l'article 12, résultant d'un amendement de M. de Sesmaisons, et majorant le prix des tabacs de luxe. Cette disposition, en effet, n'a plus d'objet puisque l'Assemblée a décidé ultérieurement de majorer le prix de l'ensemble des tabacs.

La seconde modification tend à remplacer, dans l'article 12 *bis*, à la suite du vote intervenu sur le plafond, le chiffre de: « 5.150 millions » par le chiffre de: « 4.650 millions ».

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous ne voudrions pas que la demande de seconde délibération fût interprétée par le Gouvernement comme ne devant pas réserver un sort particulier aux tabacs de luxe. Si une telle interprétation devait découler de la proposition de la commission, nous voterions contre.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* La déclaration de la commission me paraît une simple observation d'ordre.

L'Assemblée a voté une disposition frappant les tabacs de luxe. Elle en a, ensuite, voté une autre à propos de laquelle chacun s'est expliqué. Il me semble, par conséquent, qu'en suivant la commission nous ne faisons que rétablir l'ordre.

Mme la présidente. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article 12.*]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 12 qui avait été adopté par l'Assemblée dans les termes suivants:

« La couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi sera assurée par une majoration du prix de vente des tabacs de luxe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

[*Article 12* bis.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 12 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 12 *bis*. — La couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi sera assurée par une majoration du prix de vente des tabacs.

« Un décret pris en conseil des ministres fixera le taux de celle-ci.

« Le montant de la recette à attendre de l'application de la majoration prévue au premier alinéa ne pourra pas dépasser la somme de 4.650 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 12* bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. René Lamps. Nous confirmons le vote que nous avons émis lors de la première délibération.

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble de la proposition de loi, la parole est à M. Cayeux pour expliquer son vote.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, le texte que l'Assemblée va voter et que le groupe du mouvement républicain populaire salue comme une mesure de justice, n'apporte cependant qu'une satisfaction partielle aux rentiers viagers. Je désire appeler l'attention du Gouvernement et de M. le rapporteur général sur un aspect de ce problème dont on promet la solution depuis longtemps déjà et dont il appartiendrait à l'Assemblée, avec la bienveillance du Gouvernement, de se saisir dans un délai maintenant proche.

A maintes reprises, le groupe du M. R. P. a appelé l'attention du Gouvernement sur l'injustice que constitue la législation actuelle en matière d'imposition des rentes viagères à capital aliéné. Les arrérages servis aux rentiers viagers correspondent non seulement au payement d'un intérêt mais aussi, pour une large part, à l'amortissement d'une fraction du capital cédé. Cette dernière part ne devrait donc être imposée ni à la taxe proportionnelle, ni à la surtaxe progressive qui sont des impôts sur le revenu. Il est non moins regrettable que les majorations des rentes soient partiellement absorbées par le prélèvement effectué au titre de l'impôt.

Dès 1952, j'avais déposé une proposition de loi tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la fraction des arrérages d'une rente viagère qui correspond à un capital. Au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 9 avril 1953, mon ami M. Gabelle et moi-même avions demandé au Gouvernement de prévoir, dans le projet d'aménagements fiscaux qui devait être mis à l'étude, des dispositions nouvelles en faveur des rentiers viagers afin de faire disparaître les anomalies du régime d'imposition actuel.

En juin 1954, M. Gabelle, M. Dorey et Mme Lefebvre avaient déposé une proposition de loi aux termes de laquelle, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — taxe proportionnelle et surtaxe progressive — les arrérages des rentes viagères à capital aliéné n'étaient comptés que pour moitié de leur montant. Ce texte a été déposé de nouveau le 26 avril 1956 par M. Gabelle et plusieurs de nos amis.

Dans sa séance du 1er juin 1956, la commission des finances a désigné son rapporteur général, M. Leenhardt, pour rapporter cette proposition. De longs mois se sont écoulés depuis et nous ne voyons toujours rien venir.

Je pourrais citer nombre de lettres particulièrement pressantes et émouvantes dans leur souci de justice qui nous sont parvenues. Elles émanent, notamment, de petits propriétaires qui, contraints de céder leur immeuble pour essayer de se ménager leur vie durant une rente, sont maintenant passibles, pour la totalité de cette rente, de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle. Démunis de leur bien, dont ils n'ont plus la nue propriété, ces rentiers viagers doivent payer l'impôt sur la part des réparations qui ont été faites avant même la cession, en fonction des emprunts qu'ils ont contractés, par exemple auprès du Crédit foncier.

J'appelle donc l'attention de M. le rapporteur général sur le rapport qu'il a bien voulu accepter de présenter devant l'Assemblée. Cette semaine, nous avons, une fois de plus, décidé, à la demande du Gouvernement, d'exonérer de la surtaxe progressive les souscripteurs de l'emprunt qui va être lancé le 11 mars. Les bénéficiaires de cette faveur seront ceux qui peuvent souscrire et non pas les anciens épargnants. Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, qu'une simple mesure d'équité devrait être prise dans le plus prochain projet fiscal ? (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe communiste — nous l'avons déjà dit — est favorable à la majoration des rentes viagères.

Je rappelle que, dans une proposition de loi n° 470, qui a d'ailleurs été comprise dans le rapport présenté par la commission, nous avions inséré un article 5 prévoyant les majorations suivantes: pour les rentes constituées avant le 1er sep-

tembre 1939, 1.000 p. 100; pour celles constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er septembre 1944: 750 p. 100; pour celles constituées entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946, 500 p. 100; pour celles constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949, 200 p. 100; pour celles constituées entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952, 50 p. 100.

Je dois d'ailleurs rappeler que notre camarade Marcel Cachin a déposé une proposition de loi tendant à majorer de trente fois les rentes constituées avant 1914. C'est dire combien cette majoration de rentes viagères nous tient à cœur.

Nous approuvons et nous avons voté toutes les dispositions tendant à une majoration de ces rentes, si minime soit-elle, figurant dans le texte rapporté par la commission des finances. Nous estimons que cette mesure permettra de corriger certaines injustices criantes. Cette majoration de 5 p. 100 constitue pour nous un premier pas vers une majoration plus importante.

Cependant, nous avons formulé des réserves.

Quant au mode de financement, l'Assemblée a repoussé nos amendements tendant à faire supporter par les sociétés capitalistes la charge de la majoration des rentes viagères. Nous répétons que ce n'était que justice puisque nous demandions ainsi aux bénéficiaires de la dégradation de la monnaie de rembourser une partie de ce qu'ils ont gagné, afin d'indemniser partiellement les victimes de l'inflation.

L'Assemblée ne nous a pas suivis. Au mode de financement que nous proposions, elle en a substitué un autre, qui aura pour résultat, d'une part, de dresser contre les rentiers viagers une partie importante de la population qui fera les frais de l'augmentation du prix du tabac et, d'autre part, de reprendre à la plupart des rentiers viagers, sous la forme des taxes sur le tabac, une partie de ce qu'ils toucheront au titre de la majoration des rentes viagères.

En définitive, le mode de financement qui a été adopté par la majorité de l'Assemblée consiste à faire payer par les plus pauvres les frais de la majoration des rentes viagères, alors que ceux-ci auraient dû être supportés par ceux qui, vraiment, peuvent payer, c'est-à-dire par les sociétés capitalistes.

Le groupe communiste tient compte de l'urgence impérative de la majoration des rentes viagères. Cependant, il ne peut approuver le mode de financement. C'est pourquoi il s'abstiendra. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je désire seulement rectifier une erreur qu'ont reproduite de nombreux journaux.

On a tendance à croire que l'effort essentiel que nous consentons aujourd'hui porte sur la légère revalorisation de 5 p. 100 des rentes viagères.

En réalité, cette revision ne représente que 700 millions de francs sur les 4.600 millions de francs que nous venons de voter. L'essentiel de notre effort — il faut le dire parce que c'est la vérité — a porté sur la suppression d'injustices criantes qui duraient depuis plusieurs années.

L'une des mesures que nous venons de prendre dans ce sens, et qui est essentielle puisqu'elle représente le vote de trois milliards de francs de ressources, a pour objet d'éviter que les rentiers viagers de l'Etat, qui ont souscrit entre 1939 et 1944, ne touchent pas seulement la moitié de leur dû. En effet, ceux des rentiers viagers de l'Etat qui avaient souscrit avant 1939 ou après 1944 touchaient la même somme que les rentiers viagers privés, mais, pour des raisons qui ne peuvent s'expliquer que par une faute de plume des rédacteurs du texte, ceux qui avaient souscrit entre 1940 et 1944 ne percevaient que la moitié de la rente qu'ils auraient dû toucher, et cela depuis plus de cinq ans.

Nous avons rétabli une situation normale en supprimant cette injustice. Le coût en est de trois milliards.

Ainsi il faut qu'il soit bien entendu que la contrepartie de l'augmentation du prix des tabacs n'est nullement une augmentation de 5 p. 100 de toutes les rentes viagères, mais que c'est d'abord la réparation d'une injustice criante qui n'avait aucune justification valable.

La deuxième catégorie de victimes en faveur desquelles nous sommes intervenus et dont l'indemnisation représente une somme de 500 millions, est composée de ceux qui, il y a sept ans, avaient cru pouvoir bénéficier du texte que nous votons aujourd'hui.

En effet, nous n'innovons en rien pour eux, puisque, déjà en 1950, l'Assemblée unanime avait décidé que, notamment, les employés de commerce, crédirentiers de sociétés mutuelles ou de caisses de prévoyance fondées par certains employeurs, devaient, comme les gros souscripteurs des compagnies d'assurances, bénéficier de la revision, et avec les mêmes garanties, c'est-à-dire que ces caisses pouvaient demander à l'Etat de payer leur déficit.

Que s'est-il passé ? Pourquoi ce retard de sept ans mis à l'application de ce texte, alors que certainement plus de la moitié des intéressés sont morts depuis ?

C'est tout simplement parce que le Conseil de la République a voulu corriger le texte voté par l'Assemblée et que, contrairement à son habitude, il l'a fait dans le mauvais sens — j'espère qu'il n'en sera pas de même cette fois — de telle sorte que ce texte est devenu tellement inintelligible qu'aucun tribunal n'a pu l'appliquer.

Aujourd'hui nous redressons cette situation, nous reprenons notre ancien texte de 1950 qui fait bénéficier des dispositions de la loi les employés de commerce au même titre que les gros souscripteurs des compagnies d'assurances.

Voilà les deux points sur lesquels je voulais attirer l'attention de l'Assemblée. Il s'agit non pas — je le répète — d'une augmentation de 5 p. 100 pour tous les rentiers viagers, mais de la suppression d'une injustice criante commise sans aucune raison à l'égard de deux catégories importantes de rentiers viagers.

Je veux maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, m'adresser plus particulièrement à vous.

On vous a dit très justement que vous alliez retrouver une partie des sommes que vous accordiez aux rentiers viagers, puisque vous leur ferez payer des impôts sur le revenu, alors qu'ils ont aliéné leur capital. Mais vous allez disposer d'un boni. La confiance que j'ai en votre sagesse et en votre cœur me donne la certitude que vous vous associerez à mon vœu et que vous m'aiderez à faire voter une proposition de loi que j'ai déposée il y a quelques heures.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un plafond de ressources a été fixé pour l'attribution de la carte d'économiquement faible, si bien qu'après chaque revision des rentes viagères, des malheureux en grand nombre viennent nous trouver dans nos permanences et nous disent que, depuis le matin, ils ne sont plus économiquement faibles, qu'ils ne touchent plus l'allocation parce que leur papier porte la mention: « augmentation de la rente viagère ».

Ainsi, des malheureux à qui l'on accorde très peu de chose sont privés de la carte d'économiquement faible parce que leurs ressources ont dépassé le plafond fixé. Ils ne toucheront plus l'allocation compensatrice de loyer ou l'aide sociale aux personnes âgées. Le plafond des ressources pour l'attribution de la carte d'économiquement faible n'a pas été modifié depuis sept ans. Il est de 120.000 francs pour une personne.

Ainsi demain, ces petits rentiers viagers, économiquement faibles du fait de la faillite de l'Etat, qui toucheront 5.000 ou 6.000 francs de plus, à la suite du vote que nous allons émettre, se verront retirer leur carte d'économiquement faible, parce qu'ils toucheront plus de 120.000 francs par an et qu'on estimera que cette somme suffit à leur subsistance.

Pour l'allocation aux personnes âgées, le plafond de ressources est de 80.400 francs par an. Et vous recevrez dans vos permanences, mes chers collègues, les doléances de personnes âgées qui, touchant quelques milliers de francs de plus au titre de leurs rentes viagères, ne percevront plus cette allocation. Et certaines ne toucheront plus d'indemnité compensatrice de loyer, leurs ressources dépassant le plafond de 144.000 francs à la suite du vote de la loi en discussion. Elles devront donc payer l'intégralité de leur loyer avec leurs maigres ressources.

Voilà pourquoi je vous demande de vous associer à ma proposition tendant à augmenter certains plafonds. J'ai retenu ceux-là. Il y en a d'autres, mais commençons par relever ceux qui intéressent les plus malheureux. Les économiquement faibles sont, pour la plupart, de petits rentiers viagers qui sont plus malheureux que les vieux travailleurs; le plafond des ressources étant pour eux plus bas, ils touchent une somme inférieure de la moitié à celle que perçoit un vieux travailleur.

Par conséquent, je vous en prie, ne prenez pas prétexte de cette allocation misérable que nous votons aujourd'hui pour retirer à ces malheureux le bénéfice de ces mesures, combien incomplètes, que nous décidons en leur faveur.

Je formule le vœu, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous aidiez en acceptant d'élever certains plafonds. Il pourrait être entendu que ceux-ci seraient augmentés d'une somme égale à celle que représente l'augmentation des rentes viagères.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mesdames, messieurs, je joins mon appel à celui que vient de vous adresser M. Frédéric-Dupont pour le relèvement du plafond de ressources fixé pour les

bénéficiaires de la carte d'économiquement faible. J'en profite pour signaler le fait suivant à l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Les personnes âgées titulaires de la carte des économiquement faibles ont obtenu sans aucune difficulté l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité. Mais du jour où elles ont obtenu cette allocation supplémentaire la carte leur a été supprimée.

C'est là, monsieur le secrétaire d'Etat, une anomalie qu'il faut corriger à tous prix.

Nous avons, à cet effet, déposé une proposition de loi, dont M. Gagnaire est rapporteur. Son rapport sera prêt probablement la semaine prochaine et présenté à la commission du travail. J'espère que le Gouvernement n'y fera pas opposition.

M. Frédéric-Dupont. Voulez-vous me permettre une observation ?

Mme Francine Lefebvre. Volontiers. J'ai d'ailleurs terminé (*Sourires.*)

M. Frédéric-Dupont. Il y a plus grave encore que ce que vous venez de dire. En effet, non seulement on supprime aux économiquement faibles la carte quand ils l'ont, mais on la leur retire quand ils ne l'ont pas encore. (*Exclamations et rires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est difficile !

M. Frédéric-Dupont. Les bénéficiaires de la carte ont la surprise de se voir retirer les avantages sociaux parce qu'il est tenu compte dès maintenant, dans le calcul des ressources, de l'augmentation de l'allocation au titre du fonds de solidarité que la plupart n'ont pas encore touchée, et qu'ils ont ainsi, prétend-on, dépassé le plafond.

Celui qui, chaque matin, attend le bénéfice du fonds de solidarité et espère une augmentation de son mandat à la fin du trimestre, non seulement n'a aucun avantage, mais voit le montant de son mandat diminué de 10 p. 100, parce qu'on commence par en déduire, le cumul étant interdit, l'augmentation de 10 p. 100 que nous avons votée il y a un an ! C'est le cas des trois quarts des économiquement faibles.

On voudrait indisposer les malheureux de ce pays qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Ils perdent ainsi le bénéfice de toutes les lois sociales que nous votons...

M. Jean Rieu. Dites plutôt: contre lesquelles votre groupe vote systématiquement.

M. Frédéric-Dupont. ...en leur faveur, de sorte que leur misère s'en trouve aggravée.

Je ne saurais trop attirer l'attention de l'administration sur ce point, en lui demandant d'examiner avec la plus grande bienveillance la demande que nous formulons en vue d'une élévation des plafonds de ressources.

Mme la présidente. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Au cours de la discussion du budget de la santé publique, j'étais intervenu précisément pour demander l'unification et le relèvement des divers plafonds d'aide sociale, afin de tenir compte notamment de l'attribution de l'allocation complémentaire.

Il y a donc trois mois déjà que j'avais signalé les graves injustices que M. Frédéric-Dupont et Mme Lefebvre viennent de souligner à nouveau. Rien n'a encore été fait dans ce sens.

Je prends de nouveau date et j'espère que des mesures seront prises d'urgence pour remédier à cette situation irritante.

M. Jean Rieu. Lorsque le groupe communiste propose un relèvement des plafonds, M. Frédéric-Dupont vote toujours contre.

M. Marc Dupuy. Ainsi que le groupe du mouvement républicain populaire.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	403
Majorité absolue	202
Pour l'adoption	403
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 14 —

POLITIQUE SCIENTIFIQUE DU GOUVERNEMENT

Discussion d'une interpellation.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la politique scientifique du Gouvernement.

La conférence d'organisation des débats, réunie le 27 février 1957, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 6 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 1 heure;

M. Viatte, interpellateur, 1 heure 30 minutes;

Groupe communiste, 45 minutes;

Groupe socialiste, 35 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 30 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 25 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 15 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 15 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;

Groupe paysan, 5 minutes;

Groupe radical socialiste, 5 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 5 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;

Isolés, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Viatte, pour développer son interpellation.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, certains se sont mépris sur le sens de mon interpellation.

Ce n'est pas de la recherche scientifique, au sens étroit du terme, encore moins de son centre national — j'aurai cependant à en parler — qu'il s'agit, mais de la politique scientifique d'ensemble du Gouvernement, de son existence, de son orientation, de ses perspectives, sur quoi je voudrais avoir des explications.

Lorsque, en mai dernier, j'ai déposé cette demande d'interpellation, je souhaitais obtenir des éclaircissements sur certaines lacunes de l'action gouvernementale. Aujourd'hui, le débat me paraît devoir être beaucoup plus large.

En effet, le Gouvernement a battu les records de longévité des cabinets de la IVe République et ce ne sont pas seulement des explications que nous avons à lui demander, mais véritablement des comptes.

Son action, dans un domaine capital pour l'avenir, a-t-elle été bénéficiaire ou non ? Je crois que le moment est venu d'en faire le bilan.

Pour ma part, en présence de ses réactions devant un certain nombre d'initiatives que j'avais cru devoir prendre dès le début de la législature, je me suis très vite mis à douter de sa volonté d'agir. Sans modestie peut-être, mais pour rappeler certains faits, j'indiquerai à l'Assemblée le sort qui a été réservé à deux propositions qui vous paraîtront sans doute modestes mais qui ont donné, me semble-t-il, le ton à une certaine action.

J'avais déposé, en février dernier, il y a donc un an, une proposition demandant au Gouvernement de procéder à la vernalisation de 10.000 quintaux de blé, ce qui aurait permis

de pallier, dans une certaine mesure, les effets de la gelée. Pour quelques millions de francs de dépenses, on pouvait espérer une récolte de 400 à 500 millions que nous avons dépensés en devises pour l'achat de blé à l'étranger.

La commission de l'agriculture avait accepté, à l'unanimité, le principe de ma proposition. J'attends encore le point de vue de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture; en revanche, j'ai reçu l'avis de M. le secrétaire d'Etat au budget qui m'a indiqué que, selon lui, la technique de la vernalisation n'était pas au point.

Je précise que j'avais déposé cette proposition en accord avec l'un de nos plus illustres savants, M. le professeur Chouard, et que, dans ce domaine, je préfère son avis à celui de M. le secrétaire d'Etat au budget, pour lequel, cependant, j'éprouve l'estime que son courage mérite fréquemment.

J'ai, peu de temps après d'ailleurs, déposé une autre proposition. Il faut bien prendre des initiatives sur le plan parlementaire quand le Gouvernement n'en prend pas. Elle visait à instituer la recherche forestière en France. J'ai été approuvé, en principe, par toutes les organisations de techniciens et d'ingénieurs forestiers. J'ai appris, hier, que l'avis du ministère de l'agriculture — avis favorable, d'ailleurs — allait prochainement me parvenir.

Vous comprenez dès lors, mes chers collègues, pourquoi je vous disais tout à l'heure que j'avais acquis rapidement le sentiment — peut-être avais-je tort — que ces questions n'intéressaient pas suffisamment l'équipe gouvernementale en place.

Je voudrais d'abord, puisque j'ai dit qu'il ne s'agissait pas simplement de la recherche scientifique au sens étroit du terme et que n'étaient pas seulement en cause le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'agriculture mais beaucoup d'autres, essayer de situer l'ensemble du débat, c'est-à-dire préciser, autant que faire se peut, ce que l'on doit entendre lorsqu'on parle de politique scientifique du Gouvernement.

En France, lorsqu'on prononce le mot science, on pense immédiatement à certaine classification. Il y a les scientifiques que l'on oppose aux littéraires, distinction qui est toujours de règle dans notre université, les littéraires étant désignés par leur épitoge de couleur jaune, les scientifiques par leur épitoge rouge amarante. Mais il y a longtemps que cette classification a éclaté.

Notre université est traditionnaliste, nous le savons; mais je vous mets bien au défi de prétendre que, dans les facultés des lettres, au sens traditionnel du terme, on ne fait pas de sciences.

La géographie, par exemple, a été longtemps enseignée dans les facultés des lettres. Pensez-vous que la géographie physique ne soit pas une science ? Pensez-vous que la géographie économique ne soit pas une science ? Pensez-vous que la psychologie, la sociologie ne deviennent pas, de plus en plus, des sciences ?

Peut-être cette distinction subsiste-t-elle dans une partie de l'opinion et surtout dans notre enseignement secondaire. Dans le public, on a tendance même, faisait récemment remarquer M. René Perrin, à réserver le nom d'intellectuel au littéraire; lorsqu'on parle des intellectuels, en principe, il ne s'agit pas des scientifiques.

Je proteste contre cette tendance; personnellement, j'entends les disciplines scientifiques dans le sens le plus large du terme et je voudrais qu'on abandonne cette classification périmée pour faire à toutes les sciences la place qui leur revient.

Je pense spécialement aux sciences humaines, à celles qui, par définition, se fixent pour objectif l'étude de l'homme, qu'il s'agisse de l'individu aux différentes phases de son existence, de l'homme considéré dans son milieu familial, dans son milieu social, de l'homme considéré par rapport au milieu géographique dans lequel il vit ou par rapport au milieu culturel qui conditionne son développement.

Il existe ainsi, en France, un certain nombre de sciences que l'on peut appeler, selon l'expression de M. le professeur Braudel, dans un rapport que vous devez posséder, monsieur le ministre de l'éducation nationale, les véritables sciences sous-développées et dont l'énumération — qui n'est pas limitative — suffit à démontrer l'importance.

C'est, par exemple, l'économie politique, dont l'enseignement est traditionnellement confié aux facultés de droit, c'est-à-dire — j'y reviendrai — donné à des étudiants qui n'ont pas la formation mathématique nécessaire pour en profiter pleinement. C'est l'ethnographie, dont on peut bien dire qu'il est scandaleux que, dans un pays comme la France, à vocation universelle, on ne la prenne pas plus au sérieux. C'est la sociologie, avec tout ce qu'elle représente — comme méthode et résultats — pour la connaissance des groupes formant notre pays, nos territoires associés. C'est encore la géographie économique et humaine, la recherche opérationnelle, c'est-à-dire l'introduction des méthodes mathématiques dans le domaine littéraire, la psychologie industrielle, etc.

Je lisais, ce matin encore, dans un journal professionnel, l'étude qui vient d'être faite, au point de vue de la production, sur l'adaptation de l'ouvrier à son travail selon son âge.

Il s'agit là de problèmes qui ont une importance de plus en plus grande dans le monde et au sujet desquels nous n'avons pas, en France, une suffisante armature de base.

Quand on pense que 3.000 milliards de francs d'investissements, peut-être, sont réalisés chaque année dans les entreprises publiques et privées sans études scientifiques préalables, on est effrayé des gaspillages que l'on soupçonne.

On m'a signalé, notamment — et je pourrais multiplier les exemples — que, lorsqu'on veut implanter une industrie dans une région déterminée, on ne se pose même pas la question de savoir si les adductions d'eau seront d'un volume suffisant. On a même vu deux administrations différentes implanter des prises d'eau côte à côte, l'une privant l'autre d'eau parce qu'elle s'était mieux équipée !

On me permettra de citer d'autres faits encore.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance que revêt l'Islam dans le monde moderne et tout spécialement en France. Or, combien de nos étudiants poursuivent des études d'islamologie ? Mieux: lorsqu'une faculté de province a voulu créer une chaire d'islamologie, aucun candidat professeur ne s'est présenté. Il n'est pas étonnant de lire tant de sottises sur l'Afrique du Nord, puisqu'on a oublié d'étudier scientifiquement le problème de la religion fondamentale de cette région.

M. Georges Cogniot. Ne soyez pas méchant pour M. Bidault !

M. Charles Viatte. Comparons cette mentalité à celle d'autres pays, les Etats-Unis, si vous le voulez bien. Je prends des exemples remontant déjà à quelques années, pour ne pas entrer dans des sujets brûlants.

Les Etats-Unis ont consacré aux recherches psycho-sociales pour la préparation et la conduite de la dernière guerre une fraction très importante de leur budget militaire.

En ce qui concerne, notamment, le moral de l'armée, plusieurs centaines de milliers de dollars ont été alors dépensés et l'ensemble des seules recherches poursuivies à cet effet, qu'une publication récente en quatre volumes vient de rassembler et d'analyser, représente quelque huit cents pages.

Le département de l'agriculture des Etats-Unis n'hésite pas à faire appel à des ethnologues lorsqu'il s'agit, par exemple, d'éduquer le public pour éviter des incendies de forêt. Le problème se pose peut-être également en France ?

Je pourrais insister — mais je craindrais de dépasser le temps de parole qui m'est imparti — et citer tout ce qui maintenant vient à l'appui du fait, que je vous demande de méditer, monsieur le ministre, que s'agissant de science, l'on ne peut négliger, en particulier, les sciences humaines, même au regard des applications utilitaires de la science; j'espère d'ailleurs vous montrer que ce n'est pas à ce point de vue que je me placerai principalement.

Je vous pose donc une première question, monsieur le ministre: avez-vous une conception statique, en quelque sorte, de la science ou bien une conception dynamique, une conception ouverte ?

Et ceci appelle une deuxième question qui me paraît devoir être posée tout de suite.

On a, pendant longtemps, fait une distinction entre sciences pures et sciences appliquées, jargon emprunté, sans doute, à la plus désincarnée des sciences, la science mathématique. Et, pendant longtemps, on a publié un journal de mathématiques pures et appliquées.

On a renoncé à cette distinction; on parle plus volontiers, maintenant, de recherche fondamentale et de progrès technique.

On imagine bien les deux extrémités de la classification. D'un côté, par exemple, l'astronome qui observe ses étoiles — en fait, on les observe de moins en moins, on les photographie, on analyse leur lumière, les radiations visibles ou non qu'elles nous envoient — de l'autre côté, l'ingénieur du bureau de recherches de telle ou telle usine qui essaie de perfectionner tel ou tel procédé de fabrication.

Je voudrais donc connaître la doctrine du Gouvernement dans ce domaine. Ce point a une importance que j'espère vous démontrer au cours de cet exposé.

En effet, un problème d'efficacité se pose actuellement. On assiste, en France et à l'étranger, à un développement considérable de la recherche technique. Sous la pression des événements, un nombre de plus en plus grand d'entreprises privées constatent l'importance capitale de cette recherche.

Les milieux dirigeants de nos industries n'en sont peut-être pas encore à approuver ce président directeur général d'une grande société — société capitaliste, bien entendu, puisqu'elle est située aux Etats-Unis — qui annonçait à son conseil d'administration que l'entreprise aurait, en 1970, à travailler 70 p. 100 de matières premières inconnues à ce jour.

Dans cette perspective, la société en cause dispose d'un budget de recherches de l'ordre de 15 milliards de francs par an.

Si nous n'en sommes pas là, un nombre croissant de nos industriels ont cependant compris l'importance de ces recherches et non pas simplement en vue d'objectifs nettement déterminés, comme la construction de prototypes ou le perfectionnement d'un procédé de fabrication.

Il y a quelque temps déjà, j'avais l'occasion de rendre visite à M. René Barthélémy, l'un des créateurs les plus illustres de la télévision, qui m'indiquait que les dirigeants de la Compagnie des compteurs de Montrouge, dont il est ingénieur, avaient tellement compris l'importance de ses travaux, tout à fait en marge de ceux que poursuit cette société, qu'ils avaient mis à sa disposition un laboratoire où il jouit de la liberté la plus absolue, la plus entière, tant en ce qui concerne ses recherches que le recrutement de ses collaborateurs.

L'exemple n'est pas très généralisé en France, mais le fait existe et j'affirme que nous ne pouvons qu'encourager les industriels de toute importance à poursuivre le développement technique de leurs industries.

D'ailleurs, c'est pour beaucoup de celles-ci une question de vie ou de mort. Elles le savent bien. Elles savent que, si un modèle est raté, c'est la disparition de l'entreprise à plus ou moins brève échéance. Nous l'avons vu pour des firmes de l'automobile.

Les sociétés françaises, donc, le comprennent et plus encore, quelquefois, les sociétés étrangères.

Il me souvient d'avoir rencontré, avec l'un de mes collègues, d'ailleurs, un jeune chercheur de notre centre national de la recherche scientifique, dont les appointements s'élevaient à 72.000 francs par mois, et qui était hésitant parce qu'on venait de lui faire une proposition. Une société étrangère, une société belge, lui proposait un contrat de dix ans aux appointements de un million de francs français par mois.

Ce jeune savant donc, hésitait. Je vais, disait-il, aliéner ma liberté de recherche. Trois jours après, j'ai appris qu'il cédait à la tentation et je pense que personne n'osera le lui reprocher.

Ne croyez pas d'ailleurs qu'il s'agisse d'un exemple isolé. Des industries, surtout étrangères — j'ai cité plusieurs cas, lors d'une récente discussion — nous arracheront nos chercheurs à ce prix-là. Si je suis bien informé, l'un d'eux est parti pour les Etats-Unis, il y a quelques mois, au salaire de 3.000 dollars par mois.

Croyez, monsieur le ministre, que je ne vais pas demander au Gouvernement de payer nos chercheurs à ce tarif; vous pouvez rassurer M. le secrétaire d'Etat au budget. (*Sourires.*) Mais je veux souligner que si des entreprises privées, poursuivant des objectifs lucratifs, se permettent d'offrir à des chercheurs des traitements de cette importance, c'est qu'elles savent bien qu'elles y trouveront leur profit.

Voilà le problème qu'il faut poser, voilà ce qu'il faut dire hautement.

On commence à s'apercevoir, dans tous les milieux industriels, que la recherche technique est une recherche rentable. On doit en tirer les conséquences.

Mais l'étude de ce problème nous conduit à considérer qu'il n'y a pas de recherche technique s'il n'y a pas, à la base, de recherche fondamentale. Je dirai même que les deux activités s'interpénètrent: la recherche technique est le résultat des recherches fondamentales; inversement, d'ailleurs, la recherche fondamentale elle-même résulte très souvent d'un développement de la recherche technique.

Je m'excuse de citer des faits que j'ai personnellement constatés — car il y a un certain nombre d'années que je me préoccupe de ces problèmes et j'ai eu l'occasion de multiplier les expériences — mais il me souvient d'une visite que j'ai rendue au directeur de la station agronomique d'Antibes qui se plaignait de son isolement. Et pourtant, me disait-il, si les chercheurs venaient chez moi, j'ai mille sujets de thèse à leur proposer. Il faut peut-être compter là avec le coefficient d'exagération méridional, mais il reste qu'un problème technique se pose. Ce problème technique, c'est le développement de la recherche fondamentale. Nous connaissons bien, en effet, la marche de l'esprit humain: c'est de l'expérience que, petit à petit, on infère les lois générales.

Je ne crois pas énoncer ici des thèses nouvelles. Encore faut-il les rappeler. Petit à petit, ces idées ont fait leur chemin. Je sais bien que M. le ministre de l'éducation nationale lui-même est persuadé — c'est d'ailleur sa vocation — de l'importance de la recherche fondamentale, encore que j'aie un reproche à lui adresser, un premier reproche, car j'en formulerai d'autres.

Ce reproche est le suivant: on ne comprend pas toujours, dans les programmes de notre enseignement, ce que les disciplines scientifiques peuvent apporter à la culture humaine dans le sens général.

J'ai dit, parlant de l'astronomie, qu'elle était une science extrêmement théorique, tout au moins qu'elle est souvent conçue comme telle. Or, c'est faux, c'est dépassé. On sait très bien aujourd'hui, grâce aux procédés d'observation dont nous disposons, que les étoiles sont des laboratoires dans lesquels se déroulent des expériences que nous ne réaliserons pas de sitôt à la surface de la terre, et que si la science nucléaire, en particulier, progresse, c'est grâce pour une bonne part au travail qui s'opère dans nos observatoires et surtout aux observations d'astronomie physique qui y sont faites.

Or, je regrette que M. le ministre de l'éducation nationale ait, d'un trait de plume, supprimé tout le chapitre de l'astronomie physique dans le programme du baccalauréat de philosophie.

Je ne crois pas qu'on puisse avoir une conception exacte de l'univers si l'on n'a pas réfléchi à ces problèmes.

Je ne veux pas dire, d'ailleurs, qu'on n'a pas, ici ou là, mis en vedette les liaisons entre la recherche pure ou la recherche fondamentale et la recherche dirigée. J'éprouve quelquefois le sentiment contraire. J'ai l'impression que tout se passe comme si chaque ministre, ou plutôt tel ministre de passage, avait ressenti le besoin de disposer, au sein même de son ministère, d'un organisme de recherche appliquée, au même titre que le responsable d'une entreprise importante. Je citerai les ministères qui comportent des organismes de recherche. Mais on n'a pas suffisamment pensé, me semble-t-il, au fait que cette recherche ne sera féconde que si, avant elle, a été développée au maximum une recherche désintéressée ne se préoccupant d'aucun but pratique.

Si j'insiste sur ce point, c'est pour la raison suivante: Les gens qui établissent des budgets de recherche technique, parce qu'ils savent que cette recherche est rentable, s'opposent à ceux qui, évidemment, pratiquent la recherche fondamentale, parce que de celle-là la rentabilité ne peut pas être mesurée.

On pouvait bien imaginer que, lorsque M. de Broglie mettait au point ses théories purement mathématiques sur la mécanique ondulatoire, il ne s'agissait que de spéculations philosophiques ou scientifiques. Or, quelques années après — vous le savez bien, mes chers collègues — de ses recherches est né le microscope électronique dont l'utilisation et l'influence dans tous les domaines ont contribué à la révolution scientifique que nous vivons aujourd'hui.

Il y a donc parfois très peu de chemin à franchir d'une recherche fondamentale à la recherche appliquée.

Dans d'autres pays, on l'a bien compris.

On me citait il y a quelque temps cet exemple dont je ne garantis pas l'authenticité, n'ayant pas eu l'occasion de vérifier les textes. Il est encore tiré de la dernière guerre.

Lorsque, vers 1941, les Anglais éprouvèrent des pertes considérables dans leurs convois de ravitaillement maritimes, ils s'adressèrent, pour trouver des remèdes à cette catastrophe, à des biologistes qui étudièrent les convois comme des compagnies de cellules qui auraient été attaquées par des parasites.

Cet exemple démontre la profonde unité actuelle de toute la science et combien il serait grave — je peux dire, hélas! combien il est grave — que l'on ait tendance, en France, à négliger la recherche fondamentale pour laisser les chercheurs s'orienter insensiblement vers la recherche technique, c'est-à-dire vers les applications.

Je viens d'emprunter un exemple à la défense nationale. On me permettra de comparer l'attitude des milieux dirigeants anglais à celle des milieux dirigeants français car, je vous l'ai dit, j'ai l'intention de mettre en cause un certain nombre de départements ministériels et pas simplement celui de l'éducation nationale.

J'attire l'attention du Gouvernement sur un fait qui me paraît extrêmement grave et qui pourrait être aisément corrigé. J'ai dit, d'ailleurs, à M. le ministre de la défense nationale comment

un virement de crédit pourrait combler une lacune extraordinaire de notre défense nationale. Oh! je ne veux pas dire que le département de la défense nationale ne se préoccupe pas des problèmes scientifiques. Au contraire, un budget important y est consacré...

M. Georges Cogniot. Cela coûte cher!

M. Charles Viatte. ... et il existe un comité d'action scientifique de la défense nationale.

Mais j'ai appris que les services du ministère de la défense nationale ne disposaient même pas d'un recensement de tous les laboratoires de France! Je ne vois vraiment pas comment on peut conduire la préparation d'opérations militaires — ce qui est le rôle de la défense nationale — si l'on ne sait pas où se trouvent les laboratoires et les scientifiques auxquels on devra faire appel, le cas échéant.

Je ne mets pas en cause, il le sait, M. le général Guérin chargé de l'action scientifique à la défense nationale qui s'est, lui, préoccupé de la question et qui a mis en place, en collaboration avec M. Longchambon, les éléments d'un fichier scientifique de la défense nationale. Ce fichier n'a pu être réalisé faute, vraisemblablement, d'un crédit d'une cinquantaine de millions de francs. Ces millions auraient pu être économisés ailleurs, sans qu'il en coûte un sou au contribuable français, sans doute à l'intérieur même du budget du ministère de la défense nationale.

S'agissant toujours du ministère de la défense nationale, je ne vois pas pourquoi l'on maintient les conseils de revision, qui coûtent beaucoup plus de cinquante millions et qui sont certainement beaucoup moins utiles, au moment où l'on a de plus en plus recours aux procédés psycho-techniques aux fins de donner des affectations plus rationnelles à nos jeunes recrues.

Puisque je traite de ce sujet, je voudrais aussi — je n'insisterai pas trop parce que je sais avec quelle prudence nous avons le devoir d'aborder les problèmes de défense nationale — demander qu'on revise notre conception d'ensemble sur l'utilisation des jeunes recrues.

Il ne me paraît ni raisonnable ni rationnel que, dans un souci d'égalitarisme mal placé, on oblige les jeunes savants français à être d'abord deuxième canonnier servant, bref à faire leurs classes comme tout le monde. Bien sûr, il faut inculquer aux jeunes les principes de la discipline militaire, mais il me semble que, après quelques semaines d'instruction, on devrait les orienter presque tous vers les services scientifiques de la défense nationale.

M. Edward Corniglion-Molinier. Excellente idée!

M. Charles Viatte. Pour que l'on ne m'accuse pas d'insister sur le caractère de rentabilité — au sens économique et étroit du terme — de la recherche scientifique, je voudrais, maintenant, vous demander de comprendre que la science est également rentable sur le plan de l'élévation du niveau spirituel de l'humanité.

Je ne crois pas, en effet, quelle que soit la discipline dont on se réclame, que l'on puisse se prétendre cultivé si l'on n'est pas tant soit peu au courant de l'évolution scientifique. Quelqu'un qui prétendrait être cultivé et qui continuerait à fonder son raisonnement sur les connaissances du seizième siècle me paraîtrait d'un niveau de culture dépassé.

M. Georges Cogniot. Et saint Thomas, voyons! (*Sourires.*)

M. Raymond Boisdé. C'est vrai aussi pour les économistes quarante-huitards et autres marxistes qui ont un bon siècle de retard. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Viatte. Je n'ai pas le temps de traiter cet aspect du problème et d'ailleurs nous aurons à l'examiner avec beaucoup d'autres lorsque nous étudierons, très prochainement je l'espère, la réforme de l'enseignement. Nous dirons alors, les uns et les autres, ce que nous en pensons.

Je ne voudrais pas toutefois, après ces critiques que je viens d'adresser au Gouvernement, laisser croire que jusqu'à présent les pouvoirs publics n'ont rien fait pour le développement scientifique de la nation.

Je n'ai pas l'intention de faire une description complète de la situation de la recherche scientifique en France. Ce serait fastidieux et d'ailleurs parfaitement inutile, puisque *La documentation française*, par exemple, a publié, à cet égard, un tableau aussi complet que possible. Moi-même, au cours de la précédente législature, j'avais eu l'occasion, au nom de la sous-commission de la recherche scientifique que la commission de l'éducation nationale avait bien voulu créer, d'effectuer une enquête assez approfondie sur ce sujet.

Je rappelle cependant, car le point est important pour la suite de cet exposé, que l'on peut distinguer en France trois grandes catégories d'organismes de recherche. Les uns sont privés et vont des laboratoires des entreprises à des organismes coopératifs. Certains même se livrent à la recherche fondamentale, tel le laboratoire de chimie-biologie, fondation Rothschild, qui — c'est un cas, je crois, à peu près unique en France — parvient, grâce à une gestion adroite, à vivre du revenu des fonds qui lui ont été légués par la famille de Rothschild. Voilà qui nous change du sort qu'imposent les pouvoirs publics à la plus noble, je pense, de nos institutions, l'Institut de France, et à sa section scientifique, l'académie des sciences. Ces organismes sont tenus de transformer leurs biens en fonds d'Etat, en titres, qui subissent le sort dont nous parlions il y a un peu plus d'une heure dans cette enceinte.

Il y a donc, d'une part, des organismes privés de recherche, des organismes semi-publics ou para-publics — peu importe la terminologie — qui comprennent des organismes professionnels et des centres techniques industriels régis par la loi du 22 juillet 1948. Il y a enfin les organismes d'Etat disséminés entre quatorze ministères. Je ne veux pas vous infliger la lecture des crédits dont ils sont dotés. Ce que je veux souligner, c'est que l'on trouve dans cette liste aussi bien la présidence du conseil, avec le commissariat à l'énergie atomique, que les ministères de l'industrie et du commerce, de la santé publique, des postes, télégraphes et téléphones, des finances. Le département des finances et des affaires économiques lui-même dirige un organisme de recherche particulier. Suivent les ministères des travaux publics, de la France d'outre-mer, de la marine marchande, etc., bien entendu, de l'agriculture et de l'éducation nationale.

Je signale en passant que, pour certains organismes tout au moins, il est difficile de distinguer dans les budgets la part qui revient à la recherche sur les crédits d'ensemble.

Un tableau que j'ai sous les yeux donne simplement ce que, en langage d'artilleur, j'appellerai la limite courte et la limite longue.

L'Etat dépense certainement plus de 53 milliards de francs pour ses organismes publics de recherche, dont 12 milliards environ pour la défense nationale, la limite longue étant de l'ordre de 100 milliards de francs. En fait, on peut estimer à 60 ou 65 milliards de francs les crédits publics de recherche disséminés entre quatorze ministères.

Je veux noter tout de suite une première distinction entre ces organismes.

Le statut du personnel est la source d'un grand nombre de difficultés actuelles, difficultés qui vont vraisemblablement s'accentuer dans les mois qui viennent.

En effet, ces organismes publics de recherche comprennent essentiellement deux catégories de personnel; on a affaire tantôt à des fonctionnaires, tantôt à des contractuels. Les deux fondations que l'on considère essentiellement — et cette restriction est erronée — comme les deux principaux organismes de recherche, le centre national de la recherche scientifique et l'institut national d'hygiène, ne sont pas dotés d'un statut du personnel à proprement parler, tandis que la recherche agronomique, classée en troisième lieu, et l'office de la recherche scientifique dans les territoires d'outre-mer en ont un.

J'ai tenu à attirer d'abord l'attention du Gouvernement sur cette distinction parce que les personnels font des comparaisons, depuis des années, entre les situations qui leur sont faites. Je ne dis pas que les fonctionnaires sont bien traités — nous verrons, en effet, ce qu'il faut en penser dans quelques instants — mais ils ont au moins la garantie de l'emploi. On sait bien, quand on entre à l'institut de la recherche agronomique, qu'à moins de démissionner, on gravira petit à petit les échelons d'une carrière normale. Mais quand on entre au centre national de la recherche scientifique ou à l'institut national d'hygiène, on ne sait pas le sort qui vous attend.

On est continuellement dans l'incertitude du lendemain. Cette situation, d'ailleurs, du point de vue psychologique peut trouver des défenseurs. On imagine mal des chercheurs professionnels, je veux dire des personnes dont la carrière serait pour toujours assurée, même s'ils renonçaient à tout effort. Il y a là un problème qui est très difficile.

Je constate en tout cas que, pour certains organismes de recherches, le Gouvernement a tranché et que pour d'autres il ne l'a pas fait et nous verrons les difficultés pratiques qu'une telle situation entraîne.

J'arrive à ma deuxième remarque. Dans tous ces organismes, rattachés à plusieurs ministères — je n'entre pas dans les détails, car il y aurait lieu alors de procéder à une enquête plus approfondie que celle à laquelle j'ai pu me livrer — on relève, ici ou là, des doubles emplois, des anomalies qui entraî-

nent, ne serait-ce que sur le plan des dépenses de fonctionnement, des pertes d'argent inutiles.

Pour préciser ma pensée, je ne citerai qu'un exemple.

On a donné un certain développement à la recherche agronomique en France. Celle-ci n'est pas encore, et de très loin, ce qu'elle devrait être. J'aurai l'occasion de préciser le pourcentage des crédits affectés à ces recherches dans d'autres pays, mais je dis tout de suite que, pour une activité à développement normal, il se monte à 2 ou 3 p. 100 du chiffre d'affaires. Cela signifie que, pour mener à bien une recherche agronomique sérieuse, dans le domaine de la zoologie, par exemple, on pourrait dépenser 20 à 30 milliards de francs par an.

Ne craignez rien! Nous n'en sommes pas encore là, tant s'en faut.

En ce qui concerne les recherches vétérinaires, par exemple, les crédits se montent à 100 millions, dont les deux tiers sont d'ailleurs affectés à l'entretien des animaux d'expériences, c'est-à-dire une poussière par rapport à ce qui se fait à l'étranger.

Lors des récents débats sur la politique agricole du Gouvernement, il s'est produit, en ce qui concerne la fièvre aphteuse, une confusion que je me permets de relever.

Il ne faut pas confondre, en effet, l'application des recherches fondamentales et les recherches elles-mêmes.

Ne croyez pas que l'on dépense un certain nombre de milliards par an pour chercher un remède contre la fièvre aphteuse. On dépense quelques dizaines de millions de francs seulement. Or, on a indiqué récemment, je me permets de le rappeler, que la seule épizootie de 1952 avait provoqué une perte de l'ordre de 150 milliards de francs.

Dès lors, n'est-on pas fondé à se demander s'il n'y aurait pas un effort supplémentaire à faire?

Quoi qu'il en soit, il existe bien, depuis des années, un institut national de la recherche agronomique, mais il continue à y avoir, au ministère des affaires économiques et financières, un institut national chargé spécialement d'étudier les problèmes du tabac. Je sais très bien — nous en avons parlé il y a peu de temps — toute l'importance que revêt le tabac dans l'économie du pays et dans le budget national. Cependant, les problèmes de végétation, de pédologie qui se posent à propos du tabac pourraient, sans inconvénient, être étudiés avec l'ensemble des problèmes de végétation.

En conclusion, des regroupements devraient être effectués entre ministères, dont certains — non pas seulement celui de l'éducation nationale — devraient bien reviser leurs conceptions.

J'avais l'occasion de m'entretenir, voici deux jours, avec M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce qui a dans ses attributions, d'une part, le contrôle des centres techniques industriels et, d'autre part, en charge propre, trois organismes de recherches: l'ancien laboratoire central des services chimiques de l'Etat, le bureau de recherches de pétrole et le bureau des recherches géologiques, géophysiques et minières.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce a ainsi à résoudre un certain nombre de problèmes, en particulier celui-ci: Nous avons, par voie législative, par une loi que nous avons votée, transformé le laboratoire central des services chimiques de l'Etat, qui effectue d'ailleurs des travaux à façon pour tout le monde, qui est donc un organisme rentable, pouvant avoir un budget propre en bénéfice, en institut national de recherches chimiques appliquées. Ce texte remonte à 1954. Or, nous sommes en 1957, et les textes d'application ne sont pas encore intervenus, parce qu'il y a, je crois, une difficulté d'appréciation sur une vingtaine de millions de francs à réclamer au budget général!

Nous connaissons, certes, les difficultés budgétaires actuelles, mais ce que nous comprenons mal, c'est que, n'ayant pas pu disposer de ce crédit nécessaire pour appliquer une loi, le secrétaire d'Etat ait obtenu, sans peine, et presque dans l'indifférence générale, un crédit de 100 millions de francs pour venir en aide à la recherche technique, et ce, contre l'avis du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique qui estime, au contraire, qu'une coordination devrait être établie entre tous ces organismes de recherches. M. le secrétaire d'Etat semble tellement embarrassé de ce crédit qu'il a publié des annonces dans la presse pour savoir qui voudrait bénéficier de ce fonds d'aide. C'est ainsi que, dans le journal *l'Usine nouvelle* du 28 février 1957, on annonce que des crédits pourront être attribués dans telles ou telles conditions.

Je crois que nous aurions tout de même autre chose à faire. Il appartiendrait d'abord, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, de régler les problèmes qui se posent à lui, notamment pour le bureau de recherches géologiques et géophysiques qui va être obligé d'arrêter ses opérations de recherches hydrologiques dans la région du Nord parce qu'on a bloqué ses crédits alors qu'on a débloqué, peut-être un peu légèrement, des crédits dont l'utilité ne s'impose pas.

Cela m'amène à poser la question suivante: quelle est donc, au sein du Gouvernement, l'autorité chargée d'effectuer la coordination nécessaire?

En effet, une coordination est indispensable. Lorsque l'on considère la structure actuelle de la recherche en France et la concurrence qui va s'établir et se développer — nous verrons pourquoi — entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, on est conduit à se demander quelle autorité imposera les arbitrages nécessaires.

Il y a là une question qui se pose au Gouvernement et à laquelle j'aimerais obtenir une réponse précise. Car, je suis bien obligé de le dire maintenant, si cette question est urgente, c'est à cause de la concurrence qui s'établit entre tous les secteurs.

Le secteur privé, lui, qui a compris l'importance de la recherche, paye. Oh! ne croyez pas qu'il « surpaye » ses chercheurs, mais il les paye, tandis que le secteur public ne me paraît pas les payer comme ils devraient l'être.

Toutes les fois, je dois le dire, qu'on a l'occasion de révéler au public le montant des traitements mensuels attribués à nos chercheurs, l'indignation est générale, jusque chez les paysans de nos campagnes. Lorsqu'on dit qu'actuellement un chercheur de la recherche agronomique débute à environ 50.000 francs par mois et peut espérer, s'il est chercheur confirmé, arriver à 78.000 ou 80.000 francs par mois, qu'au centre national de la recherche scientifique il y a encore des allocations de 42.000 ou 43.000 francs par mois, lorsque, ce qui est plus grave encore peut-être, on porte à la connaissance du public les rémunérations qui sont attribuées aux chercheurs de de la recherche médicale, l'indignation est générale.

En posant ce problème de la rémunération des chercheurs, nous sommes sûrs d'avoir l'opinion derrière nous.

Je connais un homme — relativement jeune d'ailleurs, puisqu'il a maintenant trente-cinq ans — qui fait des recherches de neurophysiologie à Lyon, aux appointements de 35.000 francs par mois. Sa mère me disait — car je précise qu'il s'agit d'un de mes élèves — qu'elle était heureusement là pour l'accueillir chaque semaine, pour remettre de l'ordre dans ses vêtements et le réconforter afin qu'il envisage sans trop d'appréhension la semaine suivante.

Le miracle, c'est que de tels chercheurs restent en place malgré le caractère dérisoire de leur rémunération. On sait d'ailleurs pourquoi ils restent: quand on est « accroché » à une recherche, quand on sait qu'il y a quelque chose à faire, les questions matérielles paraissent secondaires et en quelque sorte méprisables.

Mais c'est à nous qu'il appartient de prendre la défense de ces jeunes savants, qui ne sont pas tous des syndicalistes virulents. Ce d'autant plus que nous savons bien qu'avec l'attirance du secteur privé petit à petit cette situation s'aggravera. La liste est déjà longue des pertes subies par la recherche fondamentale depuis un certain nombre d'années, voire depuis quelques mois. (*Applaudissements au centre.*)

Par exemple, sur les trente-huit chercheurs qui travaillaient au laboratoire de Bellevue en 1948, vingt-trois ont quitté le centre national de la recherche scientifique. De 1948 à 1956, quarante ont été engagés et sont partis. Pour aller où? Dans le secteur privé et, quelquefois, à l'étranger.

On ne peut, en définitive, leur en vouloir. Mais ce qu'il convient de retenir, c'est la liste des situations qui leur sont offertes dans tous les domaines de l'activité scientifique, même — et j'insiste sur ce point — dans le domaine des sciences humaines. C'est ainsi, par exemple, que tel sociologue sera engagé par une entreprise privée pour se livrer à des études de marchés.

L'Etat ne jouant pas son rôle et ne faisant pas son métier, les entreprises privées accomplissent le leur. Je ne suis pas de ceux qui le leur reprocheront.

Quelles sont les conditions de cette concurrence? Mes chers collègues, vous les connaissez, je crois, mais nous devons tout de même les rappeler à l'opinion. J'ai cité, tout à l'heure, un exemple un peu spectaculaire. Lorsque l'on reste en France, les situations offertes ne sont pas aussi avantageuses. Il n'empêche que tel physicien qui quitte le centre national de la recherche scientifique pour entrer dans l'industrie pharmaceutique, par exemple, reçoit un traitement trois fois supérieur, que tel ingénieur électronicien, n'ayant pas un an de présence au C. N. R. S., recruté par l'industrie privée qui en a un très grand besoin d'ailleurs, voit son traitement multiplié par 2,5 ou par 3.

Pourquoi voulez-vous que ces hommes hésitent, qu'ils restent attachés à ce secteur de la recherche fondamentale qui leur apporterait, peut-être, plus de satisfaction intellectuelle mais qui ne nourrit plus son homme ?

N'y a-t-il pas là l'une des clefs — il y en a une autre, peut-être liée à celle-là — de la crise très grave que nous traversons et dont je dis très clairement qu'elle va encore s'accentuer dans les années qui viennent, quelles que soient les mesures de redressement que nous prendrons.

C'est un problème auquel, je dois l'indiquer, j'avais eu l'espoir de voir apporter une solution.

A deux reprises déjà, j'ai pensé que nous pourrions régler cette situation. Non pas, d'ailleurs, que ce qui est demandé par les chercheurs soit identique à ce que l'on peut obtenir dans le secteur privé; ils demandaient, vous le savez, 50 p. 100 de majoration de leurs traitements actuels, ce qui resterait encore au-dessous de ce que peut offrir le secteur privé.

J'avais eu, au moment du vote du budget de 1956, un premier espoir. J'avais demandé en effet à l'assemblée de bien vouloir refuser de voter le crédit affecté au C. N. R. S. Ce refus aurait obligé le Gouvernement, s'il l'avait osé, à réclamer aux chercheurs les sommes qu'ils avaient touchées depuis le début de l'année ou, en définitive, à déposer une lettre rectificative comportant les crédits nécessaires à une revalorisation de traitements.

Je sais bien que c'est anticonstitutionnel. Je sais bien que la Constitution ne nous laisse pas l'initiative des dépenses. C'est pourquoi précisément nous avons peut-être le droit d'être sévères aujourd'hui vis-à-vis du Gouvernement.

Vous vous rappelez peut-être, mes chers collègues, le sort qui a été fait à ma proposition.

Je comptais évidemment — et je l'ai obtenu — sur l'appui de mes amis. Je comptais également sur l'appui de gens qu'on appelle des modérés et aussi un peu de ceux qui siègent à gauche ou à l'extrême gauche dans cette assemblée.

M. Georges Cogniot. Ces gens-là vous laissent vous expliquer avec votre Gouvernement et avec votre majorité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Jean Cayeux. Notre Gouvernement ? N'avez-vous pas voté l'investiture de ce Gouvernement ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Viatte. Ces gens-là m'ont « laissé tomber » ou trahi — peu importe le terme.

J'ai, ce jour-là, échoué.

Je pensais que la leçon aurait porté et que le Gouvernement nous présenterait, pour 1957, un budget qui donnerait une satisfaction relative aux chercheurs.

M. Georges Cogniot (*s'adressant au centre*). Nous verrons ce que sera votre vote mercredi prochain, à l'issue de cette discussion.

M. Raymond Boisdé. Nous serons au rendez-vous.

M. Charles Viatte. Nous avons été effrayés de constater que le ministre de l'éducation nationale ne nous proposait, dans son projet de budget, aucune majoration des crédits du C. N. R. S.

On nous a apporté une lettre rectificative la veille ou l'avant-veille du vote du budget en séance publique, nous demandant de voter un crédit de 700 millions de francs destiné à permettre, selon l'exposé des motifs, d'attribuer aux chercheurs une prime de recherche de 20 p. 100.

Nous avons cru le Gouvernement. N'ayant pas le droit d'augmenter les dépenses, nous votons au moins ce qui nous est demandé — on peut tout de même rendre cette justice au Parlement. Nous avons cru que les chercheurs auraient cette première satisfaction et nous avons voté le crédit.

Nous avons appris, quelque temps après, que ce chiffre avait été quelque peu improvisé, puisqu'il ne permettait pas d'attribuer 20 p. 100 de majoration de traitement aux chercheurs, même aux chercheurs dépendant de l'éducation nationale.

Je signale, à ce propos, combien il est difficile de définir qui est chercheur et qui ne l'est pas.

Oh ! bien sûr, pour les chercheurs du C. N. R. S., c'est clair. Mais on ne peut tout de même pas isoler, sur le plan des rémunérations, le centre national de la recherche scientifique et les maîtres qui jugent les chercheurs, c'est-à-dire les professeurs de l'enseignement supérieur sans oublier que la recherche fait partie des obligations du personnel de l'enseignement supérieur. On ne peut, par conséquent, pas donner 20 p. 100 aux uns et rien aux autres, d'autant plus qu'on a accordé une majoration de traitement aux enseignants et, c'était justice, aux chercheurs du C. N. R. S.

On s'est donc demandé à qui devaient être attribués ces 700 millions, entre qui les répartir. Entre les chercheurs, les professeurs des facultés des sciences ? bien sûr; ceux-là sont des scientifiques. Mais les autres ? Et peut-on isoler les professeurs des facultés des sciences de ceux des lettres, puisqu'il y a au C. N. R. S. des sections qui correspondent à l'enseignement donné en faculté des lettres ? Alors on a dit: On va aussi les inclure dans la répartition. Mais la médecine ? N'y fait-on pas des recherches ? Et le droit ? l'économie politique ?...

Je crois savoir que la répartition de ce crédit de 700 millions a rencontré de telles difficultés qu'à l'heure où je vous parle elle n'est pas encore faite; le texte en fixant les modalités n'est pas encore paru.

Ne vous étonnez donc pas trop si les intéressés commencent à se demander si, véritablement, on est sérieux dans ce domaine. Je reprendrai cette épithète: Tout cela, monsieur le ministre, ce n'est pas sérieux.

Ce ne l'est pas pour une autre raison encore. Ayant examiné le budget des autres ministères, j'en suis venu à me demander quelle serait, par exemple, la position des chercheurs de la recherche agronomique lorsque vous aurez réparti ces 700 millions, car aucun crédit n'est prévu en leur faveur au budget du ministère de l'agriculture.

Ce n'est pas à vous qu'incombe, monsieur le ministre de l'éducation nationale, le soin d'attribuer ces crédits, je vous en donne acte bien volontiers. Mais, jusqu'à maintenant, le parallélisme avait été maintenu entre le C. N. R. S. et l'institut national d'hygiène, entre l'enseignement agronomique et l'enseignement supérieur.

Vous allez établir une distorsion nouvelle, toujours par le fait qu'au sein du Gouvernement — et je pose à nouveau ma question — on ne semble pas avoir pris conscience qu'il faut une autorité de coordination, qu'il faut que quelqu'un veille au maintien des parités existantes.

Les situations sont déjà suffisamment médiocres pour qu'on n'aggrave pas le mécontentement par des différences de traitement entre les chercheurs des divers ministères.

M. René Billères, *ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Monsieur Viatte, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Viatte. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre pour apporter, à ce moment de votre exposé, certaines précisions qui me paraissent indispensables.

Il est exact que la discussion concernant les modalités d'attribution de la prime de recherche a duré plusieurs semaines et qu'elle s'est terminée par un arbitrage à l'échelon le plus élevé du Gouvernement. Mais elle n'a pas porté sur le genre de répartition auquel vous faites allusion.

Le ministère de l'éducation nationale voulait faire admettre à certains départements ministériels que des discriminations, à nos yeux intolérables, ne seraient pas opérées entre les chercheurs.

Je précise immédiatement que, sur ce point, nous avons obtenu entière satisfaction, puisque les décrets qui ont été approuvés par le conseil des ministres de mercredi dernier prévoient l'attribution d'une prime de 20 p. 100 dont tous les chercheurs du centre national de la recherche scientifique, à quelque échelon et niveau de recherche que ce soit, bénéficieront.

Reste l'enseignement supérieur, pour lequel certaines distinctions sont à faire, auxquelles, je pense, vous ne pouvez pas, vous-même, être opposé. Il ne s'agit nullement des distinctions, contrairement à ce que vous croyez, entre professeurs de sciences et professeurs de lettres. Mais il y a dans l'enseignement supérieur des professeurs qui sont patentés et, à ce titre, ne semblent pas susceptible de percevoir une prime de recherche, ainsi que des professeurs qui cumulent avec leur traitement des émoluments publics ou privés parfois très importants.

La discussion a porté sur le point de savoir s'il fallait accorder également à ces professeurs la prime de recherche. Pour notre part, nous considérons que cette prime doit être justifiée par une activité consacrée à l'Université. Sur ce point, la décision n'est pas encore prise, car elle ne peut être fonction que de l'enquête qui a été ordonnée et qui doit recenser ces patentés et ces cumulants à un haut niveau, qui seront exclus du bénéfice de la prime de recherche.

M. Georges Cogniot. Et les techniciens, monsieur le ministre ?

M. Charles Viatte. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions.

Je constate seulement, sans méchanceté inutile, le sujet est trop grave, qu'il a fallu cette interpellation pour qu'une première attribution soit faite. *(Très bien! très bien! au centre.)*

Vous n'avez rien dit, et vous n'avez pas à le faire, au sujet des autres organismes de recherche. A cet égard, le problème reste entier.

De plus, quel sera l'effet de cette prime de 20 p. 100 ? Elle permettra tout juste de donner 50.000 francs à un stagiaire du Centre national de la recherche scientifique, c'est-à-dire à peu près le salaire d'un manœuvre de la régie Renault!

Non, le problème n'est pas résolu et, sans me livrer à une démagogie que ni le sujet ni le moment n'autorisent, je dis que nous devons le reprendre dans d'autres conditions et sur d'autres bases. Qu'il me soit simplement permis de souhaiter que pour l'étude et la solution de ce problème nous puissions réunir, dans cette Assemblée, l'unanimité. La pire des choses, en effet, serait que sur un sujet aussi grave nous introduisions des distinctions politiques qu'il vaudrait mieux à mon avis réserver pour autre chose. *(Applaudissements au centre.)*

M. Georges Cogniot. Donc, il nous faut une commission parlementaire d'enquête! Nous sommes d'accord avec vous, si c'est bien cela que vous avez voulu dire. *(Interruptions au centre.)*

M. Charles Viatte. J'ajoute qu'en dépit de tous les efforts que nous pourrons faire, nous ne résoudrons pas — je l'ai déjà dit et j'y reviens — la situation de la recherche fondamentale, cas il n'y a pas seulement en jeu des questions de situation matérielle: une grave question de formation d'hommes se pose également.

Un peu partout, dans tous les départements ministériels, les organismes utilisateurs se plaignent du manque d'hommes. Je lis, par exemple, page 4 du rapport qu'a adressé il y a quelque temps à son ministère le directeur de l'O. R. S. T. O. M.: « Insuffisance du nombre des chercheurs: la station de recherches d'Adiopodoumé est restée sans aucun pédologue cette année ».

Personne donc pour étudier les sols dans notre Afrique noire, à cause du manque d'hommes.

Je lis encore: « Nous n'avons au total que sept géophysiciens pour étudier tous les problèmes qui se posent dans nos territoires d'outre-mer ».

Soit dit en passant, l'opinion se demande maintenant pourquoi on commence à trouver du pétrole au Sahara. Pourquoi ? Mais simplement parce qu'on n'en avait pas cherché jusqu'à présent. Savez-vous, mes chers collègues, que, jusqu'à l'année dernière, nous avons dépensé mille fois moins que les Etats-Unis pour découvrir du pétrole ? Pourtant nous n'en avons trouvé que cent fois moins qu'eux, c'est-à-dire que les crédits que nous avons investis sont, toutes proportions gardées, dix fois plus rentables, ce qui s'explique d'ailleurs par le fait que nous avons, bien entendu, profité de leur expérience.

Nous avons donc sept géophysiciens en tout et pour tout pour étudier toutes les questions qui se posent dans les divers territoires d'outre-mer. Je lis même, dans le même rapport, cet aveu qui devrait frapper M. le secrétaire d'Etat au budget: « Si j'avais du personnel en nombre suffisant, certaines de mes installations matérielles permettraient de rendre trois fois plus ».

Cela signifie que, au point où nous en sommes, il ne servira bientôt plus à rien de demander des crédits aux contribuables français, il sera inutile de procéder à des installations matérielles, d'acheter des appareils de laboratoire, etc., parce que nous n'aurons plus d'hommes capables de s'en servir.

M. Raymond Boisdé. C'est M. le ministre des affaires économiques et financières qui devrait être là en ce moment; c'est à lui qu'il faut dire cela, et non au ministre de l'éducation nationale.

M. Charles Viatte. La question est donc extrêmement grave. Je sais qu'on se console parfois assez facilement en disant: après tout, nous n'avons pas tellement d'hommes, mais nous avons au moins la qualité, c'est-à-dire que nous avons encore un certain rayonnement sur le plan mondial. Cela a encore été dit la semaine dernière dans cette enceinte.

Détrompez-vous, mes chers collègues! Il est un fait significatif, qui a déjà été cité à plusieurs reprises, à savoir que, depuis trente-six ans, nous avons disparu du palmarès du prix Nobel pour les sciences.

M. Georges Cogniot. Aucun prix Nobel depuis trente-six ans!

M. Charles Viatte. Si nous avons eu une amère consolation cette année, c'est lorsque nous avons vu apparaître au palmarès un nom français. Il s'agit du professeur André Cournand qui a été formé dans les établissements d'enseignement français, mais qui est maintenant naturalisé américain. Je ne sais pas si c'est là vraiment une satisfaction d'amour propre. Cela prouve que nous sommes peut-être encore intelligents, mais si ce sont les autres qui se servent des savants que nous formons, certes l'humanité dans son ensemble en profitera, mais le rayonnement national n'y gagnera certainement rien.

Cela est d'ailleurs tellement vrai que le nombre des étudiants étrangers qui fréquentent nos facultés des sciences est en nette diminution: de 14 p. 100 en 1936, il est tombé à 9 p. 100 en 1955.

Par conséquent, ne croyez pas que nous continuons à être ce phare du monde que nous avons été jusqu'à la guerre de 1914. Actuellement, ce n'est plus vrai. D'autres prennent notre place et malheureusement la situation n'est pas encore près de se renverser.

En effet, si nous voulons être fixés sur la situation exacte de la France dans ce domaine, il faut établir sincèrement, sérieusement un bilan.

Ce bilan a été établi; il a déjà été publié. Je ne vais pas vous « assommer » de chiffres, d'autant plus qu'il paraît qu'un bon discours ne doit pas renfermer plus de trois précisions chiffrées et j'en ai déjà donné beaucoup plus. Il est vrai que je ne me soucie nullement de savoir si mon intervention sera bonne ou non, ce qui m'importe essentiellement c'est de révéler à l'opinion publique un certain nombre de choses auxquelles elle ne pense pas assez.

Nous avons, il y a peu de temps, rappelé ici même les conditions du rétablissement de la situation en ce qui concerne le personnel scientifique et technique. On peut les chiffrer à peu près de la façon suivante: à condition que nous commencions tout de suite — car tout retard d'un an aggrave singulièrement la situation — il nous faut former chaque année 12.000 ingénieurs, 1.000 chercheurs et au moins 3.000 professeurs de sciences. Il nous faudrait donc chaque année 17.000 à 18.000 personnes possédant une qualification scientifique supérieure certaine. Et cela, simplement pour maintenir la situation actuelle et non pour réaliser l'ample développement dont nous rêvons et que nous n'avons pas le droit d'envisager puisque nous ne pourrons même pas faire dans l'immédiat l'effort d'entretien dont je viens de parler.

La cause profonde de cette situation ne se situe pas au niveau de notre enseignement supérieur; il ne faut même pas la chercher non plus dans la situation matérielle faite à nos chercheurs: elle réside dans le fait que nous formons chaque année 10.000 bacheliers scientifiques seulement.

Certains, d'ailleurs, parmi eux s'orientent vers d'autres carrières, ce qui est normal, et je souhaite qu'un nombre croissant d'entre eux prenne place dans d'autres secteurs de la production que les carrières scientifiques, mais ceci est une autre histoire. Tous donc ne font pas des carrières scientifiques. Mettons qu'il y en ait 7.000 à 8.000; c'est tout ce que nous constatons.

Eh bien! sept à huit mille bacheliers pour former les 17.000 à 18.000 scientifiques dont j'ai parlé et les 25.000 qu'il nous faut si nous voulions prévoir une expansion raisonnable. Voilà le nœud du problème!

Le deuxième aspect de la crise actuelle se situe par conséquent dans notre enseignement du second degré. Non pas que notre enseignement supérieur soit organisé d'une façon satisfaisante, non pas qu'il travaille dans des conditions remarquables. Nous avons visité il y a quelque temps — M. Deixonne s'en souviendra — certaines installations de la faculté des sciences de Paris, en particulier celles du P. C. B. et nous avons vu dans quelles conditions travaillaient les chercheurs.

Nous avons trouvé au sous-sol des savants qui, agenouillés à terre, réparaient leurs appareils. Nous devions prendre bien garde de ne pas nous empêtrer dans les fils qui traînaient un peu partout. A tel point que le doyen de la faculté des sciences nous a fait cette déclaration: « Je souhaite que jamais le ministère du travail ne vienne faire une enquête de sécurité dans mes laboratoires, car on les fermerait immédiatement. »

Mes chers collègues, tout ce délabrement s'est traduit vous savez comment: par la mort tragique d'un de nos professeurs, cette mort dont, d'après une récente enquête judiciaire personne n'était responsable. Personne ? En réalité nous sommes tous responsables, parce que nous n'avons pas su faire face à une situation aussi grave, parce que nous n'avons pas su y remédier. Mais le Gouvernement est sans doute plus responsable que nous encore. Je ne dis pas cela spécialement pour vous, monsieur le ministre, et je ne réclame pas d'explications au seul Gouvernement actuel.

M. Maurice Deixonne. Notre visite se situait en 1953.

M. Charles Viatte. En effet, mais la situation ne s'est pas beaucoup améliorée depuis.

C'est donc les conceptions mêmes qu'il s'agit de modifier complètement. Je ne me reconnais pas le droit de critiquer la façon dont fonctionne notre enseignement supérieur, encore qu'il fonctionne mal, ou qu'il n'ait pas les moyens de travailler.

Voici encore un autre chiffre, je m'en excuse: alors que nous avons en France un enseignant — maître de conférences ou chargé de cours — pour 28 étudiants, la proportion est en Angleterre de un pour cinq. Voilà encore une donnée statistique de la crise actuelle.

Néanmoins, je le répète, ce n'est pas là qu'il faut chercher la raison essentielle, mais dans l'enseignement secondaire. Je dis très simplement et très clairement ceci: à mon sens, l'enseignement secondaire français fonctionne de façon telle qu'il fait tout pour détourner les élèves des vocations scientifiques.

Je suis professeur de mathématiques. Je n'ai aucun grief à adresser à mes collègues. Je peux tout de même faire appel à mon expérience personnelle. En France, à tort ou à raison, la vocation des jeunes se dessine autour de cette unique question: comprend-on ou ne comprend-on pas les mathématiques ? J'ai fait des vérifications presque innombrables. La semaine dernière encore — comme ils liront cette intervention, je ne crains pas de démenti — je demandais à des dirigeants de syndicats autonomes de professeurs de facultés de lettres: « Pourquoi faites-vous des lettres ? ». A des dirigeants d'organisations d'étudiants: « Pourquoi avez-vous fait du droit ? ». Tous m'ont répondu: Parce que nous n'avons rien compris aux mathématiques!

Eh bien, si on ne comprend rien aux mathématiques — ce n'est pas pour donner raison à Pascal et à la classification en esprit de finesse et en esprit de géométrie — c'est parce que notre enseignement scientifique est mal donné.

Le drame, je dirai presque qu'il tient dans cette remarque: deux heures de mathématiques en sixième, deux heures données par des professeurs qui pensent à autre chose. J'ai fait ce métier, je peux le dire!

M. Edward Corniglion-Molinier. A quoi pensiez-vous ? (*Rires.*)

M. Charles Viatte. Imaginez que vous êtes chargé d'une classe qui vous intéresse, c'est-à-dire une classe de mathématiques élémentaires. Vous avez là des jeunes gens qui commencent à s'intéresser à ce qu'on leur apprend; alors, tout naturellement, vous vous intéressez à eux. Cela prend neuf heures par semaine de votre temps, et le reste — puisqu'il faut compléter l'emploi du temps — se passe à aller retrouver, dans des classes de 40 à 50 élèves, des élèves de sixième ou de cinquième.

Je dis deux heures pas semaine, mais ce n'est même pas vrai. Je fais appel à vos souvenirs: avec l'appel, le temps perdu pour la discipline, car il en faut un peu quand on a 40 ou 50 élèves, c'est tout juste s'il reste quarante à quarante-cinq minutes par heure. Vous arrivez à connaître à peu près vos élèves, individuellement, vers le mois de mai. Cela n'est pas de l'enseignement. Et cela continue en quatrième et en troisième.

Finalement, il y a des élèves qui surnagent — les bons — bien sûr, et puis il y a les autres.

J'ai fait faire, je ne vous l'ai pas dit, monsieur le ministre, une enquête — je vous demande de ne pas chercher dans quel établissement —, pour savoir quel était le résultat de cet enseignement des mathématiques dans un certain nombre de classes de philosophie. Voici ce que je puis vous révéler: un quart environ des élèves de philosophie, qui ont donc passé la première partie du baccalauréat, ne savent plus faire une division! Vérifiez de votre côté, monsieur le ministre.

C'est peut-être là qu'il faut chercher la solution, et c'est peut-être sur ce point qu'il faut faire porter l'effort.

Mais il faut faire cet effort tout de suite et ne pas attendre la réforme de l'enseignement. Car si nous attendons le vote et l'application de la réforme de l'enseignement, cela nous conduit à 1965 pour ces élèves-là. Or, 1965, ce sera trop tard. Les dégâts seront déjà accumulés et nous ne pourrons pas en accumuler encore. C'est cette année, pour la rentrée d'octobre, qu'il faut faire l'effort de reconversion nécessaire.

On a demandé, au colloque de Caen, un emploi du temps comportant cinq heures de calcul par semaine. Je ne dis pas de mathématiques, car les mathématiques, en sixième, ce n'est pas sérieux! Que les enfants apprennent donc seulement à compter! On a demandé cinq heures, mais mettons-en quatre, à condition toutefois que cet horaire ne soit pas limité à la sixième, mais qu'il s'étende aussi aux autres classes. Ce n'est qu'ainsi qu'on obtiendra petit à petit cette reconversion indispensable qui fera que nous aurons de plus en plus d'élèves orientés vers les disciplines scientifiques.

Je n'ai pas de mépris pour les autres disciplines, et mes collègues enseignants le savent bien. Ils sont les premiers à reconnaître que la situation actuelle ne peut pas durer. Car il y a encore dix candidats à l'agrégation de philosophie pour un emploi, alors qu'il y a un peu moins de candidats que de postes vacants dans certaines disciplines scientifiques.

Telle est l'une des mesures urgentes qu'il vous faudra prendre. Il y en a une autre. Vous avez pris une initiative intéressante en soi, mais peut-être l'avez vous prise trop tardivement. Je veux parler de celle qui a consisté à créer, non pas deux comme cela avait été prévu mais, faute de crédits, une seule classe de reconversion destinée à des bacheliers de philosophie ou de sciences expérimentales. Oh! n'ayons pas d'illusions sur le titre de « sciences expérimentales ». Il ne s'agit pas d'un baccalauréat scientifique; on y dispense simplement la culture scientifique qu'on devrait donner à des bacheliers de philosophie.

Vous avez voulu récupérer des bacheliers, une fois qu'ils étaient titulaires de leur diplôme de philosophie. Ce n'est point à ce stade qu'il faut poser la question, c'est trop tard. Inutile de faire perdre du temps à ces jeunes gens! Il faut les faire accéder le plus rapidement possible à des études supérieures, car le temps presse, nous l'avons déjà dit.

Monsieur le ministre, je vous demande encore, de façon claire et ferme, d'étudier la possibilité de créer un enseignement de reconversion destiné aux étudiants reçus à la première partie du baccalauréat. Cet enseignement serait dispensé au cours des vacances, des trop longues vacances que comporte notre enseignement. Nous reparlerons aussi de cette question au cours du débat sur la réforme de l'enseignement. Ces vacances s'étalent sur près de quatre mois et demi. On peut bien consacrer six ou sept semaines pour essayer de reprendre les connaissances mathématiques fondamentales puisque c'est autour de celles-ci que s'oriente aujourd'hui la vocation des jeunes.

Enfin, monsieur le ministre — je vais être sévère — je vous demande de rompre avec certaines improvisations auxquelles vous vous êtes livré.

Souvenez-vous, monsieur le ministre, que vous avez été professeur et qu'il n'est pas agréable pour un enseignant que les programmes changent en cours d'année.

Or, vous avez pris dans ce domaine deux initiatives malheureuses. Tout d'abord par un décret du 23 novembre 1956, vous avez modifié les programmes de sciences du baccalauréat, alors que vous n'avez pas touché aux programmes de lettres, à l'exception de ceux d'histoire. De plus, les suppressions que vous avez opérées, car c'est de cela qu'il s'agit, ont été malencontreuses.

A notre époque, on ne peut pas dire qu'un homme est cultivé si en physique, par exemple, il ne connaît pas les principes de la T. S. F. Leur connaissance était exigée des candidats bacheliers en 1920, et maintenant vous supposez qu'elle n'est plus utile — utile au sens noble du terme, je pense.

Lorsque j'étais à l'école primaire, nous étudiions la circulation du sang dans le corps humain, nous apprenions que le sang part du cœur, circule dans les artères et revient dans les veines. Vous avez supprimé l'étude de la circulation du sang dans les veines.

M. Edward Corniglion-Molinier. Peut-être n'a-t-on plus de sang dans les veines! (*Rires.*)

M. Charles Viatte. C'est une colle, mais j'aurais beau jeu de vous demander d'y répondre. (*Sourires.*)

Vous avez supprimé par exemple, en mathématiques, l'étude du cercle passant par deux points et tangent à un cercle donné. Je vous demanderai de m'exposer une théorie des coniques en faisant abstraction de cette notion.

Je pourrais multiplier ces exemples. Ce n'est pas dans cette voie que vous devez vous orienter, mais dans la voie opposée, parce que nos maîtres de l'enseignement supérieur se plaignent déjà que les étudiants leur arrivent avec des connaissances insuffisantes.

Ainsi vous avez supprimé toute la statique. Les professeurs sont unanimes à vous demander, car vous disposez d'un terrible pouvoir en ce qui concerne les programmes, puisque vous pouvez tout décider tout seul, de revenir aux horaires et au programme de 1902...

M. le ministre d'Etat, *chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Nous sommes d'accord!

M. Charles Viatte. ... de considérer que ce qui a été fait en 1925 et aggravé en 1941 est à la base de la situation catastrophique actuelle. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

On a voulu réaliser ce qu'on appelle l'égalité scientifique, mais une égalité comme celle-là ne pouvait pas et ne peut pas s'établir autrement que par le bas.

Il faut rétablir la hiérarchie d'autrefois, revenir à des horaires sérieux en ce qui concerne les disciplines scientifiques pour les jeunes gens qui ne sont pas fermés aux acquisitions scientifiques.

Il faut éviter aussi de vous livrer à cette mauvaise fantaisie qu'a été la préparation d'une réforme du baccalauréat. Lorsque vous avez songé à la suppression de l'oral, vous avez voulu réformer la programme de la section C. J'ai votre texte sous les yeux. Vous y avez relégué, dans la seule section scientifique sérieuse en première partie, les sciences physiques au rang de discipline à option ou tout au moins à tirage au sort.

Non! Et je sais pourquoi vous avez eu cette tentation et vous l'aurez encore: c'est qu'il vous sera de plus en plus difficile de trouver du personnel scientifique qualifié. Si je vous demande d'établir des horaires suffisants pour les disciplines scientifiques, vous me répondrez: Mais qui va donner cet enseignement ?

Vous avez déjà répondu à cette demande par deux mesures qui sont également malheureuses.

M. le ministre d'Etat, *chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Pas de chance!

M. Charles Viatte. Pas de chance pour qui, monsieur le ministre ?

La première mesure a été de décider que les agrégés qui iraient au Centre national de la recherche scientifique perdraient certains droits à l'avancement. En définitive, vous voulez faire respecter le statut de l'agrégation, complètement dépassé par les événements, d'ailleurs, aux termes duquel on s'engage — c'est vrai, je l'ai signé cet engagement autrefois — à professer d'abord dans l'enseignement du second degré plutôt que de faire de la recherche.

Il s'agit là d'une mesure artificielle et mauvaise, parce que vous ne pouvez pas réserver la recherche aux médiocres, parce que les agrégés, dont vous êtes, figurent tout de même, du fait du concours difficile qu'ils ont passé, parmi l'élite intellectuelle de la nation. Alors, il faut leur permettre de faire de la recherche, même si vous devez abandonner cette conception traditionnelle de l'agrégation.

Il y a à cela une raison majeure: en matière scientifique, on est producteur jusqu'à trente ou trente-cinq ans, et après cet âge on exploite, dans le domaine scientifique surtout, les idées qu'on a eues précédemment. Les exceptions sont très peu nombreuses. Il nous faut des chercheurs très jeunes, et par conséquent, même si pendant quelque temps vous devez vous priver de leurs services dans l'enseignement, il faut renoncer à la mesure que vous avez prise.

La crise — oh! j'en connais l'ampleur — vous a conduit, monsieur le ministre, à instituer trois sessions successives, je crois, du C. A. P. E. S. Vous avez abaissé la moyenne d'admission pour les disciplines scientifiques à 4 sur 20 et vous avez nommé quand même stagiaires — paraît-il — les candidats qui n'ont pas obtenu cette moyenne. On leur aurait promis qu'ils n'auraient pas d'examen écrit à subir — c'est plus prudent!

Ce n'est pas ainsi qu'on peut préparer le redressement scientifique dont nous avons besoin.

M. le ministre d'Etat, *chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Viatte ?

M. Charles Viatte. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat, *chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Je vous répondrai, bien entendu, car je ne suis pas d'accord sur l'interprétation des mesures que vous tenez pour fantaisistes, mais dès aujourd'hui je ne peux pas laisser dire que j'ai l'an dernier laissé déchoir le niveau de nos concours.

J'ai été dans l'obligation, oui, de faire face à des pénuries auxquelles je ne pouvais pas me résigner, car c'étaient nos enfants qui en souffraient. Il n'est pas admissible que nous nous résignions au manque — pour ne parler que de l'enseignement des sciences — de mille professeurs environ dans le second degré ou le technique.

Comme pour pourvoir ces postes nous étions dans l'obligation de recourir à des candidats qui n'étaient pas licenciés ou à des délégués rectoraux, j'ai préféré les pourvoir officiellement, et si j'ai signalé moi-même, au moment de la discussion, le caractère arbitraire, rigoureux par moment, des mesures que j'ai prises pour donner des professeurs à l'Université, je ne le regrette pas, monsieur Viatte, car j'ai pu abaisser le nombre des postes non pourvus de mille trois cents à trois cents.

M. Edward Corniglion-Molinier. Sans que ce soit au détriment de la qualité de l'enseignement ?

M. le ministre d'Etat, *chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Je le crois, car de toute façon ces professeurs auraient été utilisés, mais dans des conditions bien plus mauvaises pour eux et pour les élèves.

J'estime que ces mesures d'urgence et de détresse ont porté leurs fruits et que tout responsable de l'éducation nationale se serait vu, comme moi, dans l'obligation de les prendre.

Puisque les appels que j'avais moi-même adressés pendant longtemps au Gouvernement pour la prévision des besoins en maîtres n'avaient pas été entendus, il fallait bien recourir à ces mesures. Je crois que vous-même, monsieur Viatte, si vous aviez été à ma place, vous auriez été contraint de les accepter.

M. Francis Vals. Qu'a-t-on fait à l'époque où les amis de M. Viatte étaient au Gouvernement ? (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Charles Viatte. Je vous en prie, mes chers collègues, mon intervention est déjà longue, je m'en excuse, et je désire conclure.

Monsieur le ministre, je ne crois pas que j'aurais agi de la même façon que vous, car la pire des choses c'est de confier l'avenir de nos enfants à des médiocres.

M. le ministre d'Etat, *chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Il s'agit de licenciés, monsieur Viatte.

M. Charles Viatte. Une autre solution est possible, mais elle est difficile et révolutionnaire. Elle vous obligera peut-être, si vous voulez revenir à la qualité, à rompre avec certaines habitudes de l'Université et à modifier certains règlements.

M. Georges Cogniot. Il suffit de payer les enseignants.

M. Charles Viatte. Non, cela ne suffira pas, car la matière de base n'existe plus.

Une autre possibilité s'offre à vous, nous l'avons, d'ailleurs, étudiée discrètement au colloque de Caen. Elle consiste à récupérer pour l'enseignement — cela ne fera pas plaisir aux organisations syndicales, mais tant pis — des gens qui ont une expérience industrielle et dont l'industrie ne veut plus.

M. Georges Cogniot. Et voilà!

M. Charles Viatte. Je parle des ingénieurs qui atteignent l'âge de quarante-cinq ou de cinquante ans et dont l'industrie ne veut plus parce qu'elle recherche la rentabilité. C'est peut-être normal pour elle et je ne porte pas de jugement de valeur.

Sur les quelque 3.000 ingénieurs ainsi rendus disponibles, on pourrait récupérer, après un stage de quelques mois — car le métier de professeur ne s'improvise pas — quelques centaines de professeurs de sciences. Oh! ils ne seraient pas les professeurs dont nous rêvons. Le drame, c'est de nous être laissés acculer à la situation dans laquelle nous nous trouvons. Le drame est là; il faut des mesures d'urgence et des mesures révolutionnaires pour en sortir sans abaisser pour autant le niveau de la culture française.

Monsieur le ministre, j'ai deux demandes à vous adresser. C'est d'abord de prendre les mesures d'urgence auxquelles j'ai fait allusion, c'est-à-dire de revoir la situation des scientifiques — scientifiques au sens large — et de les remettre à leur place dans ce pays.

C'est ensuite de vous attacher d'urgence, autrement que vous ne l'avez fait, au recrutement du personnel enseignant de qualité, disons de qualité moyenne puisque nous ne pouvons pas être plus ambitieux.

Mais il convient aussi de s'attacher à une autre tâche, qui regarde plutôt l'ensemble du Gouvernement. Cette deuxième tâche, c'est, au lieu d'improviser, de préparer un plan de redressement de la situation.

Ce plan a été confié à M. Longchambon, au Conseil supérieur de la recherche scientifique, par le commissariat général au plan. Les données sont connues. Elles ne sont pas encore chiffrées. Vous allez avoir à réclamer de l'ensemble de vos collègues du Gouvernement un certain nombre d'arbitrages pour établir des priorités.

Il paraît que les personnes qui s'occupent de chiffrer les besoins scientifiques de la nation sont effrayées du total auquel elles parviennent.

Ce n'est pas étonnant, cela résulte de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Ce que je vous demande de comprendre, je le demande aussi à tous mes collègues, c'est que dans les pays évolués — et je me demande si je dois encore placer la France, hélas! au rang de certains autres — je pense aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne, à la Russie soviétique, à l'Allemagne de l'Ouest, le montant des crédits affectés à la recherche scientifique oscille entre 1,5 et 2 p. 100 du revenu national.

Nous ne pouvons pas espérer ce volume de dépenses parce que, pour les raisons que j'ai données, elles ne seraient pas possibles et ne seraient pas rentables, mais nous aimerions qu'un effort financier important soit consenti.

Je vous demande, en tout cas, si les crédits inscrits dans le plan pour les sciences sont inférieurs au pourcentage que j'ai indiqué, de les défendre à tout prix.

C'est une nécessité d'autant plus impérieuse que nous allons, sur le plan économique, en particulier, dans le cadre du marché commun, nous trouver de plus en plus en concurrence avec des pays qui, eux, ont compris depuis longtemps la nécessité de cet effort.

Il faut que nous entrions de plain pied avec eux dans le marché commun, et pour cela il nous faut employer au moins les mêmes méthodes qu'eux.

Mes chers collègues, il me reste à vous présenter deux excuses. La première, c'est de ne vous avoir, quoiqu'il en paraisse, donné que la moitié de la documentation que je voulais vous fournir, et je sais que j'ai déjà été trop long. La deuxième, c'est de vous remercier pour avoir permis que ce débat s'instaure devant notre Assemblée.

Je crois, en effet, que ce sera la première fois dans l'histoire de la République que le Parlement aura eu à connaître de cette question.

M. Georges Cogniot. Vous oubliez 1936 et la politique scientifique du front populaire.

M. Charles Viatte. S'il ne s'agit que d'un débat, cela n'aura qu'un intérêt limité. Je préférerais y voir l'amorce d'un redressement auquel il est extrêmement urgent et important de procéder. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Billières.

M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Après l'exposé extrêmement intéressant de M. Viatte, je tiens à lui faire observer que je n'ai pas l'an dernier, par mes concours de recrutement exceptionnels et par une de ces fantaisies dont je suis, paraît-il, coutumier, confié l'enseignement à des médiocres, comme il l'a dit.

Il a oublié, en effet, de spécifier que le recrutement de ces professeurs par des concours exceptionnels n'était ouvert qu'à des licenciés d'enseignement.

On a peut-être un peu trop oublié dans le passé, et même dans un passé assez récent, que la licence d'enseignement était un titre suffisant pour dispenser l'enseignement à nos enfants.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Mesdames, messieurs, personne ne conteste que le développement de la science dans notre pays soit gravement compromis. La raison en est que la politique gouvernementale dans ce domaine s'est constamment dégradée depuis dix ans.

Le problème de la recherche et du progrès scientifique a revêtu une gravité extrême en tant que problème central du patrimoine national. Il suffit de s'entretenir avec un professeur ou un chercheur pour sentir jusqu'à quelle profondeur le découragement risque de pénétrer dans le personnel de notre enseignement supérieur et de nos institutions scientifiques.

De ce que furent dans le passé, depuis les conquêtes historiques de Pasteur jusqu'aux admirables découvertes en radioactivité, les contributions de la France au développement de la science et au progrès de la technique, notre patrie tirait grandeur et prestige.

D'où ces succès provenaient-ils ? Jean Perrin disait en 1938 que la transformation de la science physico-chimique réalisée par Frédéric et Irène Joliot-Curie était aussi le prix de l'effort financier consenti par le pays lorsqu'il avait créé le Service national de la recherche.

Aujourd'hui, les savants français ne reçoivent plus de prix Nobel; c'est le produit d'une autre politique gouvernementale, celle qui a appauvri et désarticulé leur travail, car le capital intellectuel de la France n'est pas en cause.

Il est aussi considérable que par le passé. Les chercheurs français n'ont pas de sentiment d'infériorité.

M. Henri Thamier. Très bien!

M. Georges Cogniot. Ils ont la conviction qu'ils rendraient les mêmes services qu'hier à la nation et au prestige de leur pays s'ils étaient assez nombreux et dotés de moyens suffisants, si les laboratoires recevaient l'aide nécessaire.

De grands spécialistes étrangers déclaraient récemment, à l'occasion de leur visite à Paris, en parlant de nos chercheurs:

« Avec de tels hommes, nous ferions un splendide travail à l'aide des puissants moyens dont, nous, nous disposons. »

Malheureusement, bien trop de gens, parmi ceux qui prétendent parler au nom de la science et de la technique françaises, semblent ignorer la valeur de ce capital intellectuel et le véritable apport de notre pays. Il n'est pas discourtois de citer ici M. Louis Armand dont ces lignes, relatives à l'énergie atomique, ont paru dans le n° 612 de la *Revue quotidienne d'information économique du comité pour l'équipement énergétique français:*

« C'est en coopérant que les nations européennes réuniront les éléments de réussite. La Grande-Bretagne apportera ses connaissances avancées, l'Allemagne fédérale sa technique métallurgique, la Suisse son industrie de précision, la Belgique et la France leur uranium. »

Nous déclarons franchement que, pour notre part, nous ne sommes pas du tout d'accord avec de telles appréciations. Nous estimons que la France a bien d'autres richesses que son uranium, ne serait-ce que celle que constituent ses chercheurs, qui ont donné et qui donnent encore des preuves magnifiques de réussite et de haute valeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A quoi la France devait-elle encore, dans le passé, sa place éminente ? Les acquisitions glorieuses de nos savants étaient liées au fait que nous étions essentiellement un pays pratiquant la recherche fondamentale, qui, seule, féconde la recherche appliquée.

La recherche appliquée, conduite dans des organismes privés, semi-publics ou publics, a besoin de reposer sur une solide recherche de base, explorant les lois essentielles des phénomènes, ce qui ne peut se faire qu'avec des savants jouissant d'une suffisante liberté d'esprit, dégagés des préoccupations de rentabilité à court terme, ne se proposant que le bien de la nation et le progrès désintéressé de la connaissance.

Le noyau de la recherche scientifique est représenté chez nous par le Centre national de la recherche scientifique. Cette institution est le pivot de la recherche dans notre pays et c'est pourquoi, contrairement à l'interpellateur, je m'attacherai surtout à sa situation et à ses besoins.

Il faut développer, bien entendu, la recherche appliquée. Le sentiment national a bien raison quand il proteste contre l'achat de brevets étrangers qui coûtent chaque année des milliards au pays.

De même, l'opinion publique a entièrement raison lorsqu'elle proteste contre l'insuffisance du nombre des ingénieurs. La France forme chaque année, tout compris, environ 110 ingénieurs par million d'habitants, alors que les Pays-Bas en forment 193, le Canada 214, l'Union soviétique 236.

Les projets officiels en la matière — je pense à l'exposé des motifs du projet de loi sur la réforme de l'enseignement — restent surtout insuffisants par abstraction. Les documents officiels ne fixent pas de chiffres à atteindre pour la formation des ingénieurs et des techniciens.

Si le temps ne m'était pas mesuré — mais il m'est cruellement mesuré — je donnerais les éléments du calcul au terme duquel j'aboutis à la conclusion qu'il nous faut décider de former environ, non pas 12.000, mais 13.000 ingénieurs par an.

Il faut donc financer la recherche appliquée et financer la formation des ingénieurs. Mais se borner à cela en négligeant la recherche fondamentale, ce serait tuer la poule aux œufs d'or.

L'exemple des Etats-Unis peut nous servir d'avertissement: ils ont laissé péricliter plusieurs secteurs de la recherche fondamentale, et maintenant ils avouent eux-mêmes se trouver dans ce domaine en perte de vitesse. M. Vannevar Busch, qui a participé longtemps à la direction de la recherche en Amérique, ne vient-il pas de déclarer qu'en 1957 le pays est à court d'idées fondamentales ?

On ne tient pas assez compte de ces leçons de l'expérience. Toute la politique du Gouvernement a consisté à maintenir la médiocrité dans ce domaine de la recherche de base où la médiocrité signifie la mort.

Ainsi que le directeur du centre national de la recherche scientifique et vous-même, monsieur le ministre, l'avez reconnu, la rémunération des ingénieurs et des chercheurs des secteurs semi-public et privé est supérieure du double au moins à celle des chercheurs du centre national.

L'Assemblée doit savoir que les trois quarts du personnel du centre national — je dis bien les trois quarts — étaient composés en 1956 ou de stagiaires à 47.000 francs par mois, ou d'attachés à 66.000 francs et que, parmi les attachés, un tiers était en fonction depuis plus de cinq ans et un sixième depuis plus de sept ans.

Une telle situation fait des travailleurs du centre national de la recherche scientifique les plus déshérités de ceux qui sont employés par l'Etat. Encore faut-il ajouter, et souligner, que le personnel des grades supérieurs est très éloigné d'avoir une rémunération normale.

De là, une conséquence que l'on a très souvent indiquée. Les chercheurs fuient le centre national. Ainsi, les cadres permanents ne se forment plus et les tâches fondamentales de la recherche cessent d'être assurées.

On a déjà parlé plusieurs fois de ce fait: l'abandon de l'Institut du cancer par trois chimistes qualifiés, qui a eu pour résultat l'arrêt, pendant plusieurs années, de l'activité du laboratoire de chimie organique de cet institut.

Il y a deux ans, un attaché de recherches d'un autre établissement s'est vu offrir un traitement treize fois plus élevé que le sien aux Etats-Unis et il n'a pas résisté à la tentation.

L'an dernier, un biologiste étranger, dont on ne pouvait pas assurer en France, faute de crédits, la promotion au simple grade de chargé de recherches, a été pressenti pour occuper un poste de professeur à l'université de Berlin.

De nombreux laboratoires manquent de cadres. N'est-il pas vrai que la responsabilité effective du cyclotron du Collège de France est confiée à des attachés de recherches qui font, dès lors, exactement le même travail que les ingénieurs du commissariat à l'énergie atomique, lesquels sont payés trois fois plus que les premiers ?

On peut voir des cas comme celui-ci: le même homme qui gagne moins de 100.000 francs au centre national de la recherche scientifique en touchera, demain, plus de 200.000 s'il est engagé au commissariat à l'énergie atomique et peut-être 300.000 s'il trouve une place dans l'industrie privée.

Vous tous, mesdames, messieurs, et vous, monsieur l'interpellateur, qui parlez si volontiers d'égalisation sur le plan européen, que ne commencez-vous par l'égalisation sur le plan national ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les sciences humaines, elles aussi, sont atteintes. La psychotechnique et les organismes d'études de la productivité industrielle sollicitent à des conditions beaucoup plus avantageuses les psychologues et les sociologues de la recherche fondamentale.

Ces comparaisons-là sont accablantes. Mais, quand bien même elles ne se présenteraient pas dans la réalité, quand bien même la question pratique du recrutement du C. N. R. S. ne se poserait pas, la gravité de la situation resterait la même.

Le problème de la valeur du travail scientifique doit être considéré et traité en lui-même.

L'un des grands scandales de notre temps, l'un des sabotages les plus graves de l'intérêt national est que la recherche et l'enseignement supérieur soient, non pas par comparaison avec d'autres domaines, mais en eux-mêmes, fondamentalement sous-rétribués.

Les conditions de vie d'un maître de recherches sont telles qu'il ne peut pas venir en voiture à son laboratoire. Si la manipulation commencée donne des résultats intéressants, le chercheur restera au travail jusqu'à trois heures du matin, mais vous vous refusez à en tenir compte.

Je ne veux même pas parler de la considération que vous devriez avoir pour les nécessités de voyage qui s'imposent à un savant, pour les réceptions de collègues étrangers et les autres obligations analogues.

Je vous demande simplement de répondre à cette question: Pourquoi les savants, pourquoi les professeurs de Sorbonne, par exemple, qui gagnaient 15.000 francs or il y a un demi-siècle, avant la guerre de 1914-1918, ont-ils été frappés d'une diminution de traitement de l'ordre de la moitié ?

N'est-ce pas là, par hasard, une politique fondamentale de la bourgeoisie déclinante ? Capitalisme et haute culture ne seraient-ils pas aujourd'hui des notions antagonistes, inconciliables ? En ce cas, il faut céder la place, messieurs. La classe ouvrière garantit aux savants des conditions de vie non seulement décentes mais honorées et éminentes et vous le savez tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Francine Lefebvre. Encore faut-il que les savants obéissent.

M. Georges Cogniot. Madame Lefebvre, lisez la revue de Mme Lucie Faure, *La Nef*, vous serez convaincue. Et ce n'est pas M. Viatte qui me contredira.

Mme Francine Lefebvre. Vous n'êtes pas l'évangile !

M. Georges Cogniot. Avec les actuelles méthodes qui déprécient le travail de la recherche fondamentale, où en arrivez-vous ? Est-ce que vous voulez délibérément n'avoir bientôt dans vos cadres de chercheurs que des hommes disposant de ressources familiales ?

Cette question est grave.

La science sera-t-elle une activité aristocratique ? Entendez-vous en écarter les candidats qui n'ont pas de revenus personnels ?

Ou bien faut-il croire que la tentation des ressources parallèles peut, selon vous, légitimement s'insinuer dans l'esprit des chercheurs qui veulent échapper à la misère ?

Nous savons, en effet, qu'en dépit des règlements officiels les plus formels, on leur murmure parfois: Ayez un second métier et vous arrondirez vos revenus.

D'ores et déjà, un certain nombre de chercheurs sont employés en même temps dans les établissements privés. Ils sont ingénieurs-conseils dans des sociétés industrielles ou dirigent des bureaux de documentation. Ce n'est pas à eux qu'un reproche doit être adressé, c'est à vous, messieurs du Gouvernement, qui les y contraignez en fait et qui parfois les y engagez expressément.

Une telle orientation offre un avantage politique qui, pour certains, n'est pas à dédaigner. On se dit que les chercheurs obligés de passer sous la coupe de l'industrie privée seront plus résignés et plus dociles, qu'ils auront moins de répugnance à se classer parmi les bien-pensants.

L'autre avantage que la haute administration aperçoit consiste à diviser le personnel de la recherche. Si tel chimiste, tel physicien réussit peut-être à exercer un second métier, ce sera beaucoup plus difficile, ce sera même impossible pour le biologiste ou pour l'historien.

Si un savant déjà connu trouve peut-être l'emploi de ses capacités, l'ensemble des débutants, des plus mal rétribués, n'en peut pas concevoir l'espérance. Avec un tel système, voilà un personnel aux intérêts opposés, voilà un personnel divisé et malléable.

Des administrateurs à courte vue peuvent se réjouir d'une telle perspective. En fait, la politique du second métier mutile l'œuvre scientifique, dégrade le travail professionnel du chercheur, un travail qui exige l'homme tout entier et tout son temps. C'est pourquoi une telle politique est inadmissible.

La vérité, c'est que le travail du chercheur vaut cher. Réclamer cent cinquante mille francs par mois comme rémunération d'un docteur ès sciences n'a rien de démagogique. La société actuelle retire un profit énorme de l'œuvre des savants. Ils sont, vis-à-vis d'elle, non pas en posture de solliciteurs, mais en situation d'accusateurs. Ils ont droit à une rémunération qui leur permette d'entretenir et de renouveler leur capacité de travail. Ce n'est pas une faveur qu'ils réclament aujourd'hui, c'est leur dû le plus strict. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et pourtant, vous leur faites attendre, depuis le mois de novembre, même cette pauvre prime de 20 p. 100 que vous vous étiez engagé à donner à tout le personnel du C. N. R. S. et à tous les membres de l'enseignement supérieur qui ne sont ni patentés ni cumulants.

Bien plus, ou je me trompe fort, vous êtes en recul sur vos propres positions de novembre. On parle maintenant, parmi vos subordonnés, d'une prime allant de 0 à 20 p. 100.

M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Cogniot ?

M. Georges Cogniot. Je vous en prie, monsieur le ministre. Trop heureux si vous pouvez me contredire !

M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur Cogniot, le taux prévu est bien celui de 20 p. 100 pour tous les chercheurs.

M. Georges Cogniot. 20 p. 100 sur quoi ?

M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. 20 p. 100 des traitements moyens.

M. Georges Cogniot. J'espère que vous allez maintenant me donner encore d'autres apaisements...

Pour les techniciens, au lieu des 16 p. 100 proposés, on dit que vous avez l'intention d'accorder une prime qui varierait non seulement par catégorie, mais arbitrairement par individu et que vous ne donneriez rien au personnel administratif.

Alors, me démentez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur Cogniot, une prime de participation à la recherche existait déjà. Elle sera augmentée d'un tiers.

M. Georges Cogniot. Donnerez-vous 16 p. 100 aux techniciens, aux administratifs ? Monsieur le ministre, répondez-moi quelque chose; vous étiez si bien parti !...

Je passe au troisième point de mon exposé, aux ouvriers d'Etat.

On dit que, de toute façon, vous ne voulez pas donner à ces ouvriers d'Etat une prime de participation à la recherche et que vous ne songeriez qu'à une assez misérable prime de rendement de 2 p. 100 sur le salaire minimum au lieu des 8 p. 100 promis.

On dit que cela aboutirait à donner 1,46 p. 100 de majoration à la moyenne des ouvriers d'Etat, c'est-à-dire une augmentation allant de 4 francs à 4,50 francs de l'heure pour certains de ces travailleurs, alors que le décalage des salaires par rapport à ceux des catégories analogues normalement rétribuées dans d'autres services ou entreprises atteint dès maintenant jusqu'à 90 francs de l'heure.

Me démentez-vous ?...

Eh bien ! monsieur le ministre, comme vous ne me démentez pas, je suis obligé de dire que de telles perspectives sont proprement outrageantes et inacceptables.

Les chercheurs et leurs organisations syndicales ont raison de dire qu'il faut harmoniser leur rémunération avec celle des secteurs objectivement comparables et que, par conséquent, l'étape immédiate doit être celle du relèvement de 50 p. 100 des traitements.

Un deuxième effort devra aboutir à doubler les traitements actuels.

Quant aux techniciens et aux ouvriers, ils sont fondés, absolument fondés à demander la parité avec leurs camarades des services ou entreprises à salaire normal.

Dans les *Cahiers de la Quinzaine* de Péguy...

M. Charles Viatte. Très bien !

M. Georges Cogniot. Monsieur Viatte, je suis heureux que vous m'approuviez. Cela ne m'est pas arrivé quand vous parliez.

M. Charles Viatte. C'est une question d'objectivité !

M. Georges Cogniot. Dans les *Cahiers de la quinzaine*, de Péguy, dis-je, paraissait, il y a quelque cinquante ans, une longue étude intitulée : « De la situation faite à l'enseignement supérieur en France ». L'orateur parlait — je le cite — de « la haine des assemblées de l'ère de Louis-Philippe et de l'Empire à l'égard de la culture intellectuelle ». Ensuite, il rappelait comment les notables de l'Assemblée de 1871 auraient — je le cite encore — « écrasé l'enseignement supérieur s'ils en avaient eu le temps ».

Mais l'auteur n'était pas beaucoup plus tendre pour la IIIe République. Il lui reprochait de ne pas même assurer aux professeurs de faculté « une belle villa au milieu des ombrages ».

M. Charles Viatte. Comme celle de Thorez !

M. Georges Cogniot. Ainsi s'exprimait la revue de Péguy.

Trop heureux seraient aujourd'hui beaucoup de nos maîtres de recherches s'ils avaient seulement, fût-ce dans un appartement, au milieu de la ville bruyante, un cabinet de travail à eux !

Nos savants vivaient mesquinement il y a cinquante ans, mais aujourd'hui ils ont l'air de pauvres. Et pourtant jamais vous n'arriverez à poursuivre l'effort scientifique nécessaire au pays avec un personnel numériquement insuffisant et mal rétribué, avec des bibliothèques indigentes, des laboratoires sans crédits adaptés, des bâtiments incommodes, vieux, sales, dispersés, et alors que, pour ce qui est de la faculté des sciences de Paris, l'opposition d'une poignée de marchands empêche sa reconstruction sur l'emplacement le mieux adapté, celui de la halle aux vins.

Quel symbole du régime: l'université humiliée devant le négoce de l'alcool. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est point par méprise que j'évoque le sort de l'enseignement supérieur proprement dit dans un débat consacré au travail de recherche, car l'un et l'autre sont liés. Aussi longtemps qu'à la faculté des sciences de Paris, les cours auront lieu dans un amphithéâtre de 400 places pour 850 étudiants inscrits; aussi longtemps qu'il n'y aura en France qu'un membre de l'enseignement supérieur pour 30 à 40 étudiants en moyenne, alors qu'il y a un maître pour 4 à 5 étudiants dans la plupart des pays, nos professeurs d'université manqueront de temps et de liberté d'esprit pour se livrer à la recherche, dont l'unité avec l'enseignement supérieur est, et doit demeurer, un principe fondamental de l'université française.

La disgrâce matérielle n'épargne même pas les centres scientifiques les plus renommés. On peut s'en convaincre par l'exemple du service de théorie physique de l'institut Henri-Poincaré dirigé par M. Louis de Broglie, l'un des deux savants titulaires du prix Nobel que nous avons en France. Ces services groupent trois professeurs ou maîtres de conférences, cinq maîtres de recherches, soixante-dix autres chercheurs et il accueille en permanence des savants étrangers.

Voyons quelles sont ses conditions matérielles de fonctionnement. Mis à part les bureaux des professeurs et celui du secrétariat, les chercheurs disposent de deux pièces et de dix-huit chaises, soit un quart de siège par personne, ce qui crée évidemment les conditions les meilleures pour le travail de conférence et la discussion scientifique.

Le service dispose d'un seul et unique appareil téléphonique. Cette pièce rare est réservée par la générosité d'un Gouvernement éclairé au titulaire du prix Nobel.

Voilà l'installation honteuse substituée par la lésine des pouvoirs publics à ce grand institut de théorie physique que Paris devrait enfin posséder.

Mme la présidente. Monsieur Cogniot, je suis désolée de vous interrompre, mais il est dix-neuf heures.

M. Georges Cogniot. Madame la présidente, je me loue de ma perspicacité.

Plusieur fois déjà j'ai dit à l'Assemblée que ce débat n'aurait pas l'ampleur voulue. Je comprends fort bien les nécessités du règlement, mais je constate que j'avais raison.

Je poursuivrai donc mon intervention mercredi après-midi, avec votre autorisation.

Au terme de cette première partie de mon exposé, j'arrive à une double conclusion. D'une part, devant une telle situation, une telle misère de la recherche, devant un tel désordre général dont je reparlerai, il importe de créer une commission parlementaire d'enquête sur l'état de la rémunération des chercheurs, pour tous les ministères s'entend, ainsi que sur l'organisation générale de la recherche; cette commission pourra s'inspirer des travaux faits au moment de la Libération, lorsqu'en mai et juin 1946 j'eus l'honneur, en qualité de rapporteur du budget, de présider la commission interministérielle de la recherche.

Si l'on avait suivi les conclusions de cette commission et voté l'avant-projet de loi qui fut alors élaboré et aux termes duquel était créé au sein de votre département, monsieur le ministre, un service général de la recherche scientifique en France, la situation ne serait pas aussi dramatique.

La deuxième conclusion à laquelle j'aboutirai mercredi prochain au terme de mon intervention est qu'il importe de prendre immédiatement des mesures d'urgence telles que la majoration de 50 p. 100 des traitements des chercheurs et la majoration que j'énonçais il y a quelques instants pour les techniciens, les employés administratifs et les ouvriers, quitte à harmoniser ensuite, à bref délai, la rémunération des personnels de la recherche scientifique aevc celle des personnels des services publics ou semi-publics, dans la perspective générale d'une promotion décidée de la recherche fondamentale en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 15 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

La proposition de loi de M. Baurens et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole (n°s 3601, 4292);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à la création d'un ordre du Mérite militaire (n°s 4027, 4183);

La deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (n°s 3842, 4207) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 3973, 4238);

Les propositions de loi de M. Pflimlin et de M. Bruyneel tendant à modifier l'article 10 *bis* du décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant et familial (n°s 3598 rectifié, 3857, 4316);

Le projet de loi et les propositions de loi de M. Le Coutaller, de M. Marcel Noël, de M. Frédéric-Dupont, de M. Jean-Louis Vigier, de M. Jean Cayeux, de M. Gilles Gozard, de M. Quinson, de M. Conte, de Mme Lefebvre tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français (n°s 3936, 1097, 1429, 138, 577, 776, 1527, 3308, 3456, 3574, 4095, 4169) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

2° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de résolution de M. Gautier-Chaumet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir (n°s 2616, 4128);

La deuxième lecture du projet de loi portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire de droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires (n°s 3284, 4146);

Le projet de loi portant ratification du décret n° 56-893 du 6 septembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et aux viandes fraîches ou réfrigérées provenant de ces animaux (n°s 2855, 4147).

— 16 —

RENONCIATION D'UNE COMMISSION A DONNER UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur un projet de loi et neuf propositions de loi tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français (n°s 3936, 1097, 1429, 138, 577, 776, 1527, 3308, 3456, 3574, 4095, 4169) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Jean-Moreau, André Mutter et Joubert une proposition de loi portant reconduction des textes accordant des avantages fiscaux en matière de surtaxe progressive aux souscripteurs de certains contrats d'assurance vie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bayrou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 1371 *octies* du code général des impôts en ce qui concerne l'acquisition de logements dans la métropole par des Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4456, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bergasse une proposition de loi tendant à modifier certains articles de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4458, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les conditions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4460, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pelat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir des rapports plus confiants entre l'Etat et les administrations, d'une part, les contribuables, d'autre part, par une mesure générale d'amnistie fiscale et tendant, par l'arrêt immédiat des contrôles, à promouvoir une politique d'économie et une réforme de la fiscalité par une imposition à la base.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4461, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Edouard Daladier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer officiellement le deuxième centenaire de la naissance de Maximilien Robespierre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4455, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice-Bokanowski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les musées du département de la Seine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4457, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Thébault une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures d'application des primes de rendement aux personnels communaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4459, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Apithy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (n° 4268).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4444 et distribué.

J'ai reçu de M. Alduy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 4259).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4445 et distribué.

J'ai reçu de M. Alduy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n° 4226).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4446 et distribué.

J'ai reçu de M. Marrane un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Marrane et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession (n° 3949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4447 et distribué.

J'ai reçu de M. Jourd'hui un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936 (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 799).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4448 et distribué.

J'ai reçu de M. Apithy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n° 4269).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4450 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant réorganisation de Madagascar (n° 4264).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4451 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n° 4262).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4452 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n° 4225).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4453 et distribué.

J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n° 4263).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4454 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 12 mars, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote du projet de loi n° 3505 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953 (n° 4135, M. Louvel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1778 concernant approbation de comptes définitifs de l'Afrique occidentale française (n° 4137, M. Louvel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des conclusions du rapport n° 4308 de la commission de comptabilité concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1955 (M. Jean Charlot, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4414 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1227 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n° 4266. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4413 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n° 4265. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4412 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n° 4267). — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4445 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 4259. — M. Alduy, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4425 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 4270. — M. Apithy, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4450 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n° 4269. — M. Apithy, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4446 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n° 4226. — M. Alduy, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4444 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer, ainsi que des provinces de Madagascar (n° 4268. — M. Apithy, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4451 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar (n° 4264. — M. Mohamed Saïd Cheikh, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4454 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n° 4263. — M. Mohamed Saïd Cheikh, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4452 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n° 4262. — M. Mohamed Saïd Cheikh, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4453 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n° 4225. — M. Mohamed Saïd Cheikh, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3703 et de la lettre rectificative n° 4021 au projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 4155-4182. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion du projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (n°s 862-2931-3932. — M. Ninine, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 1698 portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; II. de la proposition de loi n° 1453 de Mme Francine Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (n°s 3121-3813-4246. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion: I. du projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; II. de la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger (n°s 1959-3814-4247. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion du projet de loi n° 2059 relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (n°s 3815-4248. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion du projet de loi n° 2060 relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (n°s 3816-4249. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion du projet de loi n° 2423 modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (n°s 3817-4250. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion du projet de loi n° 2802 donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (n°s 3818-4251. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion du projet de loi n° 3091 relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (n° 3819-4252. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876-3166-3998-4124. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 5 mars 1957.*

Discours de M. Robert Nisse, page 1363:

1re colonne, rétablir ainsi le début de la deuxième phrase du premier alinéa: « Toutes ces exploitations familiales doivent être encouragées... ».

2e colonne, rétablir ainsi le début du huitième alinéa: « Le prix de la betterave à 8,5 degrés de densité a été, en France, de 4.528 francs — charges d'exportation déduites — en 1956;... ».

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 12 mars 1957, à onze heures trente, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 8 mars 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 8 mars 1957, MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De maintenir à l'ordre du jour d'aujourd'hui vendredi 8 mars 1957, après-midi:

La discussion des propositions de loi de M. Frédéric-Dupont, de M. Dorey, de M. Lamps, de M. Quinson, de M. de Léotard, de M. Gabelle, de M. Vigier et de M. Baurens portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières (n°s 118, 287, 470, 644, 1389, 1670, 1673, 2111, 2606, 2741, 3146, 3693, 4411, 3953, 4154 (*suite*);

Le début de la discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la recherche scientifique.

2° De consacrer les séances du mardi 12 mars, matin et après-midi, à la discussion des affaires suivantes:

Rapport de M. Jean Charlot concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1955 (n° 4308);

Examen en deuxième lecture des propositions de décisions sur 12 décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956:

Portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n°s 4266, 4414);

Relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n°s 4265, 4413);

Portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n°s 4267, 4412);

Portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 4259);

Fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 4270, 4425);

Fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des Assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n° 4269) ;

Déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n° 4226) ;

Retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (n° 4268) ;

Portant réorganisation de Madagascar (n° 4264) ;

Fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar (n° 4263) ;

Fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des Assemblées provinciales de Madagascar (n° 4262) ;

Déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n° 4225) ;

Projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 3703, 4021, 4155, 4182) ;

Rapport repris sur le projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (n°s 862, 2931, 3932) ;

En débat restreint du projet et de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (n°s 1698, 1453, 3813, 4246, 3121) ;

En débat restreint du rapport repris sur: 1° le projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; 2° la proposition de loi tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger (n°s 1959, 3814, 4247) ;

En débat restreint du projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (n°s 2059, 3815, 4248) ;

En débat restreint du projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (n°s 2060, 3816, 4249) ;

En débat restreint du projet de loi modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (n°s 2423, 3817, 4250) ;

En débat restreint du projet de loi donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (n°s 2802, 3818, 4251) ;

En débat restreint du projet de loi relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (n°s 3091, 3819, 4252) ;

Rapport repris sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876, 3466, 4124, 3998) (suite).

3° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance du mercredi 13 mars, après-midi :

Discussion en débat restreint des propositions de loi de M. Anthonioz et de M. Bourbon relatives à la protection de la volaille de Bresse (n°s 1968, 2022, 3367, 4063) ;

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la recherche scientifique,
ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Discussion de la proposition de loi de M. Lespiau tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits au métayer (n°s 335, 2658) (suite) ;

Suite de l'ordre du jour prévu pour la séance du mardi 12 mars, après-midi.

4° De consacrer les séances des jeudi 14 et vendredi 15 mars, après-midi, mardi 19, matin, après-midi et soir, mercredi 20, après-midi et soir et jeudi 21 mars 1957, après-midi :

A la discussion, organisée sur huit séances,

Des interpellations sur la politique générale du Gouvernement, étant entendu que le vote éventuel sur la question de confiance devra intervenir le vendredi 22 mars 1957, après-midi.

5° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 15 mars, après-midi,

L'examen en deuxième lecture d'une proposition de décision sur un décret pris en application de la loi du 23 juin 1956 :

Instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 4224).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4257) de M. Védrines tendant à l'abrogation de la loi du 22 juillet 1927 approuvant la convention intervenue entre l'Etat et la Compagnie fermière de Vichy et tendant à l'institution d'une régie municipale.

M. Raymond Lainé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4311) de M. Damasio tendant à permettre de porter le prix des eaux minérales vendues aux grossistes moins de treize francs la bouteille entière, eau nue, départ source, toutes taxes comprises, au prix plafond de treize francs.

AGRICULTURE

M. Sagnol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4050) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, relatif au régime fiscal des transports de marchandises.

M. Raymond Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4088) de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux organismes professionnels agricoles les dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée, instituant des comités d'entreprise.

M. Charpentier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4132) complétant le code rural en ce qui concerne les semis et plantations d'arbres forestiers dans certaines zones.

BOISSONS

M. Vals a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3693) sur les propositions de loi n°s 118, 287, 470, 614, 1389, 1670, 1673, 2111, 2606, 2741, 3146) portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4143) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 67 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950 afin d'intégrer dans les cadres correspondants des régies financières le personnel du service actif des douanes.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4149) de M. Dorgères d'Halluin tendant à inviter le Gouvernement à apporter d'urgence des secours aux habitants sinistrés de la région de Redon.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4166) de M. Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à exempter de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière sur les propriétés non bâties les immeubles acquis par les comités d'entreprise et affectés à l'usage de colonies de vacances.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4185) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux sinistrés victimes de la tempête et des inondations des 14, 15, 16 et 17 février 1957 dans le département de la Gironde.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4197) de M. Jean Lefranc tendant à exonérer de tout impôt les sommes perçues du Trésor au titre militaire par les rappelés et maintenus, à raison de leur rappel ou de leur maintien.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4213) de M. Dronne tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais de payement et des dégrèvements aux contribuables de bonne foi qui ont subi des préjudices du fait des restrictions de carburants.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4228) de M. Charles Margueritte tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes de la tempête et des inondations des 15, 16 et 17 février 1957.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4254) de M. Coirre tendant à reporter au 31 mars 1957 le délai imparti pour l'établissement des déclarations d'impôt sur le revenu en matière immobilière.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4282) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de la violente tempête qui, dans la nuit du 14 au 15 février 1957, a dévasté le littoral du département de la Charente-Maritime.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4288) de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire pour la caisse nationale d'assurances sur la vie le remboursement de toutes cotisations versées en vue de la constitution d'une retraite en cas de changement de régime de retraite.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4299) de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des mesures de dégrèvement en faveur des assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et qui, du fait de leur rappel sous les drapeaux, ont dû cesser totalement leur activité professionnelle.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4309) de M. Bouyer tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une aide aux victimes de la terrible tempête qui a dévasté le littoral et une partie du département de la Charente-Maritime.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4310) de M. Garnier tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés de la crue du Doubs.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4332) de M. Liquard tendant à inviter le Gouvernement à fixer au 15 mars et au 15 avril les dates limites pour le dépôt des diverses déclarations de revenus et bénéfices de 1956.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4333) de M. Bouyer tendant à inviter le Gouvernement à accorder des aménagements fiscaux aux ostréiculteurs et mytiliculteurs victimes de la tempête qui a sévi sur le littoral atlantique, l'estuaire de la Gironde et le bassin d'Arcachon, les 14 et 15 février 1957.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4363) de M. Badie tendant à l'abolition du régime fiscal privilégié des « vins doux naturels ».

INTÉRIEUR

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4033) de M. Pierre Souquès tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4072) de M. Turc et plusieurs de ses collègues tendant à l'indemnisation des fonctionnaires et agents français expulsés d'Egypte.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4098) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de l'article 32 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4141) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler le décret n° 57-79 du 29 janvier 1957 portant suppression, en ce qui concerne la ville de Paris, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égoût et de la taxe de balayage.

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4186) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aligner la carrière des officiers de police adjoints et officiers de police de la sûreté nationale et de la préfecture de police sur celle d'officier de paix, commandant et commandant principal.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4193) de M. Quinson relative à la situation administrative des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, des agents des services coloniaux de l'Etat, ainsi que des fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux et des ouvriers de l'Etat qui ont pris une part active et continue à la Résistance.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4342) de M. Dorey tendant à étendre aux fonctionnaires titulaires français de l'ex-administration internationale de Tanger les dispositions de loi n° 56-782 du 4 août 1956 relatives aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4144) de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4162) de M. Damasio et plusieurs de ses collègues tendant à qualifier de crime contre le crédit de l'Etat et de faute personnelle les faits prévus aux articles 145 et suivants du code pénal, c'est-à-dire aux coupables de faux et usage de faux en écritures publiques.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4060) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision de l'article 27 de la Constitution.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4102) de M. Vignard tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 août 1884 sur l'organisation municipale.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 4103) de M. Pierre Courant tendant à reviser, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente Assemblée, l'article 90 de la Constitution.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Saïd Mohamed Cheikh a été nommé rapporteur du décret du 24 février 1957 pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (n° 4355).

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4092) de M. Pelleray tendant à inviter le Gouvernement à dresser très rapidement le bilan du fonds national de solidarité et à augmenter les allocations servies en application de la loi du 30 juin 1956.

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4104) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 23 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié par le décret n° 49-1173 du 18 août 1949 fixant les conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation dite « de salaire unique ».

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4170) de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à tenir compte exclusivement des revenus réels des biens mobiliers ou immobiliers dans l'appréciation des ressources de certains requérants de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4189) de M. Moisan tendant à compléter l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4205) de M. Damasio et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les règles de l'expertise médicale en matière d'assurance maladie, longue maladie, maternité, assurance invalidité, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles.

M. Coutant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4295) modifiant et complétant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les honoraires et frais accessoires dus par les assurés sociaux aux praticiens et aux auxiliaires médicaux.

M. Coutant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3985) de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter, dans ses rapports avec le corps médical, certains principes indispensables à la saine pratique de la médecine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 8 MARS 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers, nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

5737. — 8 mars 1957. — **M. Fauchon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'aux termes du décret du 20 janvier 1956 (n° 56-62) relatif aux indemnités, pour arrachage de pommiers et de poiriers, l'indemnité n'est allouée que pour les parcelles de terre sur lesquelles il est procédé à l'arrachage intégral desdits pommiers et poiriers; que dans des régions importantes ce texte demeure inapplicable du fait que les pommiers et poiriers, au lieu d'être dispersés à travers les pièces de terre d'une même exploitation, sont ramassés en rangs serrés dans une seule parcelle, dénommée « verger », « plant de pommiers », « jardin à plant », qu'il ne peut être question de détruire entièrement. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre l'application dudit décret aux abatages partiels des arbres garnissant lesdits vergers, sous des conditions à déterminer.

INTERIEUR

5738. — 8 mars 1957. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le département du Pas-de-Calais, les travailleurs nord-africains sont logés dans des baraquements où aucune règle d'hygiène, de salubrité, et de protection contre les intempéries ne peut être respectée; et qu'il en est de même dans certains départements à forte activité industrielle. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour obliger les employeurs à loger décemment les travailleurs nord-africains, notamment dans le département du Pas-de-Calais; 2° d'une façon générale pour mettre en œuvre un plan de construction de logements pour les travailleurs nord-africains en France.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5739. — 8 mars 1957. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur l'exiguïté de la cantine du central téléphonique interurbain, prévue pour 800 employées, alors que l'effectif est de 4.000 actuellement. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour supprimer les longues attentes à la porte de la cantine et pour permettre à la majorité de ces employées d'y prendre leur repas.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5740. — 8 mars 1957. — **M. Pelat** expose à **M. le président du conseil** qu'il résulte du télégramme suivant de M. le ministre résidant en Algérie, M. Marcel Paul: « J'accuse réception de votre lettre du 28 février demandant des négociations avec ce que vous appelez la résistante algérienne. Je proteste contre l'abus inconvenant que vous faites du mot résistance. Au surplus je vous fais observer qu'il serait préférable que vous donniez au personnel du gaz et de l'électricité, que vous engagez sans doute en ce domaine sans l'avoir consulté, les raisons pour lesquelles certains membres de votre organisation en Algérie ont aidé par tous les moyens Maillot et ses conjurés à combattre les soldats français les armes à la main. Il serait également bon que vous fassiez connaître aux utilisateurs d'électricité si c'est avec votre assentiment que les moyens matériels et les médicaments des œuvres sociales de votre corporation, bien que payés par les deniers des dits utilisateurs, ont été mis à la disposition des maquis rebelles algériens », que les faits invoqués relèvent de la trahison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre les coupables ?

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5741. — 8 mars 1957. — **M. Besset** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un propriétaire d'immeuble est fondé, en l'absence de bail, à exiger de son locataire le remboursement de la moitié du prélèvement sur les loyers établi par l'article 1630 du code général des impôts au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat.

5742. — 8 mars 1957. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un groupement départemental d'emprunt pour la reconstruction garde après son rattachement administratif à un groupement voisin, une existence légale, et si ce rattachement, qui implique le transfert des fonds de fonctionnement, implique aussi le transfert du capital social (actions et titres).

5743. — 8 mars 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** en vertu de quel texte une personne ayant souscrit un bon du trésor remboursable, à 5.000 francs, au bout de 5 ans, s'est vue imposer par le bureau des postes, télégraphes et téléphones à l'échéance de ces cinq années un titre de rente perpétuelle 3 p. 100 en remboursement de son bon.

5744. — 8 mars 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1) s'il est exact que les exploitations françaises de produits pétroliers n'ont pas été interdites depuis le 1er novembre 1956, et ne peuvent l'être à l'avenir que par des décisions prises par l'O. E. C. E.; 2) dans l'affirmative quelles sont les quantités de produits pétroliers exportées depuis le 1er novembre 1956.

AFFAIRES SOCIALES

5745. — 8 mars 1957. — **M. Prisset** demande à **M. le ministre des affaires sociale** quelles mesures il compte prendre pour hâter l'étude des dossiers de demandes d'allocations déposées en exécution de la loi instituant un fonds national de solidarité; et si les sommes dues à compter du 1er janvier 1956 seront mandatées en une ou plusieurs fois.

AGRICULTURE

5746. — 8 mars 1957. — **M. Orvoen** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'une subvention est octroyée au cultivateur qui fait transporter du sable calcaire titrant plus de 53-57 p. 100 de CO^3 CA. Il lui demande si le droit à subvention est également ouvert lorsqu'un cultivateur effectue lui-même le transport de cet amendement calcaire par ses propres moyens et, dans ce cas, quelles formalités il doit accomplir pour obtenir ladite subvention.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5747. — 8 mars 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les commissions de réformes prévues par le code des pensions, siégeant en application de cette législation devant des anciens combattants dégagés de toutes obligations militaires, ont un caractère civil ou militaire.

5748. — 8 mars 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° s'il existe des circulaires ministérielles fixant le comportement du président et des divers membres des commissions de réforme prévues par le code des pensions pour le déroulement des séances de ces organismes; 2° dans l'affirmative, quelles seraient les dates de ces circulaires; 3° ont-elles été publiées au *Journal officiel* et à quelles dates.

5749. — 8 mars 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la hiérarchie exacte entre le ministre des anciens combattants, parlementairement responsable, et le commissaire du Gouvernement auprès du tribunal des pensions de la cour régionale des pensions. Cette hiérarchie exclue-t-elle la possibilité d'une grave situation se développant à l'insu du ministre des anciens combattants parlementairement responsable.

5750. — 8 mars 1957. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui confirmer que les droits des anciens combattants d'outre-mer sont identiques en tous points à ceux des anciens combattants métropolitains; et, par ailleurs, de lui expliquer pourquoi la veuve d'un ancien combattant d'outre-mer, cité, décoré, grièvement blessé, atteint d'une invalidité inférieure à 60 p. 100 ne peut prétendre à aucune pension, alors que la veuve d'un militaire non combattant, mais dont le décès a été rattaché à une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, cumulent: *a*) la pension de reversion correspondant au grade de leur mari; *b*) la pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 dite de « veuve de guerre »; *c*) éventuellement, la pension proportionnelle ou d'ancienneté correspondant à l'emploi réservé que leur assimilation aux veuves de guerre leur fit attribuer.

5751. — 8 mars 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° les raisons pour lesquelles des anciens combattants bénéficiaires d'une allocation vieillesse du régime agricole ne peuvent obtenir le montant maximum de la retraite du combattant bien qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'inaptitude au travail prévues au 4e alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, même lorsque leur allocation a été portée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

BUDGET

5752. — 8 mars 1957. — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: deux époux désirent faire une donation-partage à leurs cinq enfants. L'actif à donner comprend divers biens immeubles dont une ferme de 38 hectares, louée à l'un des enfants. Cette ferme a été acquise en plusieurs fois par les donateurs. Une acquisition comprenait les bâtiments et 12 hectares. L'ensemble des biens donnés pour que la soulte stipulée reste raisonnable ne permettant pas l'attribution au fils cultivateur de l'ensemble de la ferme, celui-ci ne reçoit que le noyau avec 12 hectares. Préalablement à la donation-partage, l'attributaire du noyau résilie le bail, mais en ce qui concerne seulement les terres ne devant pas lui être attribuées. L'attributaire du lot demande à bénéficier de l'exonération prévue par l'article 710 du C. G. I. (exonération du droit de soulte). Il demande si l'administration serait fondée à refuser le bénéfice de l'exonération de l'article 710.

5753. — 8 mars 1957. — **M. Trémolet de Villers** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est justifié que, par application du décret du 28 décembre 1956 sur la tarification routière, les taxes soient appliquées simultanément sur le tracteur et sur cinq semi-remorques appartenant à un transporteur, étant précisé que les semi-remorques ne sont jamais l'objet de location à un tiers, et sont toutes attachées exclusivement au service du tracteur, chacune d'elles étant évidemment utilisée seule et à son tour suivant le travail à exécuter; et étant observé que la taxation simultanée de cinq semi-remorques est de nature à peser trop lourdement sur les transporteurs de départements peu peuplés où chaque tracteur doit être pourvu de semi-remorques assez nombreuses pour assurer des besoins répondant à des activités diverses dont la multiplicité seule permet l'exploitation d'une entreprise que ne pourrait assurer une spécialisation uniforme.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5754. — 8 mars 1957. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 53-545 du 5 juin 1953 a prévu des bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires ayant servi dans la Résistance et croit savoir que ce décret n'a pas encore été appliqué au personnel militaire. Il lui demande les raisons qui s'opposent à son application et à quelle date les intéressés peuvent espérer en bénéficier.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5755. — 8 mars 1957. — **M. Mudry** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° si un texte définit le service des vacances des fonctionnaires des services économiques des centres d'apprentissage publics (la circulaire du 5 mars 1955 ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires du second degré); 2° quel doit être, en l'absence de texte, la réglementation de base à appliquer dans un établissement comptant un économe et un adjoint des services économiques: *a*) dans le cas où ce personnel est logé; *b*) dans le cas où ce personnel n'est pas logé — compte tenu du fait que les fonctionnaires nommés dans les centres d'apprentissage sont obligés d'accepter le poste qui leur est dévolu — et ne perçoivent pas d'indemnité représentative de logement.

5756. — 8 mars 1957. — **M. Mudry** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'aux termes du décret n° 53-458 du 16 mai 1953, modifié par le décret n° 55-239 du 10 janvier 1955, article 12, relatif aux personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage, est déterminé soit la permanence de service, soit le maximum des services hebdomadaires; que, par contre, le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, fixant le statut du personnel des services économiques, ne porte aucune indication de ce genre. Il lui demande: *a*) si un texte fixe le maximum des services hebdomadaires pour les intendants, économes et sous-intendants et adjoints des services économiques; *b*) en l'absence de texte, quel doit être le maximum à appliquer dans les différents ordres d'enseignement (1er degré, 2e degré, technique); 1° pour ce personnel logé; 2° pour ce personnel non logé.

5757. — 8 mars 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il ne lui semble pas souhaitable de permettre aux étudiants originaires des départements et territoires d'outre-mer âgés de plus de vingt-six ans de bénéficier des œuvres universitaires, notamment des restaurants, maisons communautaires et mutuelles, étant donné que, très souvent, ils n'ont eu la possibilité de venir poursuivre leurs études dans la métropole qu'à un âge déjà assez avancé.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5758. — 8 mars 1957. — **M. Tixier-Vignancour** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** en vertu de quel texte législatif la chambre des métiers et la chambre de commerce de Meaux ont refusé à un ayant-droit la répartition d'essence au titre de sa profession, sous le prétexte que l'intéressé n'était pas à jour de ses cotisations aux organismes autonomes d'allocations vieillesse, étant par ailleurs adhérent à la caisse artisanale de retraite vieillesse.

INTERIEUR

5759. — 8 mars 1957. — **M. Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les textes applicables en matière d'indemnité de technicité et de rendement susceptible d'être allouée aux sténodactylographes et dactylographes des services communaux précisent que la masse globale destinée au payement de la prime est calculée en multipliant le taux moyen (600 francs) par le nombre d'agents, le maire répartissant ensuite librement cette masse entre les intéressés. Il lui demande: 1° quelle indemnité peut-on attribuer à une sténodactylographe seule dans son grade; 2° au cas où le taux moyen serait seul applicable, s'il ne pense pas que l'agent en cause subirait une injustice, car elle ne perçoit au maximum que 600 francs d'indemnité, alors que sa collègue, dans une administration comportant plusieurs postes de sténodactylographes pourra, à valeur égale, percevoir l'indemnité de 900 francs (maximum prévu).

5760. — 8 mars 1957. — **M. Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 28 de la loi du 28 avril 1952, portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux, a prévu l'avancement d'échelon dans chaque grade, soit à l'ancienneté, soit au choix; que, dans le cas d'avancement au choix, une promotion sur trois seulement peut être accordée. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par une promotion sur trois; 2° si l'application doit en être faite par catégorie d'emploi ou sur l'ensemble des agents soumis au statut; 3° s'il ne prévoit pas la revision de ce texte en ce qui concerne l'employé seul dans son grade qui, bien que bénéficiant de notes supérieures, ne peut avancer au choix qu'une fois sur trois et se trouve ainsi défavorisé par rapport à ses collègues d'autres catégories où les emplois sont plus nombreux.

JUSTICE

5761. — 8 mars 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, que, dans une décision en date du 23 janvier 1957, le tribunal administratif de Montpellier, saisi d'une requête d'un sieur M..., tendant à l'annulation de la décision du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 12 avril 1945, le révoquant sans pension de ses fonctions d'entreposeur des postes, s'exprime de la manière suivante: « Considérant qu'il est constant

que le sieur M... avait été, le 19 octobre 1944, condamné aux travaux forcés à perpétuité; qu'aux termes de l'article 21, 2°, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, cette peine comporte l'exclusion des condamnés de toutes fonctions ou emplois publics; qu'ainsi, du seul fait de la condamnation prononcée contre lui, et à compter de la date de celle-ci, le sieur M... s'était trouvé exclu de son emploi et avait cessé d'appartenir aux cadres de l'administration... » et rejette la requête. Or, le sieur M... avait été amnistié de cette condamnation par décret du président du conseil en date du 3 novembre 1952, pris en application de l'article 9 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 et le tribunal administratif était au courant de cette décision d'amnistie. Il lui demande si les magistrats qui ont rendu une décision ainsi motivée ne tombent pas sous le coup de l'article 45 de la loi du 6 août 1953 ou de toute autre disposition sanctionnant ceux qui auront fait état de condamnations amnistiées.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5762. — 8 mars 1957. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** la situation faite à de nombreux travailleurs, bénéficiaires d'une pension vieillesse de la sécurité sociale, payée jusqu'à ce jour à domicile par le facteur et dont le montant trimestriel dépasse désormais 50 000 francs du fait de l'attribution de l'allocation supplémentaire. La réglementation en vigueur n'autorisant pas le payement à domicile lorsque la somme est supérieure à 50.000 francs et aucune procuration ne pouvant être donnée à un tiers si la personne ne peut se déplacer ou signer, il lui demande s'il ne serait pas possible de relever le plafond des sommes payables à domicile, tout au moins lorsque les mandats en cause concernent des pensions de vieux travailleurs.

5763. — 8 mars 1957. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** dans quelles conditions il est procédé à la désinfection des cabines téléphoniques utilisées par le public.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5764. — 8 mars 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement**: 1° s'il est exact que, dans le département de Loir-et-Cher, et contrairement à ses déclarations du 17 février 1957, les services départementaux de la reconstruction et du logement ajournent systématiquement les décisions concernant les demandes de primes individuelles à la reconstruction; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5765. — 8 mars 1957. — **M. Billoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de lui faire connaître: 1° le nombre de bombes à cobalt actuellement utilisées dans les hôpitaux français; 2° le nombre de bombes à cobalt utilisées, en France, par des médecins en dehors des hôpitaux, cliniques particulières ou médecins consultants; 3° si cette utilisation est soumise à son autorisation et en vertu de quel texte; 4° si les traitements pratiqués sont remboursés par la sécurité sociale et à quel taux.

5766. — 8 mars 1957. — **M. Hovnanian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur l'émotion d'un partie de l'opinion devant les critiques formulées à l'encontre des vaccinations obligatoires. Il lui demande: 1° de lui indiquer la nature et l'importance relative des accidents qui sont réellement imputables aux vaccinations; 2° si les jugements intervenus à la suite de recours exercés contre l'administration dans le cas d'accidents survenus dans ces conditions peuvent créer une jurisprudence instituant le droit à la réparation du préjudice causé.

5767. — 8 mars 1957. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il a fait procéder par ses services à une étude concernant la fixation, à soixante ans, de l'âge de la retraite des coiffeurs et, dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de cette étude.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

5213. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la situation des distributeurs d'eaux minérales est voisine de la catastrophe. La marge de 9,80 par bouteille à la date du 1er février 1952 a, depuis, subi de telles amputations qu'il s'agit, en fait, d'une vente à perte. Il lui demande ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour remédier à cette situation, remarque faite qu'il y va, également, de l'intérêt général. *(Question du 12 février 1957.)*

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1956 en confirmant le blocage des prix déjà existant et en élargissant son champ d'application ont eu pour objet essentiel de maintenir la stabilité des prix menacée par certaines tendances inflationnistes. Or, dans les circonstances actuelles il n'est pas encore possible d'envisager des dérogations à ce blocage qui, pour conserver sa pleine efficacité, doit garder son caractère général. Toutefois, il n'est pas exclu que dès que la conjoncture permettra un assouplissement aux règles très strictes de ce blocage, chaque cas d'espèce puisse être examiné sur la production de justifications précises.

5342. — **M. Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les raisons qui ont motivé de réduire, à partir du 1er janvier 1957, les quotas mensuels pour les exportations de peaux brutes de lapins et de lièvres, alors que le marché national n'absorbe qu'un peu plus d'un quart de la production nationale et que les exportations se chiffraient à plusieurs milliards les années précédentes. Cette décision qui interdit, en outre, le report du reliquat du quota au delà du mois suivant semble en contradiction formelle avec les récentes déclarations de M. le ministre des affaires économiques et financières. *(Question du 15 février 1957.)*

Réponse. — Antérieurement à l'apparition de la myxomatose, la production française de peaux de lapin était suffisante pour satisfaire aussi bien les besoins intérieurs que ceux de l'exportation. Or, l'épizootie ayant presque annihilé les lapins de garenne et décimé les lapins de clapier, l'administration a été obligée, pour pallier ses ravages, de contingenter en 1954 les exportations de peaux. Assez rigides au début, les restrictions à l'exportation ont été ensuite considérablement assouplies et les demandes d'exportation accueillies très libéralement en 1955 et 1956. Toutefois, les conditions générales du marché s'étant modifiées, l'administration a été contrainte de prendre provisoirement des mesures de contingentement un peu plus sévères que celles qui existaient antérieurement au 1er janvier 1957. Ces mesures, beaucoup moins strictes d'ailleurs que celles appliquées par d'autres pays producteurs, seront bien entendu rapportées aussitôt que les circonstances le permettront. Il est à noter d'ailleurs qu'en raison sans doute de l'importance de la demande locale, elles n'ont entraîné aucun fléchissement des cours, ces derniers ayant, au contraire, tendance à monter.

AFFAIRES ETRANGERES

5387. — **M. de Baillicncourt** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** des précisions sur les mesures que compte prendre le Gouvernement et sur l'état actuel des négociations qu'il a entreprises: d'une part, pour consacrer la propriété de la Compagnie universelle du canal de Suez sur ceux de ses avoirs qui, situés hors d'Egypte, ont échappé à la saisie par les autorités égyptiennes; d'autre part, pour que soit rapidement réparé le grave préjudice causé à l'épargne française, directement intéressée par la nationalisation de la Compagnie universelle et notamment pour que les recettes encaissées lors de la réouverture du canal, soient affectées, par préférence, à la réparation de ce préjudice. Il est rappelé que le Gouvernement britannique a officiellement pris position à ce sujet. *(Question du 1er février 1957.)*

Réponse. — Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi en vue d'affirmer que la Compagnie universelle du canal maritime de Suez est régie par les dispositions de la loi française et ne peut être affectée par les dispositions d'une loi étrangère. D'autre part le Gouvernement français s'est sans cesse efforcé, devant toutes les instances internationale compétentes, de faire prévaloir le principe selon lequel la compagnie devait recevoir une compensation équitable pour le préjudice qu'elle a subi. Le point VI de la résolution votée le 13 octobre 1956 par le Conseil de sécurité des Nations Unies reconnaît ce principe.

5133. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le nombre de magistrats français qui demeurent effectivement en service, à la date du 1er janvier 1957, dans les territoires des anciens Etats associés, et de préciser leur répartition, en tenant compte de la nature de leurs fonctions d'origine (siège ou parquet) et du territoire auquel ils sont affectés. *(Question du 5 février 1957.)*

Réponse. — Les conventions judiciaires successivement passées par la France avec le Cambodge, le Laos et le Vietnam ont supprimé les juridictions françaises ou mixtes qui existaient dans ces trois Etats. De ce fait, les magistrats français qui y sont encore en service n'exercent plus de fonctions juridictionnelles mais remplissent le rôle de conseillers c'est-à-dire d'experts judiciaires auprès des juridictions nationales, soit de professeurs dans les établissements d'enseignement nationaux. Ces magistrats sont, à la date du 1er janvier 1957, au nombre total de 10, se répartissant ainsi: par territoire: 6 au Cambodge et 4 au Laos; par fonction: 9 experts juridiciaires (5 au Cambodge et 4 au Laos) et 1 professeur (au Cambodge); par origine: 7 magistrats du siège et 3 du parquet; par position: 8 sur place et 2 en congé.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5261. — **M. Quinson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les jurys d'examens et concours de l'enseignement primaire qui comprennent habituellement des membres de l'enseignement privé, assurant ainsi une parfaite impartialité dans la correction des

épreuves et excluant d'avance toute critique sur le classement des candidats, et lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter les jurys d'examen pour l'entrée en sixième en leur adjoignant un ou plusieurs membres de l'enseignement privé. (*Question du 7 février 1957.*)

Réponse. — Les membres de l'enseignement privé ne faisant pas partie, dans la réglementation en vigueur, des jurys de l'examen d'entrée dans les classes de 6e, il n'a pas paru utile d'innover sur ce point, les conditions de l'examen n'étant en rien modifiées par le fait que certaines catégories d'élèves sont dispensées de cette épreuve.

INTERIEUR

4746. — M. Soustelle attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités d'une organisation dénommée « Kamfverband für unabhängiges Deutschland », qui répand en Alsace des tracts d'une extrême violence contre les « oppresseurs français ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour réprimer ces menées contre l'intégrité du territoire national. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — La propagande par tracts, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a soulevé en Alsace une réprobation certaine. Il a été prescrit, au sujet de cette affaire, une enquête approfondie, dont il convient d'attendre les résultats, pour permettre au Gouvernement de prendre, en toute connaissance de cause, contre de telles menées antinationales, toutes mesures appropriées.

5073. — M. Triboulet demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de lui faire connaître les résultats de l'enquête menée à la suite de la publication dans un hebdomadaire communiste d'un compte rendu détaillé concernant des manœuvres militaires organisées dans les Basses-Pyrénées et qui auraient dû être tenues rigoureusement secrètes, étant donné leur caractère de défense du territoire; 2° les mesures qu'il compte prendre envers ledit hebdomadaire et ses dirigeants qui tombent, semble-t-il, sous le coup des rigueurs du code pénal relatives à la répression des atteintes à la sécurité de l'Etat. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° A la suite de la publication d'un article par l'hebdomadaire *L'Humanité-Dimanche* en date du 21 octobre 1956, repris par *l'Humanité* du 27 octobre 1956, et qui évoquait certaines phases d'un exercice militaire effectué dans la 5e région militaire, une enquête a été ouverte par les services de la surveillance du territoire et le service de sécurité de la défense nationale et des forces armées. Cette enquête a permis d'identifier l'auteur probable de la divulgation; 2° des mesures ont été prises sur le plan judiciaire, puisqu'un ordre d'informer a été délivré par le général commandant la 5e région militaire et que le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux a été saisi. En vertu d'une commission rogatoire, les services de la surveillance du territoire ont procédé aux perquisitions et interpellations nécessaires. La procédure a été transmise au juge mandant.

5157. — M. Pierre Pommier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire des ponts et chaussées, ingénieur, peut être conseiller municipal ou maire dans la commune où il exerce ses fonctions. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — L'article 254 du code électoral (décret n° 56-981 du 1er octobre 1956) dispose, dans son paragraphe 7, que « ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions: les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, ainsi que les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat chargés d'une circonscription territoriale de voirie ». Il en découle donc qu'en aucun cas un fonctionnaire des ponts et chaussées, ingénieur, entrant dans l'une des catégories précédemment énumérées, ne peut être élu membre du conseil municipal de la commune où il exerce ses fonctions, sous peine de voir son élection annulée par la juridiction administrative.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4976. — M. Gernez demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si l'indemnisation d'un dossier relatif à la réquisition par l'armée allemande d'une voiture automobile rentre dans la catégorie des meubles d'usage courant, dont le financement n'est pas prévu actuellement. (*Question du 25 janvier 1957.*)

Réponse. — Dans le cadre des plans de priorité en vigueur, il est possible de régler actuellement les dossiers afférents aux véhicules à usage professionnel. Par contre, le règlement des indemnités concernant des voitures d'agrément a dû être, en règle générale, reporté en 1959. Seuls peuvent être, dès à présent, indemnisés les sinistrés titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, d'une pension de grand invalide de guerre ou d'une rente de grand invalide du travail.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

BUDGET

5113. — 2 février 1957. — M. Raymond Mondon (Réunion) demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° les raisons pour lesquelles le décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française introduit, pour la première fois, une discrimination, au détriment du département de la Réunion, dans le régime de rémunération des fonctionnaires des D. O. M.; 2° s'il a l'intention d'étendre dans les meilleurs délais, au département de la Réunion, les dispositions de ce décret et d'affecter le montant du complément dont il s'agit de l'index de correction en vigueur pour les traitements et l'indemnité de vie chère de 25 p. 100.

5119. — 2 février 1957. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** ce que coûte au budget, directement ou indirectement, le commerce extérieur en spécifiant les échanges entre la métropole et l'Union française, entre la France et l'étranger pour l'année 1956: 1° à combien s'élèvent les avantages accordés aux exportateurs: *a*) pour les produits industriels; *b*) pour les produits agricoles; *c*) pour les exportations diverses; 2° mêmes renseignements pour les importations en spécifiant: *a*) remboursement des charges sociales; *b*) subventions allouées directement sur le budget ou indirectement sur des fonds parabudgétaires tels que le fonds national de garantie mutuelle; *c*) ristournes sur droits de douanes; *d*) suspension de droits de douane; 3° mêmes renseignements concernant les produits agricoles aux importations et aux exportations en précisant suivant les indications ci-dessous les charges, exonérations ou subventions: *a*) pour la branche des céréales; *b*) Pour le bétail et les viandes; *c*) pour les pommes de terre; *d*) pour les autres produits; 4° le coût du personnel de l'office des changes

5137. — 5 février 1957. — M. Adrien André expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Suivant acte authentique du 27 juillet 1954, M. P..., habitant alors les colonies, a fait l'acquisition, dans la métropole, d'une maison libre de toute location ou occupation, sous le bénéfice des dispositions fiscales de la loi du 10 avril 1954. Après cessation de son emploi, il a quitté, définitivement et sans espoir de retour, l'appartement qu'il occupait depuis plusieurs années aux colonies et s'est installé, avec sa femme, dans la maison acquise, aménagée et meublée en vue d'une retraite définitive. Après une occupation strictement sédentaire et ininterrompue de six mois (octobre 1955 à mars 1956), il a dû repartir provisoirement aux colonies, notamment pour la vente des biens qu'il y possédait et la liquidation d'affaires personnelles; cette absence imprévue s'étant prolongée plus de six mois, il n'a pu effectuer sans interruption, une occupation d'une durée minimum d'une année, fixée par le décret du 20 mai 1955. Il demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger le complément des droits et taxes liquidés aux tarifs ordinaires sur l'acte d'acquisition.

5138. — 5 février 1957. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une société immobilière, par actions, dont les porteurs ont un droit de jouissance d'un appartement, doit considérer les occupants actionnaires comme locataires et percevoir la taxe à l'habitat; 2° dans l'affirmative, qui détermine le montant de la taxe; 3° cette taxe est-elle l'objet d'un avertissement individuel réglé directement par l'intéressé, ou fait-elle l'objet d'une taxe d'ensemble récupérable par le syndic.

5139. — 5 février 1957. — M. André Hugues expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les artisans fiscaux rappelés sous les drapeaux en Algérie ont été obligés de confier la direction de leur petite entreprise soit à leur femme, soit à un membre de leur famille n'appartenant pas forcément à leur profession, soit au compagnon qui travaillait habituellement avec eux, et ont été souvent dans l'obligation de prendre un second compagnon, sous peine de voir péricliter leur clientèle. Engageant un ouvrier supplémentaire, ils ne remplissent plus les conditions exigées par l'article 184 du C. G. I., pour bénéficier des mesures fiscales attachées à l'artisanat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de surseoir temporairement à l'application stricte de l'article 184 du C. G. I. en ce qui concerne ces jeunes rappelés, dont la plupart ne sont installés à leur compte que depuis peu de temps, et s'il ne serait pas opportun de prendre un texte réglementaire les autorisant à utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire pendant le temps de leur rappel sous les drapeaux.

5140. — 5 février 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les droits d'enregistrement qui doivent être supportés par l'acquéreur, en mai 1955, d'un immeuble précédemment attribué en août 1951 à des sinistrés, en règlement de leurs dommages de guerre, vendeurs en l'espèce — immeuble préfinancé construit par l'Etat, achevé en août 1951, destiné uniquement à l'habitation et qui n'a subi aucune modification depuis son achèvement.

5141. — 5 février 1957. — **M. Moisan,** se référant à l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° que le locataire d'un immeub'e à usage de commerce et d'habitation, menacé d'expulsion, s'est rendu adjudicataire, à la date du 30 septembre 1955, d'un autre immeuble égalemer.t à usage de commerce et d'habitation et occupé par un locataire; 2° que ce dernier ayant été son concurrent évincé lors de l'adjudication, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'entrer en pourparlers avec lui, en vue d'un échange de logement; et que, par conséquent, il n'a pu déclarer, dans le jugement d'adjudication, que cet échange aurait lieu et en indiquer les conditions; 3° que ledit échange, qui apparaissait irréalisable à l'origine, est cependant intervenu, avec effet du 15 octobre 1956, et a été constaté par acte enregistré. Il lui demande si une prise de possession faite dans les conditions susdites, bien avant l'expiration du délai de 2 ans. n'entre pas dans l'esprit de la loi, et s'il ne serait pas équitab'e d'ordonner la restitution, au profit de l'acquéreur, des droits qu'il a dû acquitter, faute d'avoir été en mesure de fournir, séance tenante, les indications nécessaires.

5142 — 5 février 1957. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, au sens de l'article 70 du code général des impôts, les emblavures peuvent être considérées comme faisant partie des « éléments quelconques de l'actif affectés à l'exploitation, à l'exception des immeubles », et si, dans l'affirmative, il doit être tenu compte, en vue de la détermination du bénéfice réel, des bénéfices ou des pertes résultant de la réalisation ou de la disparition de ces éléments d'actif en cas de cessation de culture au cours de l'exercice par suite de la reprise des terres par le propriétaire.

5143. — 5 février 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les récentes réponses ministérielles fournies au sujet de la situation fiscale des horticulteurs exerçant une activité mixte ne paraissent pas tenir compte de la complexité de la situation des intéressés pour la détermination du bénéfice résultant de leurs activités. Il demande quelles sont, pour les différents cas suivants, les modalités d'imposition applicables, et comment ces catégories de contribuables, insuffisamment informées sur leur régime fiscal peuvent être mises à même de connaître d'une manière certaine le mode d'imposition de leurs bénéfices. Cas de l'horticulteur: 1° vendant les produits de sa culture sur son exploitation; 2° vendant les produits de sa culture dans un local aménagé, non distinct de l'exploitation; 3° vendant sa production à la fois sur son exploitation (cas 1° et 2°) et sur les marchés du lieu ou des environs ou sur le carreau des halles; 4° vendant ses propres produits, en partie ou en totalité, dans un magasin ou une boutique séparée de l'exploitation; 5° qui, pour parer aux périodes de sous-production et satisfaire les demandes de sa clientèle, effectue occasionnellement quelques achats à l'extérieur et revend les produits achetés.

5144. — 5 février 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un horticulteur qui possède un établissement et un magasin distinct situé en ville et qui procède à la confection de croix, couronnes et corbeilles avec les seuls produits de sa culture, à l'aide du personnel affecté à son établissement sur les lieux de l'exploitation horticole; et lui demande si, sur le plan fiscal, ce contribuable doit être assimilé à un producteur agricole.

5145. — 5 février 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fonds de commerce de boucherie, le 10 juin 1956, a fait l'objet d'un rehaussement de l'administration pour insuffisance de prix, alors que le chiffre d'affaires réalisé au cours des vingt-huit mois précédant l'acquisition n'avait cessé de baisser par suite du décès du titulaire survenu le 21 février 1954. Or, le prix stipulé dans l'acte n'est pas entaché de dissimulation, de l'aveu de l'administration elle-même, étant donné qu'il s'agit d'une vente de biens de mineurs. Il lui demande si l'administration est fondée à réclamer des droits sur une valeur vénale fixée à deux fois et demie le prix déclaré dans l'acte.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5002. — 29 janvier 1957. **M. Gayrard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 55-797 du 13 octobre 1955 (I. M. n° 1726/DN/A/DCAA SD 3/5 du 15 novembre 1955) décide que tout officier de la garnison de Paris adhère obligatoirement au cercle national des armées de terre, de mer et de l'air. Il lui demande: 1° si ce décret qui décide arbitrairement de l'emploi d'une fraction de la solde acquise aux intéressés ne constitue pas un abus d'autorité et une atteinte particulièrement nette à la liberté individuelle; 2° en vertu de quelle loi peut-on « imposer » de 1.200 à 4.080 francs par an certaines catégories de citoyens en fonction de leur métier, de leur grade militaire et de leur habitat géographique; 3° si cette mesure est illégale, comment il envisage l'abrogation du décret et la restitution aux personnels lésés des sommes abusivement exigées.

5035. — 30 janvier 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° quel est le nombre de conscrits envoyés en A. F. N. par classe, par arme et par région, pour les années 1955-1956; les chiffres correspondants par classe et par arme de tous les conscrits des mêmes années; 2° si les jeunes gens du contingent doivent, comme il était prévu antérieurement, obligatoirement faire un séjour en Algérie; quelle est la durée de ce séjour pour les divers contingents actuellement sous les drapeaux; 3° quel est le pourcentage des exemptés et réformés (années 1955 et 1956), pour les différentes régions du territoire.

5036 — 30 janvier 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le conseil d'Etat, par une décision en date du 5 décembre 1956, n° 2335, ayant constaté qu'un officier avait été révoqué le 9 novembre 1948, sur avis formulé le 15 octobre 1946 par une commission d'épuration qui n'avait pas, à cette époque, d'existence légale — puisque c'est seulement le 8 juin 1948 qu'une loi a rendu applicable aux officiers de réserve les dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative — a annulé le décret révoquant l'intéressé. Cette décision pose un principe général. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour se conformer au droit et à l'équité, d'annuler, par décret, toutes les révocations prononcées contre des officiers de réserve sur avis formulé avant le 8 juin 1948.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5038. — 30 janvier 1957 — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le nombre d'élèves qui ont fréquenté l'école primaire au cours de l'année scolaire 1955-1956 dans le département des Pyrénées-Orientales: *a*) globalement; *b*) par sexe; *c*) pour les écoles publiques; *d*) pour les écoles privées; 2° Quel a été nombre des élèves: *a*) dans les écoles maternelles; *b*) dans les diverses classes primaires jusqu'au certificat d'études primaires; *c*) dans les cours complémentaires; *d*) dans les classes et centres d'enseignement technique, au cours de la même année, ceci pour les écoles publiques et pour les écoles privées.

5102. — 1er février 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact qu'on exige des inspecteurs primaires exerçant en Algérie un séjour minimum de 5 ans dans les départements d'Algérie pour leur nomination en métropole, sauf circonstances exceptionnelles; 2° dans l'affirmative, quel est le texte réglementaire instituant cette disposition; 3° si les « circonstances exceptionnelles » font l'objet d'une enquête pour les postulants, avant que les conclusions de cette enquête soient portées à l'appréciation des membres de la C. A. P.

5103 — 1er février 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les raisons pour lesquelles les étudiants suivant les cours de l'Institut des hautes études de l'interprétariat, établissement universitaire dépendant de son département, ne bénéficient plus depuis cette année scolaire de la sécurité sociale, de la mutuelle des étudiants, des restaurants universitaires et des abonnements banlieue S. N. C. F.; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait particulièrement préjudiciable aux intéressés.

5122. — 2 février 1957 — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si le blocage de la totalité des crédits votés au chapitre 36-11 pour les travaux d'entretien et le renouvellement de matériel des universités et observatoires est effectué dans l'intention de réduire lesdits crédits lors du collectif 1957.

5123. — 2 février 1957. — **Mlle Marzin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la totalité des crédits votés pour le payement des bourses d'enseignement supérieur 1957 est bloquée par le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957. Elle lui demande comment il tiendra compte des protestations justifiées des étudiants et de la commission de l'éducation nationale.

FRANCE D'OUTRE-MER

5146. — 5 février 1957. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel était, à la date du 1er janvier 1957, le nombre exact des magistrats en service dans les territoires relevant de son autorité, en distinguant, à la fois, par nature de fonctions (siège et parquet) et par nature de juridictions (cours et tribunaux d'appel, tribunaux d'instance, justices de paix à compétence étendue); 2° de préciser le nombre des magistrats des catégories ci-dessus placés en position de détachement; 3° si certains de ces magistrats (et, le cas échéant, d'en préciser le nombre) se trouvent encore dans la position d'affectation « à la suite » d'une juridiction.

5147. — 5 février 1957. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956 et la circulaire d'application n° 355 F. P. du 10 décembre 1956 fixant les nouveaux traitements à compter du 1er janvier 1957, n'a pas encore été appliqué aux fonctionnaires d'outre-mer, alors que le décret n° 56-228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer précise que ces fonctionnaires perçoivent, à indices équivalents, les mêmes soldes de base que les fonctionnaires des cadres métropolitains. Il lui demande la raison de ce retard.

INTERIEUR

5003. — 29 janvier 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 13 avril 1950, le décret n° 51-655 du 6 juin 1951, portant transformation d'emplois dans les cadres C et D des employés auxiliaires prévoit, notamment, que les tâches des employés de bureau consistent uniquement « à classer et à faire des copies »; que les tâches qui leur sont confiées, en général, ne se bornent pas uniquement à des travaux de classement ou de copies, mais à des travaux qui devraient incomber à des fonctionnaires du cadre C (commis), que dans le département de la Corse, la plupart des employés de bureau et de préfecture ont atteint le plafond de leur grade et n'ont plus de possibilité d'avancement. Il lui demande s'il n'envisage pas, de manière générale, la revision de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie, et s'il n'y a pas lieu de rechercher l'intégration de ces fonctionnaires dans le cadre des commis.

5009. — 29 janvier 1957. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, très fréquemment, les mairies reçoivent des timbres-poste envoyés à titre de payement pour la délivrance de certains actes. Or, ces timbres ne sont pas utilisables par les municipalités en vertu du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique qui prohibe toute compensation dans le cadre du budget communal, et les receveurs municipaux ni personne autre ne veulent les accepter en payement. Il en résulte que les services municipaux sont obligés de retourner les timbres aux intéressés, en leur réclamant en échange un mandat-poste. Les frais de l'opération dépassent les 50 p. 100 du prix de l'acte désiré (65 ou 90 francs en général), sans compter la perte de temps qui peut être préjudiciable à l'intéressé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre pratique et économique la délivrance par voie postale des extraits d'actes d'état civil et autres actes d'origine municipale.

5010. — 29 janvier 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les conditions dans lesquelles se sont effectuées la préparation, l'élaboration et l'établissement des tableaux d'avancement pour le grade d'officier de police adjoint de 1re classe pour les années 1956-1957. Certains chefs de service auraient reçu directement de leur direction respective (P. J., R. G., S. T. et S. P.) des instructions pour établir des listes par ordre préférentiel, alors qu'au cours des années précédentes, une circulaire avec modèle de notice de proposition était envoyée à tous les chefs de service sans exception (ainsi d'ailleurs qu'aux préfets pour information); 2° si le tableau d'avancement pour le grade d'O. P. A., 1re classe, au titre de 1957 n'a pas été entièrement épuisé, serait-il possible de faire examiner les candidatures de quelques fonctionnaires ayant vocation audit avancement ? Il s'agit, en l'espèce, de cas isolés et très rares: ces fonctionnaires n'ont pu être proposés, aucune instruction n'ayant permis d'établir la proposition d'usage en faveur des intéressés, ceux-ci réunissant toutes les conditions requises: valeur professionnelle, notes, ancienneté, etc.

5041. — 30 janvier 1957. — **M. Cormier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires communaux bénéficiant d'un traitement indiciaire supérieur à 315, au regard de la réglementation sur la rémunération des heures supplémentaires et lui demande: 1° s'il envisage de publier rapidement le texte qui est, paraît-il, en préparation, accordant à ces fonctionnaires une indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires; 2° si les conseils municipaux peuvent, dans cette attente et selon l'assimilation établie, faire bénéficier les rédacteurs principaux de leur mairie des dispositions du décret 51/51 du 15 janvier 1951, accordant de semblables indemnités aux rédacteurs principaux des préfectures; 3° dans la négative, si l'ensemble des agents classés à un indice supérieur à 315 doivent être rémunérés, pour les travaux qu'ils effectuent au delà de la 45e heure et les dimanches, sur les bases de l'arrêté ministériel du 1er août 1951.

5042. — 30 janvier 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la durée du mandat des membres des commissions paritaires communales et intercommunales créées par la loi du 28 avril 1952 n'a pas été fixée; et lui demande quelles sont les textes qui permettent de déterminer cette durée.

5072. — 31 janvier 1957. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un secrétaire de mairie qui, à l'âge normal de soixante-cinq ans où il devrait prendre sa retraite, ne réunirait que 19 annuités de services, et, par conséquent, ne pourrait prétendre qu'à une pension proportionnelle; et lui demande s'il est exact que, s'agissant d'une commune de moins de 2.500 habitants, l'intéressé pourrait être maintenu en fonctions avec l'accord du conseil municipal au delà de soixante-cinq ans.

5073. — 31 janvier 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de lui faire connaître les résultats de l'enquête menée à la suite de la publication dans un hebdomadaire communiste d'un compte rendu détaillé concernant des manœuvres militaires organisées dans les Basses-Pyrénées et qui auraient dû être tenues rigoureusement secrètes, étant donné leur caractère de défense du territoire; 2° les mesures qu'il compte prendre envers ledit hebdomadaire et ses dirigeants qui tombent, semble-t-il, sous le coup des rigueurs du code pénal relatives à la répression des atteintes à la sécurité de l'Etat.

5134. — 1er février 1957. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 a modifié certaines dispositions de la loi du 3 septembre 1947, déjà modifiée par la loi du 22 juillet 1948 et relative au dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, mais que cette loi n'est pas encore applicable au personnel communal et départemental, aucun règlement d'administration publique n'étant intervenu dans ce sens alors qu'antérieurement la législation sur le dégagement des cadres des fonctionnaires avait été étendue aux agents des collectivités locales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre applicables à ces agents les dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951.

5155. — 5 février 1957. — **M. Gagnaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil municipal peut décider d'accorder le salaire prévu par les décrets ministériels en vigueur à un agent communal et refuser l'application desdits décrets, c'est-à-dire le relèvement de la rémunération, sans motif valable ni avoué, en faveur d'un autre agent de cette commune.

5156. — 5 février 1957. — **M. Helluin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal qu'un adjoint au maire achète un terrain à la ville qu'il administre et fasse bâtir un immeuble sur ce terrain par l'office des habitations à loyer modéré.

5157. — 5 février 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire des ponts et chaussées, ingénieur, peut être conseiller municipal ou maire dans la commune où il exerce ses fonctions.

5158. — 5 février 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les motifs qui ont amené le Gouvernement à tolérer la provocation, véritable atteinte au moral de l'armée et de la nation, que fut la réunion tenue le mardi 29 janvier au siège de l'U. G. E. M. A.; 2° s'il ne juge pas nécessaire de procéder immédiatement à la dissolution de l'U. G. E. M. A., à la fermeture de ses locaux et à la confiscation de ses biens et d'expulser sans délai du territoire national les étudiants étrangers se livrant à une activité de nature à mettre en péril l'unité de la République.

JUSTICE

5011. — 29 janvier 1957. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'en interprétant d'une manière très restrictive les textes existant en la matière, certains agents de l'enregistrement refusent d'honorer les mémoires réguliers accompagnés de quittances en forme des spécialistes qui ont été requis personnellement par l'expert médical commis et payé par lui, sous le prétexte que l'ordre de mission qui ne vise que l'expert, a été dépassé, et que les frais se rapportant au concours du ou des spécialistes ne sont, en fait, accompagnés d'aucune pièce judiciaire en prescrivant et en autorisant l'avance. Il lui demande: 1° si ces prétentions sont régulières et si les agents en question sont admis à exiger, dans la rédaction des ordres de mission qui désignent un expert médical et comme condition de payement, lorsque l'expert s'est adjoint d'office un spécialiste, une mention additive spécifiant que l'expert commis aura la faculté, s'il le juge utile pour la manifestation de la vérité, de s'adjoindre le concours de tous et tels spécialistes qu'il avisera; 2° si cette mention n'est pas superflue, et s'il n'y a pas lieu, en la matière, de considérer que le magistrat ou le tribunal qui a commis l'expert, lui a laissé en principe, la libre appréciation des moyens d'exécution de la mission donnée, même si elle nécessite des frais complémentaires assez importants dont l'opportunité ressort du rapport qu'il dépose en justice.

5043. — 30 janvier 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** que, par arrêt d'une cour d'appel, frappé d'un pourvoi en cassation, l'expulsion d'un président de tribunal, chef d'un foyer de six membres a été ordonnée, en application de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948; qu'en exécution de cette décision, un huissier a procédé à une première tentative d'expulsion, mentionnant sur son procès-verbal qu'en raison du refus de déguerpir qui lui était opposé par le locataire, il allait demander le concours de la force publique; que quelques jours après, ce même huissier obéissant aux directives données par le parquet s'est présenté à nouveau avec un serrurier et un camion de déménagement, mais sans être assisté du commissaire de police;

que pour s'opposer à cette deuxième expulsion, le locataire, indépendamment du trouble à l'ordre public, fit valoir qu'il était protégé par les articles 4 et 22 de la loi précitée, son local étant réputé professionnel aux termes d'une jurisprudence de la cour d'appel de Paris; qu'à cet effet, il fit observer à l'huissier que la cour ayant ordonné l'expulsion avait omis de statuer sur le moyen tiré de l'article 22, bien qu'invoqué devant elle;; qu'aucune copie du deuxième procès-verbal ne fut laissé au locataire. Il demande: 1° si l'huissier, avant de procéder à la deuxième expulsion, n'était pas tenu: *a*) de demander, en exécution des circulaires ministérielles, le concours de la force publique, comme il le mentionnait sur son premier procès-verbal; *b*) d'établir un procès-verbal des difficultés d'exécution; *c*) de délivrer une copie de son deuxième procès-verbal au locataire; 2° si le parquet n'a pas méconnu les circulaires ministérielles et porté atteinte aux pouvoirs et prérogatives de l'autorité administrative et du juge des référés, en donnant l'ordre à l'huissier de procéder à une deuxième tentative d'expulsion, hors l'assistance d'un commissaire de police.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5161. — 5 février 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** pour quelles raisons aucun texte réglementaire n'a été publié pour permettre l'application effective des dispositions de l'article 5, deuxième alinéa, de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, en vertu desquelles les titulaires des livrets de domaine-retraite ont la faculté de faire verser le montant revalorisé de leur livret à un compte d'épargne-construction; et s'il ne lui semble pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que le titulaire d'un livret de domaine-retraite désireux d'utiliser la faculté qui lui est ouverte par la loi puisse obtenir satisfaction.

5163. — 5 février 1957. — **M. Eugène Pébellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions réglementaires qui fixent les prix plafonds de la construction des logements économiques et familiaux edifiés avec les prêts spéciaux du Crédit foncier. Les dispositions actuelles, qui imposent dans chaque département, un abattement des prix plafonds de la construction en fonction du taux du C. A. D. constaté au début de l'année 1954, rendent totalement impossible l'exécution des projets des organismes constructeurs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5075. — 31 janvier 1957. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si, en application du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, il peut y avoir reprise des sommes perçues sur la succession des grands infirmes (100 p. 100) qui bénéficient des avantages suivants: 1° carte d'invalidité; 2° petite pension; 3° majoration spéciale pour aide d'une tierce personne; et, en cas de reprise, sur quel plafond de la succession pourrait-elle être appliquée.

5165. — 5 février 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'article L 203 du code de la santé publique prévoit que les prix de journée applicables dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont fixés dans les conditions prévues, pour les établissements de cure, par l'article L 238 du code de la santé publique et selon les dispositions du décret du 27 novembre 1953 qui constitue le décret d'application de la loi du 3 février 1953. Il lui demande s'il faut en conclure que la loi du 23 février 1953 est applicable à ces établissements à savoir: 1° le prix de journée fixé par arrêté préfectoral pour les assurés sociaux tient-il lieu de tarif d'hospitalisation et ne comporte-t-il pas l'homologation par les commissions prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945: 2° Dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire, privées assimilées aux publiques et privées ayant passé convention avec un département pour recevoir des bénéficiaires de l'aide médicale, le tarif de responsabilité des caisses est-il égal au prix de journée fixé par le préfet ?

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5076. — 31 janvier 1957. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quelle est l'importance numérique du personnel de la S. N. C. F. au Teil (Ardèche) en janvier 1957; comment est-il réparti entre les différents services de la S. N. C. F.; 2° qu'elle était l'importance numérique de ce même personnel en janvier 1938; comment était-il réparti entre les différents services de la S. N. C. F.

5109. — 1er février 1957. — **M. René Pleven**, se référant à la réponse faite le 19 octobre 1956, à sa question n° 3075, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° combien d'infractions aux arrêtés des 18 mars et 3 novembre 1953, relatifs au transport de l'alcool méthylique et éthylique, ont été constatées et sanctionnées, depuis la publication de ces arrêtés au *Journal officiel*; 2° les mesures qu'il compte prendre pour obtenir que lesdits arrêtés soient rigoureusement observés par tous ou, en cas d'impossibilité reconnue, rapportés dans les plus courts délais.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 8 mars 1957.

SCRUTIN (N° 528)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents

Nombre des votants 573

Majorité absolue 287

Pour l'adoption 424

Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier
Dorey.
Doutrellot.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.

Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bourgeois.
Césaire.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Petit (Guy).
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Majorité absolue.......................... 586
Nombre des votants........................ 294

Pour l'adoption................... 436
Contre................... 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 529)

Sur l'article 12 bis de la proposition relative aux rentes viagères (Financement par l'augmentation du prix du tabac).

Nombre des votants........................ 545
Majorité absolue.......................... 273

Pour l'adoption.................... 316
Contre 229

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Deschamps.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Poclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dial (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marial (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).

Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Billères
Boganda.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Dorgères d'Halluin.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Guille.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pesquet.
Pineau
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Césaire.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Démarquet.
Douala.
Féron.
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Petit (Guy).
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance,

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 554
Majorité absolue........................ 278

Pour l'adoption.................... 319
Contre 235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 530)

Sur l'article 14 de la proposition relative aux rentes viagères (Crédits pour la revision cadastrale).

Nombre des votants........................ 572
Majorité absolue........................ 287

Pour l'adoption.................... 256
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbogast.
Aubame.
Bacon
Bailliencourt (de).
Balestreri
Barennes
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Bené (Maurice).
Besson (Robert).
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonnet (Georges), Dordogne
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brocas
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay
Chevigne (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Dia (Mamadou).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Dronne.
Ducos
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Gabelle.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi
Giscard d'Estaing
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guille
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Ihuel
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mailhe
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Masson (Jean).
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monteil (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Prigent (Tanguy).

Priou.
Prisset.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramet
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Rociore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Saliard du Rivault.
Sauvage.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Seillinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vassor.
Viallet.
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alloin
Ansart.
Arabi El Goni
Arbeltier
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang
Berthet
Berthommier.
Besset
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol
Blondeau.
Boccagny
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coirre
Condat-Mahaman
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain
Damasio.
Darou
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers
Depreux.
Desson (Guy).
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois
Mme Estachy.
Eudier
Evrard
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Gayrard.
Gernez.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle
Houdremont
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher
Isorni
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Le Caroff
Leenhardt (Francis).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora
Morice (André).
Mouton.
Mudry
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard
Pierrebourg (de).
Piette
Pirot
Plaisance
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Tamarelle.
Tardieu.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tys
Vahé
Vallin
Vals (Francis).
Varvier
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Césaire
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier
Petit (Guy).
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 262
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 531)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux rentiers viagers.

Nombre des votants 399
Majorité absolue 200

Pour l'adoption 399
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Courrier
Coutant (Robert)
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douirellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Heuillon (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes
Icher
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July
Juskiewensky
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Mme Lempereur.
Léonard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Linkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette
Louvel.
Lucas
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Mao (Hervé)
Marcellin
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet
Parmentier.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy
Perroy.
Pesquet.
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Priou
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri)
Quinson
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Réoyo
Rey.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol
Sailliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Scheider
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger
Sékou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vahé
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.

Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond). Aisne.
Lemagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
L'ante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Billères.
Boganda.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Duveau
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Guille.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice). Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Maroselli
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Reynaud (Paul).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Césaire.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier
Petit (Guy).
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 403
Majorité absolue................................ 202

Pour l'adoption.......................... 403
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.